727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 10*bis***
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 10*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

Budget des Unités d'administration publique *

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – N° 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 07 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMITE DE BRANCHE FAMILLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 01.07				
						Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Famille				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 07	1	01 01 00	(Nouveau) Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille	2.676	2.944	2.676	2.944
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	1.367	1.524	1.367	1.524
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille	170	170	170	170
						Totaux pour le Titre I	*4.213*	*4.638*	*4.213*	*4.638*
						Totaux pour le programme 01.07	***4.213***	***4.638***	***4.213***	***4.638***
						Totaux pour la section 01	***73.088***	***78.708***	***70.063***	***78.708***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit servira de provision en vue d'alimenter les autres crédits de la section 01, en fonction des besoins identifiés, afin de faire face au coût de la reprise au 1er janvier 2019 de la compétence allocations familiales jusqu'à présent gérée par FAMIFED, et ce uniquement pour les dépenses concernant le régulateur. Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 11.01.11 – Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.944 milliers EUR**
  Liquidation **2.944 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille. Outre le coût de l'indexation (dépassement de l'index en août 21 et en juin 22) et de la progression barémique, ce crédit est en croissance à la suite des plans de personnel 2020/21, 2021/22 et 2022/23. Par ailleurs, les variations entre les AB « Salaires & charges sociales » des différents programmes de la section 1 peuvent aussi s'expliquer par de la mobilité interne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	2.944	2.944				
TOTAUX	**2.944**	**2.944**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02.20 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.524 milliers EUR**
  Liquidation **1.524 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille. Outre le coût de l'indexation (dépassement de l'index en août 21 et en juin 22) et de la progression barémique, ce crédit est en croissance à la suite des plans de personnel 2020/21, 2021/22 et 2022/23. Par ailleurs, les variations entre les AB « Salaires & charges sociales » des différents programmes de la section 1 peuvent aussi s'expliquer par de la mobilité interne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	1.524	1.524				
TOTAUX	**1.524**	**1.524**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.03.31 – Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille. A ce stade, ce crédit est alimenté sur la base d'estimations faites par l'Agence. Le crédit sera donc affiné en cours d'exercice budgétaire.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01.11 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics et AGW portant le code de la fonction publique
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **170 milliers EUR**
  Liquidation **170 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement pour la branche Famille, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	170	170				
TOTAUX	**170**	**170**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.01				
						Dépenses transversales à la branche Bien-être et Santé				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Européenne	02	02 01	1	01 03 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2021) -FEDER	0	0	952	475
MO	Ministre	02	02 01	1	01 04 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens - FEADER	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	01 06 00	Appel à projet dans le cadre e-santé	0	0	0	0
MO	Ministre/Branche	02	02 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	35.700	0	35.700	0
MO	Ministre	02	02 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses	40	40	40	40
MO	Ministre	02	02 01	1	33 02 00	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés	100	100	100	100
MO	Ministre	02	02 01	1	33 03 00	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur privé)	657	724	594	776
MO	Ministre	02	02 01	1	33 04 00	Soutien au développement de l'échange de données électroniques de Santé	302	302	302	302
MO	Ministre	02	02 01	1	33 05 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	630	630	630	630
MO	Ministre	02	02 01	1	33 06 00	Deuxième pilier de pension - secteur privé	1.244	1.280	1.244	1.280
MO	Ministre	02	02 01	1	41 01 60	Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	41 02 60	Subventions à l'Agence du Numérique	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	42 01 90	eSanté et échange de données électroniques en santé	139	161	139	161
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 22	Subventions aux pouvoirs locaux pour des initiatives transversales	15	15	15	15
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 40	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés (Secteur public)	115	115	115	115
MO	Ministre	02	02 01	1	43 02 40	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur public)	40	40	40	40
MO	Réglementée	02	02 01	1	45 01 40	Point de contact National des soins de santé transfrontaliers	4	4	4	4
MO	Ministre	02	02 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé	25	25	25	25
						Totaux pour le Titre I	*39.011*	*3.436*	*39.900*	*3.963*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Européenne	02	02 01	2	52 01 10	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	300	300	500	900
MO	Ministre	02	02 01	2	52 02 10	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*300*	*300*	*500*	*900*
						Totaux pour le programme 02.01	***39.311***	***3.736***	***40.400***	***4.863***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.03.00 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020) – FEDER

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **475 milliers EUR**
- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet article budgétaire est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la santé. La consommation du budget est tributaire des déclarations de créances adressées par les opérateurs.
  Depuis avril 2020, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les projets européens ne seront plus engagés sur un code SEC de type « 01 – non ventilé ». Par conséquent, seuls les crédits de liquidation pour les projets déjà engagés seront maintenus sur cet article de base jusqu'à épuisement de l'encours.
  Tous les nouveaux projets internationaux seront, dès à présent, imputés dans le programme transversal de la branche commune (05 05).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.673	475	1.198			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**1.673**	**475**	**1.198**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.04.00 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens – FEADER

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires FEADER dans le domaine de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.06.00 – Appel à projet dans le cadre e-santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à permettre un appel à projet dans le cadre e-santé.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 12.01.11 - (Modifié) Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques et prestations diverses

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Jusqu'à 2020, ce crédit était destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région et les frais de publication de brochures et de médiatisation spécifiques à la branche. Ces crédits sont maintenant transférés en gestion centrale.
  Par ailleurs, les crédits réservés au tracing sont transférés vers le programme 05 05
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	235	0	235			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**235**	**0**	**235**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01.00 – Soutien à des initiatives transversales diverses

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40 milliers EUR**
  Liquidation **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière transversale dans les secteurs de la santé au sens large (soins hospitaliers, santé mentale, surveillance et protection médico-sanitaire, soins ambulatoires, …)
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15				
Crédits 2022	40	30	15			
TOTAUX	**55**	**40**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02.00 – Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aides aux familles et aux aînés

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 milliers EUR**
  Liquidation **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de l'organisation de formations ciblées à l'attention des travailleurs sociaux des Services d'aide aux familles et aux aînés agréés par la Région wallonne.
  Une partie de ce crédit a été transféré vers l'AB 43 01 40.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	75	75				
Crédits 2022	100	25	75			
TOTAUX	**175**	**100**	**75**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Liquidation d'une avance de 85% dans les trois mois qui suivent la signature de l'arrêté. Liquidation du solde après réception et contrôle des pièces justificatives.

A.B. 33.03.00 – Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **724 milliers EUR**
  Liquidation **776 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs familial, socio-culturel, médico-social et en matière d'intégration sociale afin d'encourager leurs activités.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	322	322				
Crédits 2022	724	454	322			
TOTAUX	**1.046**	**776**	**322**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.04.00 – Soutien au développement de l'échange de données électroniques de Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **302 milliers EUR**
  Liquidation **302 milliers EUR**
- Part de la Région wallonne dans le financement conjoint (avec l'INAMI) de la formation des médecins, essentiellement généralistes et autres professionnels de la santé pour augmenter l'utilisation de l'échange de données électroniques de santé entre médecins et professionnels de la santé engagés dans un lien thérapeutique avec leurs patients, via la plateforme E-health, notamment dans les postes de garde de médecine générale. Le financement de l'INAMI provient de l'accord médico-mutualiste et le co-financement a été décidé en Conférence interministérielle santé publique.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	394	302	92			
Crédits 2022	302	0	210	92		
TOTAUX	**696**	**302**	**302**	**92**		**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05.00 – Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **630 milliers EUR**
  Liquidation **630 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement d'études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale. Il comprend essentiellement deux dossiers :
  - Un premier relatif à la surveillance des moustiques exotiques en Europe vu la propagation galopante de ceux-ci et l'impact possible des maladies susceptibles d'être transmises à l'homme ;
  - Un second visant à limiter la mortalité des personnes séjournant en MR/MRS ou en hébergement de personnes adultes handicapées, et ce en suivant les recommandations du conseil supérieur de la santé concernant la protection contre la grippe des personnes institutionnalisées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	11	11				
Crédits 2022	630	619	11			
TOTAUX	**641**	**630**	**11**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06.00 – Deuxième pilier de pension - secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;
  - Loi-programme du 20 juillet 2006.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.280 milliers EUR**
  Liquidation **1.280 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le fonds de pension de la commission paritaire 330 (article 55 de la loi-programme du 20 juillet 2006).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	1.280	1.280				
TOTAUX	**1.280**	**1.280**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01.60 – Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'AEI dans le cadre du développement de la plate-forme d'échange électronique de données en matière de santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02.60 – Subventions à l'Agence du Numérique

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'Agence du numérique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 42.01.90 – eSanté et échange de données électroniques en santé

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **161 milliers EUR**
  Liquidation **161 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à rétribuer l'INAMI notamment dans le cadre du financement du protocole d'accord Belrail. Et eHealth Monitor
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	57	57				
Crédits 2019	161	104	57			
TOTAUX	**218**	**161**	**57**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01.22 – Subventions aux pouvoirs locaux pour des initiatives transversales

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des pouvoirs locaux œuvrant de manière transversale dans les secteurs de la santé au sens large (soins hospitaliers, santé mentale, surveillance et protection médico-sanitaire, soins ambulatoires, …).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5				
Crédits 2022	20	15	5			
TOTAUX	**25**	**20**	**5**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01.40 – Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **115 milliers EUR**
  Liquidation **115 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de l'organisation de formations ciblées à l'attention des travailleurs sociaux des Services d'aide aux familles et aux aînés agréés par la Région wallonne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17				
Crédits 2022	115	98	17			
TOTAUX	**132**	**115**	**17**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02.40 – Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40 milliers EUR**
  Liquidation **40 milliers EUR**
- Cet article de base permet le subventionnement à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés, telles qu'envisagées par des acteurs publics comme les pouvoirs locaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6				
Crédits 2022	40	34	6			
TOTAUX	**46**	**40**	**6**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 45.01.40 – Point de contact National des soins de santé transfrontaliers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4 milliers EUR**
  Liquidation **4 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement du Point de contact national des soins de santé transfrontaliers, mis en place dans le cadre de la directive européenne 2011/24/UE sur l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4	4				
TOTAUX	**4**	**4**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02.24 – Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation **25 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au subventionnement d'universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8	8				
Crédits 2022	25	17	8			
TOTAUX	**33**	**25**	**8**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01.10 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens – FEADER

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **300 milliers EUR**
  Liquidation **900 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires FEADER dans le domaine de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.755	1.755	900			
Crédits 2022	300	855	855			
TOTAUX	**2.055**	**900**	**45**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02.10 – Interventions pour urgences socio-sanitaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire et loi AMI.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné aux urgences socio-sanitaires qui pourraient apparaitre Le but de l'AB est de faire face à des situations exceptionnelles et urgentes qui ne sont pas couvertes par d'autres dispositifs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

- **SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE**

PROGRAMME 02 : SOINS HOSPITALIERS

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.02 ***Soins hospitaliers***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	02 02	1	31 01 22	Interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	235	235	235	235
MO	Ministre	02	02 02	1	31 01 32	(Nouveau) Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur privé)		400		400
MO	Ministre	02	02 02	1	31 02 22	Subventions au "centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	254	254	254	254
MO	Ministre	02	02 02	1	31 03 22	Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers	2	2	2	2
MO	Ministre	02	02 02	1	31 04 22	(Nouveau) Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur public)		300		300
MO	Ministre	02	02 02	1	33 01 00	Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière	544	542	544	542
MO	Ministre	02	02 02	1	33 02 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé	0	100	0	100
MO	Réglementée	02	02 02	1	34 01 31	Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	500		500	
						Totaux pour le Titre I	*1.535*	*2.433*	*1.535*	*2.433*
						Totaux pour le programme 02.02	***1.535***	***2.433***	***1.535***	***2.433***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01.22 - Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, art. 492 à 538.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1610 à 1768.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **235 milliers EUR**
  Liquidation **235 milliers EUR**
- Cet article de base permet de prendre en charge les décisions relatives aux différentes conventions sectorielles concernant la fonction publique régionale, applicable au personnel du centre hospitalier régional.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	235	233				
TOTAUX	**235**	**235**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01.32 – (Nouveau) Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **400 millier EUR**
  Liquidation **400 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir la mise en place de convention de collaboration entre les réseaux hospitaliers et leurs partenaires en l'occurrence les structures d'accueil et d'hébergement (Mesure 6 du plan rebond – Note GW du 16 juillet 2020)
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	60	60				
Crédits 2022	400	340	60			
TOTAUX	**460**	**400**	**60**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02.22 - Subventions au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **254 milliers EUR**
  Liquidation **254 milliers EUR**
- Le « Centre de recherche en défense sociale » (CRDS) est constitué sous la forme d'une asbl dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 juillet 2002. Le CRDS a pour missions :

  - La réalisation de recherches en matière de diagnostic, d'étiologie, de traitement et de réinsertion des justiciables atteints d'un trouble mental ;
  - L'évaluation des délinquants atteints d'un trouble mental et faisant l'objet d'un internement ;
  - La gestion d'un service de documentation relatif à la santé mentale, en particulier dans ses liens avec les comportements délinquants ou violents ;
  - L'établissement de toute forme de collaboration utile avec les institutions belges ou étrangères poursuivant des fins similaires à celles décrites ci-dessus.
  -

  Le montant du crédit est destiné au financement du personnel du CRDS et à la couverture de ses frais de fonctionnement. Le personnel financé par la présente subvention se compose comme suit:

  - 1 directeur de recherche ;
  - 1 psychologue ;
  - 1 agent administratif

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	75	75				
Crédits 2022	254	179	75			
TOTAUX	**329**	**254**	**75**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03.22 - Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2 milliers EUR**
  Liquidation **2 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer une Subvention « Formation radicalisme » octroyée au centre régional de soins psychiatrique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2	2				
Crédits 2022	2	0	2			
TOTAUX	**4**	**2**	**2**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.04.22 – (Nouveau) Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **300 millier EUR**
  Liquidation **300 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir la mise en place de convention de collaboration entre les réseaux hospitaliers et leurs partenaires en l'occurrence les structures d'accueil et d'hébergement (Mesure 6 du plan rebond – Note GW du 16 juillet 2020)
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	45	45				
Crédits 2022	300	255	45			
TOTAUX	**345**	**300**	**45**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01.00 - Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **542 milliers EUR**
  Liquidation **542 milliers EUR**
- Les moyens permettent notamment de financer une étude relative à la récolte de données sur l'offre et la qualité des soins en Wallonie en collaboration avec les deux plus grandes fédérations d'hôpitaux wallons (Santhea et FIH).
  Ces moyens permettent également de soutenir la mise en œuvre du plan wallon pour la qualité des soins hospitaliers (via le financement de la PAQS) adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	156	156				
Crédits 2022	542	386	156			
TOTAUX	**698**	**542**	**156**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 millier EUR**
  Liquidation **100 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des recherches, des études et des expériences pilotes dans le domaine de la santé.
  La subvention facultative « Accueil spécifique de patients en situation palliative » n'est plus reconduite depuis 2019.
  En revanche, ce crédit est destiné à soutenir la mise en place de convention de collaboration entre les réseaux hospitaliers et leurs partenaires en l'occurrence les structures d'accueil et d'hébergement (Mesure 6 du plan rebond – Note GW du 16 juillet 2020)
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15				
Crédits 2022	100	85	15			
TOTAUX	**115**	**100**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01.31 – Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - A.R. du 29 août 1968 déterminant les conditions d'intervention de l'État dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique modifié par A.R. du 15 octobre 1973.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **600 milliers EUR**
  Liquidation **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans les frais exposés par les malades souffrant d'insuffisance rénale chronique et dont les moyens ne permettent pas de faire face aux dépenses non couvertes par d'autres interventions (dialyse). Il est en croissance au vu de la demande.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	600	600				
TOTAUX	**600**	**600**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 03 : INFRASTRUCTURES MEDICOSOCIALES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.03				
						Infrastructures médicosociales				
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 03	2	01 01 00	Provision pour créations, extensions et reconditionnements en MR/MRS/CS	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	01 02 00	Provision pour Hôpitaux	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 01 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 02 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 03 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 04 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des ASBL	33.300	16.200	7.370	15.193
MO	Réglementée	02	02 03	2	51 05 12	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds	4.339	4.399	4.339	4.399
MO	Ministre	02	02 03	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 03	2	52 02 10	Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 01 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 02 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des pouvoirs publics	57.840	19.509	20.028	24.867
MO	Ministre	02	02 03	2	63 03 53	Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 03	2	63 04 53	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur public)	2.060	2.060	2.060	2.060
						Totaux pour le Titre II	*97.539*	*42.168*	*33.797*	*46.519*
						Totaux pour le programme 02.03	***97.539***	***42.168***	***33.797***	***46.519***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provision pour créations, extensions et reconditionnements en MR/MRS/CS

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert de provision pour permettre l'investissement dans des projets de création, d'extension et de reconditionnement de maisons de repos, maisons de repos et de soins et centre de séjour.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non Réglementée.

A.B. 01.02.00 – Provisions pour hôpitaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert de provision dans le cas où les recours administratifs introduits pour certains hôpitaux aboutissent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

A.B. 51.01.12 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, telle que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement d'investissements hospitaliers d'un montant inférieur à 500 milliers EUR pour les hôpitaux relevant du secteur privé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	74		74			
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**74**	**0**	**74**			

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.02.11 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, telle que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- De manière spécifique pour les Marronniers, ce crédit est destiné au financement d'investissements hospitaliers d'un montant inférieur à 500 milliers EUR.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.03.11 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  ▪ Loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, telle que modifiée à ce jour.
  ▪ Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement d'investissements hospitaliers d'un montant inférieur à 500 milliers EUR pour les hôpitaux relevant du secteur public.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	71		71			
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**71**	**0**	**71**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.04.12 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des ASBL

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410;
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **16.200 milliers EUR**
  Liquidation **15.193 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des infrastructures médico-sociales privées associatives qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.
  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des Maisons de repos relevant du secteur privé, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des Maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à maximum 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des pouvoirs organisateurs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	46.885	15.193	15.193	15.193	1.306	
Crédits 2022	16.200	0	6.000	6.000	4.200	
TOTAUX	**63.085**	**15.193**	**21.193**	**21.193**	**5.506**	

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.05.12 – Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.399 milliers EUR**
  Liquidation **4.399 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds pour les hôpitaux privés. En application du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital, il s'agit de la seule partie du financement des hôpitaux qui se fera par subside.
  Une programmation de 7 nouveaux appareils de Résonnance Magnétique Nucléaire (RMN) est prévue pour les hôpitaux wallons. Dès lors, un montant de 798.milliers EUR sera ajouté à l'arrêté du 20 juillet 2017 prévoyant un financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4.399	4.399				
TOTAUX	**4.399**	**4.399**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 52.01.10 –Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets matériels visant au financement d'infrastructures immobilières et mobilières.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1		1			
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**1**	**0**	**1**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.02.10 – Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre des subventions en capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.01.53 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabrique d'églises et associations des polders ou de wateringues.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissements pour les logements réservés au 3ème âge. Le montant du subside s'élève à maximum 60% du coût des travaux.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.
  Dans les marchés de travaux passés pour ce type de financement, il a été constaté que l'étalement des Liquidation se fait en moyenne sur 3 ans selon les proportions ci-dessous :
  Année de l'engagement : 15 %
  2ème année : 45 %
  3ème année : 40 %

A.B. 63.02.53 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des pouvoirs publics

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **19.509 milliers EUR**
  Liquidation **24.867 milliers EUR**
- Cet article budgétaire est destiné au financement des infrastructures médico-sociales publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.
  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos relevant du secteur public, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à maximum 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des maisons de repos.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	79.960	20.028	20.000	20.000	19.932	
Crédits 2022	19.509		10.000	9.509		
TOTAUX	**99.469**	**20.028**	**30.000**	**29.509**	**19.932**	

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche.
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 63.03.53 – Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des investissements dans le domaine de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 63.04.53 – Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
- Montant du crédit proposé :

  Engagement **2.060 milliers EUR**

  Liquidation **2.060 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds pour les hôpitaux du secteur public. En application du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital, il s'agit de la seule partie du financement des hôpitaux qui se fera par subside. Aucun crédit pour le secteur public n'avait été prévu. Dès lors, il est acté un montant de 2.060 milliers est en provenance du secteur privé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.060	2.060				
TOTAUX	**2.060**	**2.060**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 04 : SURVEILLANCE ET PROTECTION MEDICO-SANITAIRE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.04 ***Surveillance et protection médico-sanitaire***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	02 04	1	01 01 00	Provision pour amélioration de la prévention des maladies chroniques	265	265	265	265
MO	Ministre	02	02 04	1	12 01 11	Surveillance des maladies infectieuses	584	584	578	584
MO	Réglementée	02	02 04	1	12 03 11	Accord de coopération en matière de santé préventive	161	161	161	161
MO	Ministre	02	02 04	1	31 01 22	Dépistage des cancers - entreprises publiques	0	0	0	225
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 01 00	Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé	618	618	618	618
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 02 00	Dépistage des cancers - Subventions opérateurs privés	1.951	1.452	1.951	1.452
MO	Ministre	02	02 04	1	33 03 00	Bulletins de naissances et de décès - Subvention CEPIP	158	158	158	158
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 04 00	Politique de prévention de la tuberculose	454	454	454	454
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 05 00	Réseau d'analyse des données de santé pour la recherche	0	600	90	600
MO	Ministre	02	02 04	1	42 01 20	Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie	248	267	248	264
MO	Ministre	02	02 04	1	45 02 24	Dépistage des cancers - Subventions universités	75	75	75	75
						Totaux pour le Titre I	*4.514*	*4.634*	*4.598*	*4.856*
						Totaux pour le programme 02.04	***4.514***	***4.634***	***4.598***	***4.856***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provision pour amélioration de la prévention des maladies chroniques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire et décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **265 milliers EUR**
  Liquidation **265 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à servir provision qui sera reventilée en cours d'exercice budgétaire, en particulier dans le cadre du dépistage des cancers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	265	265				
TOTAUX	**265**	**265**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01.11 – Surveillance des maladies infectieuses

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant du 14 juillet 2011 ;
  - Arrêté royal relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles du 1er mars 1971.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **584 milliers EUR**
  Liquidation **584 milliers EUR**
- Un marché public annuel est conclu pour soutenir l'administration dans ses missions. Ce montant est octroyé à de l'ISP (Institut Scientifique de Santé publique) pour son expertise et l'entretien du logiciel MATRA. L'augmentation des crédits de 2018 à 2019 fait suite à l'accord de coopération CIMES (Conférence interministérielle environnement santé et bio-surveillance humaine) pour les projets BEMOMO (Belgique mortality monitoring) et Tiquenet (étude des tiques par déclaration sur internet par les patients).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	292	292				
Crédits 2022	584	292	292			
TOTAUX	**876**	**584**	**292**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03.11 - Accords de coopération en matière de santé préventive

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération du 15 janvier 1993 (MB 12/05/1993) portant création d'un comité consultatif de bioéthique, conclu entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Cet accord a été approuvé par le décret de la CF du 06/12/1993. Il s'agit d'un accord hérité du transfert de l'exercice des compétences de la Fédération Wallonie Bruxelles à la Région wallonne/
  - Protocole d'accord conclu entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution concernant l'organisation et le financement de l'enquête de santé » (10 avril 2012 – MB 10.07.2012).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **161 milliers EUR**
  Liquidation **161 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les interventions de la Wallonie découlant des accords de collaboration (protocoles ou accords de coopération) en matière de santé préventive.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	33	33				
Crédits 2022	161	128	33			
TOTAUX	**194**	**161**	**33**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Selon les modalités fixées dans les protocoles et accords ainsi que l'obtention des déclarations de créance.

A.B. 31.01.22 - Dépistage des cancers - entreprises publiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage des cancers en Communauté française (M.B. 28/10/2008) dernière version coordonnée
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer par mammographie numérique en Communauté française (M.B. 28/10/2008)

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal (M.B. 07/08/2009)
- Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française
- Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention, M.B., 29 octobre 2009
- Protocole d'accord du 25 octobre 2000 visant à une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de cancer du sein de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie et son avenant du 30 mai 2001 relatif à la transmission des données nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de dépistage par mammographie du cancer du sein
- Protocole d'accord de collaboration du 22 juin 2004 entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la communauté flamande et la Communauté française en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein par mammographie.
- Accord de collaboration entre chaque unité de mammographie et le Centre de deuxième lecture ou le Centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein pour les unités exerçant leurs activités dans les hôpitaux universitaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Recommandation du Conseil européen du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)
- Avenant du 29 avril 2013 au Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution en matière de prévention
- Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
- Convention entre l'INAMI et la Communauté française et la Communauté germanophone pour le financement d'un programme de dépistage du cancer colorectal pour les années 2010 et 2011.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **225 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le dépistage organisé du col de l'utérus sur le territoire de langue française
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	525	225	300			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**525**	**225**	**300**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementé

A.B. 33.01.00 – Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 16 octobre 2015 insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **618 milliers EUR**
  Liquidation **618 milliers EUR**
- Cet article de base vise à subsidier un opérateur privé (ASBL) à la suite de sa reconnaissance et dont les missions sont de :
  - Développer, déployer et gérer une plate-forme wallonne d'échange électronique.
  - Réaliser et coordonner des projets de télématique médicale relatifs au dossier du patient.
  - Encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs liés à la plate-forme et organiser la formation y afférente.
  - Organiser le support à l'interconnexion des paquets de données avec les systèmes d'informations des autorités et organiser la formation y afférente.
  - Appuyer le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de santé.
  - Collecter des données anonymes dans un but épidémiologique afin de permettre aux instances compétentes de les utiliser pour la mise en œuvre d'une politique en matière de santé.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	93	93				
Crédits 2022	618	525	93			
TOTAUX	**711**	**618**	**93**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 33.02.00 – Dépistage des cancers – Subventions opérateurs privés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage des cancers en Communauté française (M.B. 28/10/2008) dernière version coordonnée
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer par mammographie numérique en Communauté française (M.B. 28/10/2008)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal (M.B. 07/08/2009)
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française
  - Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention, M.B., 29 octobre 2009
  - Protocole d'accord du 25 octobre 2000 visant à une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de cancer du sein de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie et son avenant du 30 mai 2001 relatif à la transmission des données nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de dépistage par mammographie du cancer du sein
  - Protocole d'accord de collaboration du 22 juin 2004 entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la communauté flamande et la Communauté française en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein par mammographie.
  - Accord de collaboration entre chaque unité de mammographie et le Centre de deuxième lecture ou le Centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein pour les unités exerçant leurs activités dans les hôpitaux universitaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
  - Recommandation du Conseil européen du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)
  - Avenant du 29 avril 2013 au Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution en matière de prévention
  - Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
  - Convention entre l'INAMI et la Communauté française et la Communauté germanophone pour le financement d'un programme de dépistage du cancer colorectal pour les années 2010 et 2011.
- Montant du crédit proposé :

  Engagement **1.452 milliers EUR**

  Liquidation **1.452 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs privés agréés ou subventionnés dans le cadre du dépistage des cancers dont le centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers est actuellement le seul agréé. Il inclut également le non-marchand 2018-2020.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	668	668				
Crédits 2022	1.452	784	668			
TOTAUX	**2.120**	**1.452**	**668**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Les modalités varient selon la base juridique.

A.B. 33.03.00 – Bulletins de naissances et de décès – Subvention CEPIP

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Les 2 statistiques d'état civil sont prescrites par la loi du 04/07/1962 relative à la statistique publique (qu'appliquent les arrêtés royaux des 14 et 17 juin 1999), ainsi que par le décret du 26/03/2009 (modifiant le décret du 14/07/1997) portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
  - Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **158 milliers EUR**
  Liquidation **158 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner le Centre d'épidémiologie périnatale (CEPIP).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	24	24				
Crédits 2022	158	134	24			
TOTAUX	**182**	**158**	**24**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.04.00 – Politique de prévention de la tuberculose

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2013
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention à l'asbl Fonds des Affections Respiratoires (FARES) en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel liés à ses activités de prévention de tuberculose en Communauté française
  - Protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif à « la prise en charge des patients atteints de tuberculose »
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **454 milliers EUR**
  Liquidation **454 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner la Fondation d'intérêt public FARES (Fonds des affections respiratoires) dans le cadre de ses missions : suivi de l'évolution de l'incidence de la tuberculose en Belgique, analyse et définition de stratégies d'actions adaptées, surveillance épidémiologique, socio prophylaxie, sensibilisation et information.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	70	70				
Crédits 2022	454	384	70			
TOTAUX	**524**	**454**	**70**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.05.00 – Réseau d'analyse des données de santé pour la recherche

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **600 milliers EUR**
  Liquidation **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prolonger le projet de création d'un réseau d'analyse des données de santé pour la recherche. Un budget équivalant à celui d'origine est donc prévu.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	600	600				
TOTAUX	**600**	**600**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 42.01.20 – Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accords de coopération :
    a. Accord de coopération du 2 septembre 2002 (MB 02/06/2003) entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaires française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée. Accord approuvé par le décret de la CF du 17 juillet 2003.
    b. Accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé. Accord approuvé par le décret de la CF du 31 mars 2004.
  - Protocoles d'accord :
    a. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130135 et 138 de la constitution concernant les soins de santé transfrontaliers.
    b. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130 et 135 de la constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer.
    c. Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
    d. Protocole d'accord du 20 septembre 2012 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et le Région wallonne portant création de la Cellule politique francophone santé-assuétudes.
    e. Protocole d'accord du 30 septembre 2013 conclu entre les Ministres qui ont la santé publique dans leurs compétences concernant l'enregistrement des demandes de traitement en matière de drogues et d'alcool via l'opérationnalisation du Treatment Demand Indicator européen.
    f. Protocole d'accord du 20/11/2017 entre l'Autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **267 milliers EUR**
  Liquidation **264 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les interventions de la Wallonie découlant des accords de collaboration (protocoles ou accords de coopération) en matière de santé préventive. L'augmentation du crédit fait suite à l'ajout de 3ème programme de dépistage (col de l'utérus) dans la subvention accordée à la Fondation Registre du Cancer.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	16				
Crédits 2022	267	248	19			
TOTAUX	**283**	**264**	**19**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Selon les modalités fixées dans les protocoles et accords ainsi que l'obtention des déclarations de créance.

A.B. 45.02.24 –Dépistage des cancers – Subventions universités

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage des cancers en Communauté française (M.B. 28/10/2008) dernière version coordonnée
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer par mammographie numérique en Communauté française (M.B. 28/10/2008)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal (M.B. 07/08/2009)
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française
  - Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention, M.B., 29 octobre 2009
  - Protocole d'accord du 25 octobre 2000 visant à une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de cancer du sein de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie et son avenant du 30 mai 2001 relatif à la transmission des données nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de dépistage par mammographie du cancer du sein
  - Protocole d'accord de collaboration du 22 juin 2004 entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la communauté flamande et la Communauté française en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein par mammographie.
  - Accord de collaboration entre chaque unité de mammographie et le Centre de deuxième lecture.
  - Recommandation du Conseil européen du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)
  - Avenant du 29 avril 2013 au Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution en matière de prévention
  - Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
  - Convention entre l'INAMI et la Communauté française et la Communauté germanophone pour le financement d'un programme de dépistage du cancer colorectal pour les années 2010 et 2011.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **75 milliers EUR**
  Liquidation **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les universités dans le cadre du dépistage des cancers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	11	11				
Crédits 2022	75	64	11			
TOTAUX	**86**	**75**	**11**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Les modalités varient selon la base juridique.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 05 : SOINS AMBULATOIRES ET PREMIERE LIGNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.05				
						Soins ambulatoires et première ligne				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	02 05	1	31 01 32	Fonds Impulseo/Assisteo	9.500	10.400	9.500	10.400
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 01 00	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)	5.489	6.304	5.429	6.274
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 02 00	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur privé)	9.010	9.272	9.010	9.272
MO	Ministre	02	02 05	1	33 03 00	Subventions en matière de soins palliatifs	1.021	1.088	1.015	1.088
MO	Ministre	02	02 05	1	33 04 00	Subside à la Société de Médecine générale (SSMG)	202	202	202	202
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 05 00	Plateformes (réseaux) palliatives	1.017	1.883	1.020	1.883
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 06 00	Subventions aux Cercles de médecins généralistes	1.655	1.700	1.655	1.700
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 07 00	(Modifié) Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement	687	844	687	844
MO	Ministre	02	02 05	1	33 08 00	Réseaux locaux multidisciplinaires	1.776	1.823	1.776	1.823
MO	Ministre	02	02 05	1	33 09 00	Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordinations de soins et services à domicile	40	40	40	40
MO	Ministre	02	02 05	1	33 10 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire	300	300	296	296
MO	Ministre	02	02 05	1	33 12 00	Subventions exceptionnelles aux CMG	4.472	2.400	4.472	2.697
MO	Ministre	02	02 05	1	33 13 00	Subventions exceptionnelles aux ASI (privé)	110	0	110	0
MO	Ministre	02	02 05	1	34 01 50	Subventions à initiatives, études et actions dans le domaine de la Santé ambulatoire	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 05	1	43 01 52	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur public)	616	633	616	633
MO	Réglementée	02	02 05	1	43 02 52	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur public)	50	53	50	53
						Totaux pour le Titre I	*35.945*	*36.942*	*35.878*	*37.205*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 05	2	52 01 10	Subvention soutien de projets soins ambulatoires et 1ère ligne de soins	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 05	2	81 01 12	Prêts dans le cadre du fonds Impulseo	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 02.05	***35.945***	***36.942***	***35.878***	***37.205***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01.32 – Fonds Impulseo/Assisteo

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - AR du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **10.400 milliers EUR**
  Liquidation **10.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à fournir des aides à :
  - Impulseo I :
    Prime à l'installation pour des médecins généralistes dans des zones nécessitant plus de médecins.

Accompagnement pendant 18 mois des médecins qui le souhaitent.

- Impulseo II :
  Intervention dans les charges salariales de l'employée qui assiste un regroupement de médecins ou un médecin dans sa pratique individuelle.
- Impulseo III :
  Intervention dans les charges salariales de l'employé qui assiste un médecin en pratique individuelle (accueil et gestion pratique)
  Intervention dans les frais de télé-secrétariat médical pour les regroupements de médecins ou pour le médecin en pratique individuelle.
- Assisteo : projet-pilote dont les modalités seront définies ultérieurement.

Il est revu à la hausse à la suite d'une croissance constante constatée sur base du réalisés des années antérieures.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	10.400	10.400				
TOTAUX	**10.400**	**10.400**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01.00 – Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1529 à 1566.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **6.304 milliers EUR**
  Liquidation **6.274 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées aux associations de santé intégrée (ASI) agréées par la Wallonie ainsi que la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées. Cinq nouveaux agréments sont prévus.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	401	401				
Crédits 2022	6.304	5.873	431			
TOTAUX	**6.705**	**6.274**	**431**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.02.00 - Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1567 à 1609.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **9.272 milliers EUR**
  Liquidation **9.272 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les 26 centres privés de coordination implantés en Wallonie. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisé, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante et le coût du non-marchand 2018-2020 (augmentation du personnel).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	187	187				
Crédits 2022	9.272	9.085	187			
TOTAUX	**9.459**	**9.272**	**187**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.03.00 – Subventions en matière de soins palliatifs

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.088 milliers EUR**
  Liquidation **1.088 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais rencontrés par les associations actives dans le domaine des soins palliatifs. En vertu de l'A.R. du 19 juin 1997, il appartient à la Wallonie d'agréer ces associations. Il convient d'assurer un subventionnement pour les dépenses non prises en charge par l'agrément en faveur de services de première ligne développant des actions expérimentales en ce domaine :
  - Plates-formes de soins palliatifs de la Wallonie pour des missions « historiquement » non couvertes par le financement fédéral devenu dans l'intervalle régional, dans l'attente d'une inclusion dans le Code de l'Action sociale et de la Santé. Cette subvention est calculée sur la base de la population couverte par chaque plate-forme ;
  - Fédération wallonne des soins palliatifs ;
  - Participation à l'organisation de colloques et expositions ;
  - Frais relatifs à la maintenance du portail www.soins palliatifs.be et des formations.
- L'évolution de ce crédit est en lien direct avec la crise sanitaire. En effet, suite au décret insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 2 mai 2019 ainsi qu'à l'AGW du 16 décembre 2020, le budget facultatif qui se logeait sur cet AB est transféré vers l'article de base 33 05 00 de ce programme (-814 milliers EUR). En revanche, le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les Plateformes des soins palliatifs dans le cadre de son plan de relance (+1.088 milliers EUR).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	334	334				
Crédits 2022	1.088	754	334			
TOTAUX	**1.422**	**1.088**	**334**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04.00 –Subside à la Société de Médecine générale (SSMG)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **202 milliers EUR**
  Liquidation **202 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer un opérateur privé, la Société scientifique de Médecine générale (SSMG) pour des missions :
  - de sensibilisation et de soutien des professionnels de la santé, à la problématique de lutte contre la violence entre partenaires et pouvoir disposer d'un instrument d'enregistrement fiable ;
  - de soutien des pratiques professionnelles des médecins généralistes en leur qualité d'acteurs de première ligne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	84	84				
Crédits 2022	202	118	84			
TOTAUX	**286**	**202**	**84**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non Réglementée.

A.B. 33.05.00 – Plateformes (réseaux) palliatives

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, article 5, §1er, I
  - Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 10 : Contenu : Le Roi peut [...] étendre en tout ou partie, l'application d'une partie de cette loi aux associations, relatives aux domaines de soins ou autres domaines qu'Il précise, entre établissements de soins et services précisés par Lui.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée.
  - Article 418/2 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.883 milliers EUR**
  Liquidation **1.883 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les associations qui favorisent le développement des activités en matière de soins palliatifs.
  Une association doit couvrir une zone territoriale distincte comptant entre 200.000 et 1.000.000 habitants et il doit y avoir au minimum une association par entité fédérée.
  Normes de personnel :
  -1 coordinateur à temps plein en proportion du nombre d'habitants du territoire desservi par l'association et 300.000 ; dans le cas où une association couvre un territoire de moins de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 ETP coordinateur.
  -1 psychologue clinicien à mi-temps ; dans le cas où une association couvre un territoire de plus de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 psychologue clinicien à mi-temps par tranche complète de 300.000 habitants du territoire couvert.
  L'association doit faire l'objet d'une convention écrite approuvée par l'autorité compétente en matière de politique de santé en vertu des articles 128, 130 ou 136 de la Constitution.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique, outre l'indexation, par le décret insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 2 mai 2019 ainsi qu'à l'AGW du 16 décembre 2020. En effet, le budget facultatif qui se logeait sur l'AB 33 03 00 de ce programme est transféré vers cet article de base de type « réglementé ».

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1				
Crédits 2022	1.883	1.882	1			
TOTAUX	**1.884**	**1.883**	**1**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.06.00 – Subventions aux cercles de médecins généralistes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - AR du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 16 décembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes
  - AR du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - Article 36quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994:
  - AR du 4 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ;
  - Article 491/2 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.700 milliers EUR**
  Liquidation **1.700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la reconnaissance et au financement des (+/- 65) CMG.
  Agrément :
  - Consolidation des rapports d'activité et financier
  - Encodage
  - Contrôle des données
  - Traitement des données et rédaction du rapport
  - Présentation et approfondissement des analyses

  Financement :
  - L'actualisation des données financières des cercles de médecins généralistes ;
  - La collecte de toutes les informations nécessaires pour la fixation des montants de financement à verser aux cercles de médecins généralistes (données concernant l'agrément des cercles de médecins généralistes, les données les plus récentes concernant le nombre d'habitants des zones de médecins généralistes, le constat que les cercles de médecins généralistes collaborent ou non à un système d'appel unifié au moyen d'un questionnement des cercles de médecins généralistes, la détermination des communes au sein des zones de médecins généralistes à faible densité de population) ;
  - La fixation des montants de financement à payer aux cercles de médecins généralistes sur la base des informations précitées et de l'indice en application ;
  - L'établissement et la présentation à la Commission nationale médico-mutualiste d'une note récapitulative de tous les montants de financement à payer.

  Les CMG collaborent à l'élaboration et à la mise à jour du cadastre de la médecine générale en Wallonie, depuis leur transfert.

  L'évolution de ce crédite évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	3				
Crédits 2022	1.700	1.697	3			
TOTAUX	**1.703**	**1.700**	**3**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 33.07.00 – Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 27 juin 1978 modifiant la loi sur les hôpitaux et certaines autres formes de soins
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile (SISD)
  - Arrêté ministériel du 17/07/2002 fixant les critères de programmation des services de soins à domicile
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **844 milliers EUR**
  Liquidation **844 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des Services intégrés de soins à domicile (SISD) agréés en Région wallonne. 2 nouveaux agréments sont prévus dans ce budget.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	844	844				
TOTAUX	**844**	**844**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.08.00 – Réseaux locaux multidisciplinaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 22, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
  - Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins.
  - Convention INAMI – Réseau Local Multidisciplinaire (RLM) sur la base de l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et sur la proposition de la Commission nationale médicomutualiste (entre le Comité de l'assurance soins de santé, représenté par le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, M. H. De Ridder, et un ou plusieurs cercle(s) de médecins généralistes pour une période de quatre ans en vue de l'organisation d'un réseau local multidisciplinaire qui offre un soutien à tous les acteurs (tant des dispensateurs de soins que des structures) qui collaborent à l'application locale de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 relatif aux trajets de soins)
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.823 milliers EUR**
  Liquidation **1.823 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à développer au niveau local un réseau multidisciplinaire (14 RLM) en vue de soutenir tous les acteurs qui collaborent aux trajets de soins.
  Les demandes de projet ont été introduites par un ou plusieurs cercle(s) de médecins généralistes en collaboration avec le Service intégré de soins à domicile local (SISD).
  Le territoire d'un RLM englobe le territoire d'un ou de plusieurs cercles de médecins généralistes.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	218	218				
Crédits 2022	1.823	1.605	218			
TOTAUX	**2.041**	**1.823**	**218**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 33.09.00 – Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordination de soins et de services à domicile

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40 milliers EUR**
  Liquidation **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de permettre l'organisation de formations ciblées à l'attention des coordinateurs des centres de coordinations.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	12	12				
Crédits 2022	40	28	12			
TOTAUX	**52**	**40**	**12**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10.00 – Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **300 milliers EUR**
  Liquidation **296 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	183	183				
Crédits 2022	300	113	187			
TOTAUX	**483**	**296**	**187**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12.00 – Subventions exceptionnelles aux CMG

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.400 milliers EUR**
  Liquidation **2.697 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux CMG. Dans le cadre de la crise sanitaire, il accueille les crédits destinés aux équipes mobiles pluridisciplinaires (« OST ambulatoires = Out break Support Teams) (Mesure 7 du plan rebond – Note GW du 16 juillet 2020).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.035	1.035				
Crédits 2022	2.400	1.662	738			
TOTAUX	**3.435**	**2.697**	**738**			**0**

Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13.00 – Subventions exceptionnelles aux ASI (privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux ASI. Dans le cadre de la crise sanitaire, il accueille les crédits destinés un renfort d'infirmières sur le terrain des structures d'hébergement de la note GW du 21 octobre 2020 « Résurgence de la pandémie ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	103	0	103			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**103**	**0**	**103**			**0**

Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01.50 – Subventions à initiatives, études et actions dans le domaine de la Santé ambulatoire

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
  Ce crédit est destiné à subventionner des ménages pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé ambulatoire
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	18	0	18			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**18**	**0**	**18**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1567 à 1609.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **633 milliers EUR**
  Liquidation **633 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les frais de personnel et de fonctionnement des centres publics de coordination agréés implantés en Wallonie. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisée, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	93	93				
Crédits 2022	633	540	93			
TOTAUX	**726**	**633**	**93**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.02.52 – Subventions aux associations de santé intégrée du secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1529 à 1566.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **53 milliers EUR**
  Liquidation **53 milliers EUR**
  Ce crédit est destiné à couvrir la subvention de personnel et de fonctionnement accordée à l'association de santé intégrée (ASI) agréée par la Région wallonne qui relève du secteur public. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	53	53				
TOTAUX	**53**	**53**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 52.01.10 – Subvention soutien de projets soins ambulatoires et 1ère ligne de soins

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des projets en matière de soins ambulatoires et pour la première ligne de soins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 81.01.12 – Prêts dans le cadre du fonds impulseo

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - AR du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à fournir des aides à assurer les prêts dans le cadre du fonds Impulseo.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 06 : SANTE MENTALE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.06 Santé mentale				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	02 06	1	31 01 22	Subventions à des opérateurs dans le cadre de la lutte contre les assuétudes tabac	102	102	102	102
MO	Ministre	02	02 06	1	31 02 32	Subventions à des organismes d'études, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	25	25	25	25
MO	Ministre	02	02 06	1	33 01 00	Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	2.513	5.317	2.513	5.317
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 02 00	Subventions aux centres de télé-accueil	1.549	1.488	1.549	1.488
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 03 00	Subventions aux services de santé mentale (Secteur privé)	24.373	23.903	24.373	23.903
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 04 00	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur privé)	2.404	2.468	2.404	2.468
MO	Ministre	02	02 06	1	33 05 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Tabac	542	542	542	542
MO	Ministre	02	02 06	1	33 06 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Drogue	761	761	761	761
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 07 00	Plateformes de concertation en santé mentale	841	863	824	846
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 08 00	Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé	876	796	876	796
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 09 00	Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur privé)	181	135	181	135
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 10 00	Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur privé)	90	93	90	93
MO	Ministre	02	02 06	1	33 11 00	(Nouveau)Subvention exceptionnelle - Covid 19 - SSM (Secteur privé)		2.856		2.856
MO	Ministre	02	02 06	1	33 13 00	Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur privé)	190	1.360	190	1.360
MO	Ministre	02	02 06	1	33 14 00	(Nouveau) Subventions "Covid 19" aux MSP (Secteur privé)		238		238
MO	Ministre	02	02 06	1	33 15 00	(Nouveau) Subvention "Covid 19" aux IHP (Secteur privé)		2.652		2.652
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 01 52	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur public)	455	468	455	468
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 02 52	Subventions aux services de santé mentale (Secteur public)	12.125	13.586	12.125	13.586
MO	Ministre	02	02 06	1	43 03 52	Subventions facultatives de soutien divers en matière d'assuétude (Secteur public)	301	301	301	301
MO	Ministre	02	02 06	1	43 04 53	Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales	50	50	50	50
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 05 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public	774	692	774	692
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 06 52	(Nouveau) Remboursement aux CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques	41	42	41	42
MO	Ministre	02	02 06	1	43 07 52	(Nouveau) Subvention de l'accord social 2011 - maisons de soins psychiatriques secteur public	173	178	173	178
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 09 52	Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur public)	103	106	103	106
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 10 52	Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur public)	22	15	22	15
MO	Ministre	02	02 06	1	43 11 52	(Nouveau) Subvention exceptionnelle - Covid 19 - SSM (Secteur public)		2.040		2.040
MO	Ministre	02	02 06	1	43 12 52	Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur public)	56	408	56	408
MO	Ministre	02	02 06	1	43 13 52	(Nouveau) Subvention "Covid 19" aux MSP (Secteur public)		204		204
MO	Ministre	02	02 06	1	43 14 52	(Nouveau) Subvention "Covid 19" aux IHP (Secteur public)		612		612
MO	Ministre	02	02 06	1	45 01 40	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Générale de Politique en matière de Drogues"	24	24	24	24
MO	Réglementée	02	02 06	1	45 02 24	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Politique Francophone Santé-assuétudes"	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 06	1	45 07 24	Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale	172	172	172	172
						Totaux pour le Titre I	*47.236*	*62.497*	*47.221*	*62.480*
						Totaux pour le programme 02.06	***47.236***	***62.497***	***47.221***	***62.480***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01.22 – Subventions à des opérateurs dans le cadre de la lutte contre les assuétudes tabac

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 191, alinéa 1er, 5°, (inséré par la loi-programme du 22 décembre 2003) affecte un montant pour l'année 2004 au financement des projets de lutte contre le tabagisme qui sont organisés sur l'initiative des autorités que le Roi désigne.
  - La loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 116, § 2, (remplacé par la loi-programme du 20 juillet 2006) prévoit que dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.
  - La loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, l'article 15;
  - Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **102 milliers EUR**
  Liquidation **102 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des projets publics de lutte contre le tabagisme, à travers l'intervention, entre autres dans les frais de fonctionnement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	31	31				
Crédits 2022	102	71	31			
TOTAUX	**133**	**102**	**31**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non Réglementée.

A.B. 31.02.32 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation **25 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à subventionner des acteurs privés pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15				
Crédits 2022	25	10	15			
TOTAUX	**40**	**25**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01.00 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.317 milliers EUR**
  Liquidation **5.317 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à subventionner des ASBL pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des assuétudes, ainsi que des projets de circuits de soins. Ce crédit est en croissance afin de couvrir toutes les subventions facultatives en cours dont notamment celle du projet « TADAM » dans le cadre d'une ouverture d'une salle de consommation à moindre risque.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.378	1.378				
Crédits 2022	5.317	3.939	1.378			
TOTAUX	**6.695**	**5.317**	**1.378**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subventions aux centres de Télé-accueil

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 624/1 à 624/26 ;
  - Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1830 à 1849.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.488 milliers EUR**
  Liquidation **1.488 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les cinq centres de Télé-Accueil agréés en Wallonie. Il s'agit des centres de Liège, Arlon, Mons, Charleroi et Namur-Brabant wallon.
  Les objectifs poursuivis par les centres de télé-accueil sont de garantir à toute personne appelant par téléphone, en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et le cas échéant, une orientation répondant le mieux possible aux situations qui ont motivé l'appel. Ils exercent leurs activités 24 h sur 24, 7 jours sur 7 grâce à l'appui de volontaires formés et encadrés.
  Le subside se décompose en deux parties :
  couverture des frais de personnel ;
  couverture des frais de fonctionnement.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante ainsi que par l' l'observation des dépenses réelles des 3 dernières.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	24	24				
Crédits 2022	1.488	1.464	24			
TOTAUX	**1.512**	**1.488**	**24**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 90% de la subvention N;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.03.00 – Subventions aux services de santé mentale (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1770 à 1829.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **23.903 milliers EUR**
Liquidation **23.903 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 38 services de santé mentale appartenant au secteur privé répartis sur 56 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces services et plus particulièrement, la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

  Le décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :
  - les dépenses de personnel;
  - les frais de fonctionnement.

  Le montant des frais de fonctionnement varie selon le nombre de sièges agrées ainsi que le type de mission couverte (mission générale ou initiative spécifique).

  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique et par l'observation des dépenses lors de ces dernières années (dont un transfert du secteur privé vers le secteur public).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	539	539				
Crédits 2022	23.903	23.364	539			
TOTAUX	**24.262**	**23.903**	**539**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.04.00 – Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :

  Engagement **2.468 milliers EUR**
  Liquidation **2.468 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leur fédération, relevant du secteur privé.

  Depuis 2010, l'agrément des réseaux et des services permet le subventionnement aux conditions suivantes :
  - Réseaux : au moins 30 milliers EUR et au prorata du nombre d'habitants de chaque zone.
  - Services : au moins 125 milliers EUR par zone sans que le montant puisse être inférieur à ce que les services auraient perçus par l'application du décret du 27 novembre 2003.

  Sa croissance est la conséquence du coût de l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	388	388				
Crédits 2022	2.468	2.080	388			
TOTAUX	**2.856**	**2.468**	**388**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.05.00 – Fonds de lutte contre les assuétudes - Tabac

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 191, alinéa 1er, 5°, (inséré par la loi-programme du 22 décembre 2003) affecte un montant pour l'année 2004 au financement des projets de lutte contre le tabagisme qui sont organisés sur l'initiative des autorités que le Roi désigne.
  - La loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 116, § 2, (remplacé par la loi-programme du 20 juillet 2006) prévoit que dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.
  - La loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, l'article 15;
  - Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **542 milliers EUR**
  Liquidation **542 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des projets soutenus par des ASBL contre le tabagisme, à travers l'intervention, entre autres dans leurs frais de fonctionnement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	162	162				
Crédits 2022	542	380	162			
TOTAUX	**704**	**542**	**162**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non Réglementée.

A.B. 33.06.00 – Fonds de lutte contre les assuétudes – Drogues

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 116, § 2, (remplacé par la loi-programme du 20 juillet 2006) prévoit que dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.
  - La loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, l'article 15;
  - Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **761 milliers EUR**
  Liquidation **761 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des projets soutenus par des ASBL contre les drogues, à travers l'intervention, entre autres dans leurs frais de fonctionnement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	259	259				
Crédits 2022	761	502	259			
TOTAUX	**1.020**	**761**	**259**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07.00 – Plates-formes de concertation en santé mentale

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, § 1er, I.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à des initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les critères de programmation applicables aux associations comme plates-formes de concertation, d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux
  - Article 418/1 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **863 milliers EUR**
  Liquidation **846 milliers EUR**
- Le financement octroyé aux associations d'institutions et de services psychiatriques (« plateformes de concertation en santé mentale ») est destiné à assurer la coordination à raison de minimum 0,5 ETP par plateforme. Sa croissance est la conséquence du coût de l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17				
Crédits 2022	863	829	34			
TOTAUX	**880**	**846**	**34**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.08.00 – Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **796 milliers EUR**
  Liquidation **796 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière et émargeant au secteur privé de type associatif. Il évolue en fonction de l'indexation. En revanche, l'observation des dépenses réelles des 5 dernières années engendre une baisse des crédits.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	796	796				
TOTAUX	**796**	**796**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.09.00 –Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **135 milliers EUR**
  Liquidation **135 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les MSP. Il évolue en fonction de l'index.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	39	39				
Crédits 2022	135	96	39			
TOTAUX	**174**	**135**	**39**			**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.10.00 – Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **93 milliers EUR**
  Liquidation **93 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les IHP. Il évolue en fonction de l'index.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15				
Crédits 2022	93	88	15			
TOTAUX	**108**	**93**	**15**			**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.11.00 – Subventions exceptionnelles aux SSM (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.856 milliers EUR**
  Liquidation **2.856 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux SSM. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.856	2.856				
TOTAUX	**2.856**	**2.856**				**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.13.00 – Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.360 milliers EUR**
  Liquidation **1.360 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux RASA. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	204	204				
Crédits 2022	1.360	1.156	204			
TOTAUX	**1.564**	**1.360**	**204**			**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.14.00 – Subventions exceptionnelles aux MSP (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **238 milliers EUR**
  Liquidation **238 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux MSP. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	238	238				
TOTAUX	**238**	**238**				**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.15.00 – Subventions exceptionnelles aux IHP (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.652 milliers EUR**
  Liquidation **2.652 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux IHP dans le cadre des Soins psychiatriques pour personnes séjournant à domicile (SPAD). Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.652	2.652				
TOTAUX	**2.652**	**2.652**				**0**

Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subventions aux réseaux d'aide et de soin et des services spécialisés en assuétude (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **468 milliers EUR**
  Liquidation **468 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leur fédération, relevant du secteur public. Son augmentation couvre l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	57	57				
Crédits 2022	468	411	57			
TOTAUX	**525**	**468**	**57**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non Réglementée.
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.02.52 - Subventions aux services de santé mentale (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1770 à 1829.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **13.586 milliers EUR**
Liquidation **13.586 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 30 services de santé mentale appartenant au secteur public répartis sur 33 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces services et plus particulièrement, la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel et les actions dans le domaine des assuétudes.
  Le décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :
  les dépenses de personnel;
  les frais de fonctionnement.
- L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation des crédits à politique et par l'observation des dépenses lors de ces dernières années (dont un transfert du secteur privé vers le secteur public).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100				
Crédits 2022	13.586	13.486	100			
TOTAUX	**13.686**	**13.586**	**100**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.03.52 – Subventions de soutien divers en matière d'assuétude

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **301 milliers EUR**
  Liquidation **301 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des projets soutenus par le secteur public pour la prise en charge des usagers de drogues légales ou illégales et des problèmes liés, à travers l'intervention, entre autres dans leurs frais de fonctionnement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	13	13				
Crédits 2022	301	288	13			
TOTAUX	**314**	**301**	**13**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04.52 - Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à subventionner des acteurs publics pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	50				
TOTAUX	**50**	**50**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05.52 – Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **692 milliers EUR**
  Liquidation **692 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière et émargeant au secteur public. Il évolue en fonction de l'indexation. En revanche, l'observation des dépenses réelles des 5 dernières années engendre une baisse des crédits.
-
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	692	692				
TOTAUX	**692**	**692**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.06.52 – Remboursement aux CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.
  - Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
  - Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.

- En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **42 milliers EUR**
  Liquidation **42 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser les CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	42	42				
TOTAUX	**42**	**42**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.07.52 – Subvention de l'accord social 2011 - maisons de soins psychiatriques secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant organisation des fonds Maribel social du secteur public
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **178 milliers EUR**
  Liquidation **178 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de soins psychiatriques secteur public dans le cadre de l'arrêté royal du 18 juillet 2002. Sa croissance couvre l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	178	178				
TOTAUX	**178**	**178**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.09.52 – Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **106 milliers EUR**
  Liquidation **106 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les MSP du secteur public. Il évolue en fonction de l'index.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	22	22				
Crédits 2022	106	84	22			
TOTAUX	**128**	**106**	**22**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.10.52 –Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les IHP du secteur public. Il évolue en fonction de l'index.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	12	12				
Crédits 2022	15	3	12			
TOTAUX	**27**	**15**	**12**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.11.52 – Subvention exceptionnelle - SSM (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.040 milliers EUR**
  Liquidation **2.040 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux SSM. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.040	2.040				
TOTAUX	**2.040**	**2.040**				**0**

- Liquidation Trésorerie :

A.B. 43.12.52 – Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **408 milliers EUR**
  Liquidation **408 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux RASA. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	61	61				
Crédits 2022	408	347	61			
TOTAUX	**469**	**408**	**61**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.13.52 – Subventions exceptionnelles aux MSP (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **204 milliers EUR**
  Liquidation **204 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions exceptionnelles aux MSP. Le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les services de santé mentale dans le cadre de son plan de relance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	204	204				
TOTAUX	**204**	**204**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.14.52 – Subventions exceptionnelles aux IHP (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **612 milliers EUR**
  Liquidation **612 milliers EUR**

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	612	612				
TOTAUX	**612**	**612**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 45.01.40 – Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **24 milliers EUR**
  Liquidation **24 milliers EUR**
- L'accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission Communautaire Commune, la Commission Communautaire Française et les Régions pour une politique de drogue globale et intégrée stipule que, pour la première année et aussi longtemps qu'elle n'a pas fixé de dotation adaptée à son coût réel, un budget global annuel de 250 milliers EUR est mis à disposition de la Conférence interministérielle en matière de drogues par toutes les parties signataires afin de couvrir les frais inhérents à la création et au fonctionnement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues », ainsi que de son secrétariat.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	24	24				
TOTAUX	**24**	**24**				**0**

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 45.02.24 - Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule politique francophone santé-assuétudes »

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné au financement de la Cellule Politique Francophone Santé-Assuétude qui a été créée par un protocole d'accord conclu entre les Ministres de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française le 20 septembre 2012.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.07.24 – Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **172 milliers EUR**
  Liquidation **172 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à subventionner des universités pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	52	52				
Crédits 2022	172	120	52			
TOTAUX	**224**	**172**	**52**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 07 : AINES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 02.07				
						Aînés				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	02	02 07	1	01 01 00	(Nouveau) Provision Projets pilotes MR, MRS		1.810		1.810
MO	Ministre	02	02 07	1	01 02 00	(Nouveau) Provision WADA		253		253
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 01 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé commercial	152	166	152	166
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 02 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé commercial	43.057	44.000	43.057	44.000
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 03 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé commercial	4	4	4	4
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 04 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé commercial	17.646	18.224	17.646	18.224
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 05 32	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non-marchand	4.840	5.038	4.827	5.011
MO	Ministre	02	02 07	1	32 01 00	Remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 03 00	Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	751	780	751	779
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 04 00	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)	420	600	420	600
MO	Ministre	02	02 07	1	33 05 00	Subsides visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers	3	3	3	3
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 06 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé associatif	237	241	237	241
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 07 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif	40.031	40.908	40.031	40.908
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 08 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif	4	4	4	4
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 09 00	Subvention au Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur privé associatif	507	507	507	507
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 10 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé associatif	15.337	15.495	15.337	15.495
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 11 00	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand	3.587	3.706	3.575	3.686
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 14 00	(Nouveau) Subvention à Fermabel dans le cadre du non marchand		150		150
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 01 52	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)	368	582	368	582
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 03 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur public	410	394	410	394
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 04 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur public	44.879	45.862	44.879	45.862
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 05 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur public	4	4	4	4
MO	Ministre	02	02 07	1	43 06 52	Subvention pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur public	275	275	275	275
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 07 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur public	22.329	22.563	22.329	22.563
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 08 52	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand (Secteur public)	5.815	6.099	5.800	6.066
MO	Ministre	02	02 07	1	45 02 24	Subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés	60	60	60	60
						Totaux pour le Titre I	*200.716*	*207.728*	*200.676*	*207.647*
						Totaux pour le programme 02.07	***200.716***	***207.728***	***200.676***	***207.647***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B.01.01.00 – (Nouveau) Provision Projets pilotes MR, MRS

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.810 milliers EUR**
  Liquidation **1.810 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer de nouveaux projets pilotes en maison de repos.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.810	1.810				
TOTAUX	**1.810**	**1.810**				**0**

- Liquidation trésorerie : M

A.B.01.02.00 – (Nouveau) Provision WADA

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **253 milliers EUR**
  Liquidation **253 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'extension de la démarche Projet Wallonie Amie des Aînés (WADA)Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	253	253				
TOTAUX	**253**	**253**				**0**

- Liquidation trésorerie : M

A.B.31.01.32 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé commercial

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **166 milliers EUR**
  Liquidation **166 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé commercial pour titres et qualifications en application de l'arrêté royal du 28 décembre 2011. Cette subvention permettra le financement de la prime octroyée aux infirmiers disposant d'un titre ou d'une qualification professionnelle en gériatrie ou soins palliatifs. Les estimations budgétaires ont été calculées sur base des dépenses réelles 2021 auxquelles une marge de 5 % a été appliquée. Il évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	166	166				
TOTAUX	**166**	**166**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.31.02.32 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins
  - Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **44.000 milliers EUR**
  Liquidation **44.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé commercial pour harmonisation salariale en application de l'arrêté royal du 17 août 2007. Cette subvention permettra le financement du coût supplémentaire des accords sociaux supportés par les maisons de repos (MRPA, MRS, CSJ) pour le personnel salarié e, plus des normes de financement et le personnel administratif technique et ouvrier salarié (3ème volet). Outre l'indexation, il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de 3,03 % basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	44.000	44.000				
TOTAUX	**44.000**	**44.000**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.31.03.32 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4 milliers EUR**
  Liquidation **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé commercial qui décident de passer à la facturation électronique (convention nationale).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4	4				
TOTAUX	**4**	**4**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.31.04.32 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé commercial

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **18.224 milliers EUR**
  Liquidation **18.224 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé commercial pour le financement des mesures de fin de carrière octroyées aux travailleurs des MR, MRS et CSJ. Outre l'indexation, il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de 5,96% basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	18.224	18.224				
TOTAUX	**18.224**	**18.224**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.31.05.32 – Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non-marchand - Secteur privé commercial

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.038 milliers EUR**
  Liquidation **5.011 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les MR, MRS CSJ et CCS. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	942	942				
Crédits 2022	5.038	4.069	969			
TOTAUX	**5.980**	**5.011**	**969**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 32.01.00 – Remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre le remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.03.00 – Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 378 à 389;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1514 à 1526.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **780 milliers EUR**
  Liquidation **779 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement de l'agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et évolue avec l'indexation.
  L'asbl « Respect senior » a été reconnue en date du 1er mai 2009.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	86	86				
Crédits 2022	780	697	87			
TOTAUX	**866**	**779**	**87**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.04.00 - Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **600 milliers EUR**
  Liquidation **600 milliers EUR**
- Les Centres d'accueil de jour agréés bénéficient d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent. La hausse de ce crédit est due au rattrapage d'indexation de ce forfait.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	600	600				
TOTAUX	**600**	**600**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Avance liquidée avant le 30 juin, à raison de 50% de la subvention octroyée pour l'exercice précédent. Le solde est liquidé sur la base du calcul définitif effectué après réception des pièces justificatives transmise avant le 30 avril qui suit l'année pour laquelle la subvention est accordée.

A.B. 33.05.00 - Subsides visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3 milliers EUR**
  Liquidation **3 milliers EUR**
- Ce crédit a pour objectif de financer des initiatives visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3	3				
TOTAUX	**3**	**3**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B.33.06.00 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **241 milliers EUR**
  Liquidation **241 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé associatif pour titres et qualifications en application de l'arrêté royal du 28 décembre 2011. Cette subvention permettra le financement de la prime octroyée aux infirmiers disposant d'un titre ou d'une qualification professionnelle en gériatrie ou soins palliatifs. Les estimations budgétaires ont été calculées sur base des dépenses réelles 2021 auxquelles une marge de 5 % a été appliquée. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	241	241				
TOTAUX	**241**	**241**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.07.00 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins
  - Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40.908 milliers EUR**
  Liquidation **40.908 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé associatif pour harmonisation salariale en application de l'arrêté royal du 17 août 2007. Cette subvention permettra le financement du coût supplémentaire des accords sociaux supportés par les maisons de repos (MRPA, MRS, CSJ) pour le personnel salarié e, plus des normes de financement et le personnel administratif technique et ouvrier salarié (3ème volet). Outre l'indexation, il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de 3,03 % basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40.908	40.908				
TOTAUX	**40.908**	**40.908**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.08.00 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4 milliers EUR**
  Liquidation **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé associatif qui décident de passer à la facturation électronique (convention nationale).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4	4				
TOTAUX	**4**	**4**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.09.00 – Subvention au Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi-programme du 2 janvier 2001 ;
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **507 milliers EUR**
  Liquidation **507 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention le Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	507	507				
TOTAUX	**507**	**507**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.10.00 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **15.495 milliers EUR**
  Liquidation **15.495 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur privé associatif pour le financement des mesures de fin de carrière octroyées aux travailleurs des MR, MRS et CSJ. Outre l'indexation, il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de de 5,96% basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	15. 495	15. 495				
TOTAUX	**15. 495**	**15. 495**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.11.00 – Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand- Secteur privé associatif

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3.706 milliers EUR**
  Liquidation **3.686 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les MR, MRS et CSJ du secteur privé associatif. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	656	656				
Crédits 2022	3.706	3.030	676			
TOTAUX	**4.362**	**3.686**	**676**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.33.14.00 – (Nouveau) Subvention à Femarbel dans le cadre du non-marchand

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **150 milliers EUR**
  Liquidation **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à Femarbel dans le cadre du non-marchand.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	150	150				
TOTAUX	**150**	**150**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **582 milliers EUR**
  Liquidation **582 milliers EUR**
- Cette subvention est destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent. La hausse de ce crédit est due au rattrapage d'indexation de ce forfait.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	582	582				
TOTAUX	**582**	**582**				**0**

- Liquidation Trésorerie : une avance de 50 % est octroyée en cours d'année sur base de l'activité de l'année précédente et une solde l'année suivante sur base des pièces justificatives.

A.B.43.02.52 –Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics des aînés et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des mesures concrètes qui permettront de rencontrer le souhait exprimé par une part importante des personnes vieillissantes qui veulent pouvoir partager leur existence avec une famille. Cela se réalisera au sein de familles d'accueil ou d'autres alternatives de ce type.
  Il permet de financer la formation, l'encadrement au démarrage, l'accompagnement par des services qui soutiennent et contrôlent les familles d'accueil et les autres alternatives de ce type.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B.43.03.52 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **394 milliers EUR**
  Liquidation **394 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur public pour titres et qualifications en application de l'arrêté royal du 28 décembre 2011. Cette subvention permettra le financement de la prime octroyée aux infirmiers disposant d'un titre ou d'une qualification professionnelle en gériatrie ou soins palliatifs. Les estimations budgétaires ont été calculées sur base des dépenses réelles 2020 auxquelles une marge de 5 % a été appliquée. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	394	394				
TOTAUX	**394**	**394**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.43.04.52 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins
  - Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **45.862 milliers EUR**
  Liquidation **45.862 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur public pour harmonisation salariale en application de l'arrêté royal du 17 août 2007. Cette subvention permettra le financement du coût supplémentaire des accords sociaux supportés par les maisons de repos (MRPA, MRS, CSJ) pour le personnel salarié e, plus des normes de financement et le personnel administratif technique et ouvrier salarié (3ème volet). Outre l'indexation il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de 3,03 % basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	45.862	45.862				
TOTAUX	**45.862**	**45.862**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.43.05.52 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique -Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4 milliers EUR**
  Liquidation **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur public qui décident de passer à la facturation électronique (convention nationale).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4	4				
TOTAUX	**4**	**4**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.43.06.52 – Subvention pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi-programme du 2 janvier 2001 ;
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **275 milliers EUR**
  Liquidation **275 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur public pour la couverture de la prime syndicale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	275	275				
TOTAUX	**275**	**275**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.43.07.52 – Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **22.563 milliers EUR**
  Liquidation **22.563 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subvention les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour du secteur public pour le financement des mesures de fin de carrière octroyées aux travailleurs des MR, MRS et CSJ. Outre l'indexation, il a été tenu compte d'un coefficient d'évolution de 5,96% basé sur les dépenses réelles des six dernières années.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	22.563	22.563				
TOTAUX	**22.563**	**22.563**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.43.08.52 – Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **6.099 milliers EUR**
  Liquidation **6.066 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le non-marchand 2018-2020 dans les MR, MRS et CSJ du secteur public. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.291	2.291				
Crédits 2022	6.099	3.775	2.324			
TOTAUX	**8.390**	**6.066**	**2.324**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B.45.02.24 – Subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **60 milliers EUR**
  Liquidation **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés. L'augmentation des crédits d'engagement de 2018 à 2019 par la signature d'une convention pluriannuelle dans le cadre du projet WADA (Wallonie Amie Des Aînés) entre l'Agence et l'UCL.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	28	28				
Crédits 2022	60	32	28			
TOTAUX	**88**	**60**	**28**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 03.01				
						Dépenses transversales à la branche Personnes handicapées				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Européenne	03	03 01	1	01 01 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens - FSE	0	0	0	0
MO	Réglementée	03	03 01	1	01 02 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des relations internationales	0	0	0	0
MO	Réglementée	03	03 01	1	01 03 00	Plan autisme	4.161	2.875	4.161	2.875
MO	Réglementée	03	03 01	1	01 04 00	Revalorisation des frais de fonctionnement dans le service du Handicap	0	0	0	0
MO	Réglementée	03	03 01	1	01 05 00	Plan Accessibilité	150	150	150	150
MO	Ministre	03	03 01	1	12 01 11	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	12 02 11	Frais de fonctionnement des commissions subrégionales	10	8	10	8
MO	Ministre	03	03 01	1	12 04 11	Frais de publication et de sensibilisation	140	140	140	140
MO	Ministre	03	03 01	1	12 05 11	Frais et honoraires divers	37	31	37	31
MO	Ministre	03	03 01	1	31 01 22	Subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 02 32	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	0	7	0	7
MO	Ministre	03	03 01	1	33 01 00	Subventions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées	299	299	240	240
MO	Ministre	03	03 01	1	33 02 00	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	1.260	1.580	1.260	1.589
MO	Ministre	03	03 01	1	33 03 00	Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 04 00	Initiatives régionales spécifiques - privé	4.619	2.356	4.619	2.360
MO	Ministre	03	03 01	1	33 05 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)	823	701	885	796
MO	Ministre	03	03 01	1	33 06 00	Parrainages	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	41 01 40	Accessibilité pour les personnes handicapées UAP	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	43 01 22	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées (Secteur public)	135	100	151	100
MO	Ministre	03	03 01	1	43 02 00	Initiatives régionales spécifiques - public	237	152	237	152
MO	Ministre	03	03 01	1	43 03 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)	40	30	50	35
MO	Réglementée	03	03 01	1	45 01 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	1.200	1.146	1.086	1.046
MO	Ministre	03	03 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap	0	108	0	108
MO	Ministre	03	03 01	1	45 03 24	Subvention à des organismes communautaires en matière de Handicap	11	0	11	0
MO	Réglementée	03	03 01	1	45 04 40	Accord de coopération - Fédéral	131	131	131	131
						Totaux pour le Titre I	*13.253*	*9.814*	*13.168*	*9.768*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	03	03 01	2	51 01 12	Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 02 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 03 12	Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	110	0	85	50
MO	Ministre	03	03 01	2	52 02 10	Subvention d'investissements - Initiatives spécifiques	150	125	150	125
MO	Ministre	03	03 01	2	52 03 10	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipements dans le domaine des personnes handicapées -Privé	0	0	20	0
						Totaux pour le Titre II	*260*	*125*	*255*	*175*
						Totaux pour le programme 03.01	***13.513***	***9.939***	***13.423***	***9.943***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 22 du décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets cofinancés par les fonds structurels européens :
  - Formations spécialisées (Prorienta) ;
  - Actions de sensibilisation auprès des employeurs en partenariat avec le Forem, les agences intérim, l'IFAPME, les Syndicats etc.
  - ERGOJOB pour les problèmes d'accessibilité et aménagement des postes de travail ;
  - CFCS (Centre de formation continuée spécialisée) et Prorienta pour les conventions introduites directement par les centres.

  Depuis avril 2020, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les projets européens ne sont plus engagés sur un code SEC de type « 01 – non ventilé ». Par conséquent, seuls les crédits de liquidation pour les projets déjà engagés seront maintenus sur cet article de base jusqu'à épuisement de l'encours.
  Tous les nouveaux projets internationaux seront, dès à présent, imputés dans le programme transversal de la branche commune (05 05).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	0	5			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**5**	**0**	**5**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 01.02.00 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des relations internationales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 22 du décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets émergeant aux relations internationales :
  1- Projets émergeant aux programmes d'initiatives communautaires ;
  2- projets émergeant aux programmes d'actions communautaires ;
  3- Autres projets.

  Depuis avril 2020, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les projets européens ne sont plus engagés sur un code SEC de type « 01 – non ventilé ». Par conséquent, seuls les crédits de liquidation pour les projets déjà engagés seront maintenus sur cet article de base jusqu'à épuisement de l'encours.
  Tous les nouveaux projets internationaux seront, dès à présent, imputés dans le programme transversal de la branche commune (05 05).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 01.03.00 – Plan autisme

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.875 milliers EUR**
  Liquidation **2.875 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au futur plan autisme qui sera développé par le Gouvernement. Une partie du montant de la provision a été transférées vers les articles de base ad hoc suite à l'ouverture de places.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	2.875	2.875				
TOTAUX	**2.875**	**2.875**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 01.04.00 – Revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 01.05.00 – Plan accessibilité

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **150 milliers EUR**
  Liquidation **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan accessibilité.
  La provision ici constituée sera reventilée en cours d'année en fonction des projets qui seront menés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	150	150				
TOTAUX	**150**	**150**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 12.01.11 – Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Jusqu'à 2020, ce crédit était destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région et les frais de publication de brochures et de médiatisation spécifiques à la branche. Ces crédits sont maintenant transférés en gestion centrale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.02.11 – Frais de fonctionnement des commissions subrégionales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 297 et 298 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **8 milliers EUR**
  Liquidation **8 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir les frais de fonctionnement des commissions subrégionales de coordination instaurées par l'Agence. Le crédit inscrit au budget 2022 servira pour :
  1- le soutien des services généraux pour le déploiement et la réalisation de projets inclusifs au niveau local ;
  2- les frais de réunion, de déplacement des membres des 13 commissions subrégionales et d'un forfait de 25,00 EUR par mois de téléphonie pour leurs présidents et vice-présidents ;
  3- les frais de colloques, conférences et d'actions de sensibilisation au niveau local.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	8	8				
TOTAUX	**8**	**8**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 12.04.11 – Frais de publication et de sensibilisation

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 58, 8° c) du décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et Loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **140 milliers EUR**
  Liquidation **140 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux campagnes de sensibilisation à la problématique du handicap auprès des publics jeunes et adultes. La hausse de ce crédit permettra de faire face aux besoins et aux coûts des animations de sensibilisation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8	8				
Crédits 2022	140	132	8			
TOTAUX	**148**	**140**	**8**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 12.05.11 – Frais et honoraires divers liés directement à la branche Handicap

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1078 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **31 milliers EUR**
  Liquidation **31 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais et honoraires liés directement à la branche handicap. Le crédit inscrit au budget 2019 concerne les dépenses suivantes :
  1- Les honoraires pour experts : 5 milliers EUR ;
  2- Les rétributions versées aux membres de la Commission d'Appel : 1 millier EUR.
  3- Depuis 2020, l'Agence assure également les stagiaires des Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) qui sont en entreprise : 25 milliers EUR.

Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	31	31				
TOTAUX	**31**	**31**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 31.01.22 – Subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 31.02.32 – Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **7 millier EUR**
  Liquidation **7 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées et menées par le secteur privé commercial.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	7	7				
TOTAUX	**7**	**7**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.01.00 - Subventions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **299 milliers EUR**
  Liquidation **240 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	104	104				
Crédits 2022	299	136	163			
TOTAUX	**403**	**240**	**163**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.580 milliers EUR**
  Liquidation **1.589 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.
- En 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'une mesure d'économie sur l'ensemble des subventions facultatives de l'Agence. Ce crédit tient compte des besoins estimés en 2021.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	548	548				
Crédits 2022	1.580	1.041	539			
TOTAUX	**2.128**	**1.589**	**539**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.03.00 - Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.04.00 – Initiatives régionales spécifiques – privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1370 et 1371 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.356 milliers EUR**
  Liquidation **2.360 milliers EUR**
- Ce crédit sert au financement des initiatives régionales spécifiques. Les subventions visées à l'article 284 de la deuxième partie du Code décrétal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre. En effet, les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :
  1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal;
  2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximums, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints ;
  3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.
  La baisse de ce crédit fait suite au nouvel AGW « Services d'accompagnement ». En effet, les initiatives spécifiques "Activités citoyennes" , "LEN" et "Transition 16-25" ont été agréées et leur budget a été transféré vers l'Aide en Milieu de Vie (programme 03 03).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	527	527				
Crédits 2022	2.356	1.833	523			
TOTAUX	**2.883**	**2.360**	**523**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 33.05.00 – Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **701 milliers EUR**
  Liquidation **796 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir en matière de formation des membres du personnel du secteur du handicap. Il s'agit des formations sur site tant pour le secteur accueil et hébergement (MAH) que pour les entreprises de travail adapté (ETA) ou les centres de formation professionnel (CFP). Le crédit inscrit au budget 2019 vise les dépenses suivantes :

1- le secteur accueil et hébergement ;
2- le secteur « Initiatives spécifiques » ;
3- le secteur CFP ;
4- le secteur ETA ;
5- frais de fonctionnement et coûts d'organisation de divers colloques.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	529	529				
Crédits 2022	701	267	434			
TOTAUX	**1.230**	**796**	**434**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 33.06.00 – Parrainages

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les dépenses de parrainages faites par l'Agence.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1		1			
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**1**	**0**	**1**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.01.40 – Accessibilité pour les personnes handicapées UAP

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

A.B. 43.01.22 – Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 milliers EUR**
  Liquidation **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	16				
Crédits 2022	100	84	16			
TOTAUX	**116**	**100**	**16**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.02.00 – Initiatives régionales spécifiques – public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1370 et 1371 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **152 milliers EUR**
  Liquidation **152 milliers EUR**
- Ce crédit sert au financement des initiatives régionales spécifiques. Les subventions visées à l'article 284 de la deuxième partie du Code décrétal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre. En effet, les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :
  1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal;
  2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximums, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;
  3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.
  La baisse de ce crédit fait suite au nouvel AGW « Services d'accompagnement ». En effet, les initiatives spécifiques "Activités citoyennes », "LEN" et "Transition 16-25" ont été agréées et leur budget a été transféré vers l'Aide en Milieu de Vie (programme 03 03).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	135	135				
Crédits 2022	152	17	135			
TOTAUX	**287**	**152**	**135**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 43.03.00 – Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **35 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir en matière de formation des membres du personnel du secteur du handicap. Il s'agit des formations sur site tant pour le secteur accueil et hébergement (MAH) que pour les entreprises de travail adapté (ETA) ou les centres de formation professionnel (CFP). Le crédit inscrit au budget 2019 vise les dépenses suivantes :
  7- le secteur accueil et hébergement ;
  8- le secteur « Initiatives spécifiques » ;
  9- le secteur CFP ;
  10- le secteur ETA ;
  11- frais de fonctionnement et coûts d'organisation de divers colloques.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	32	32				
Crédits 2022	30	3	27			
TOTAUX	**62**	**35**	**27**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 45.01.26 – Accords de coopération - Communauté germanophone

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 275 §5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.146 milliers EUR**
  Liquidation **1.046 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir le remboursement à la communauté germanophone du coût de placement de personnes handicapées wallonnes en communauté germanophone (Décompte). Des accords de coopération précisent les conditions et les modalités d'accueil, d'hébergement et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées. Le crédit inscrit au budget 2022 est estimé sur base des derniers accords connus vise les dépenses suivantes :
  1- le secteur accueil et hébergement ;
  2- le secteur ETA ;
  3- le secteur service d'aide en milieu de vie ;
  4- le secteur CFP.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	114	114				
Crédits 2022	1.146	932	214			
TOTAUX	**1.260**	**1.046**	**1.046**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.02.24 – Subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **108 milliers EUR**
  Liquidation **108 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	32	32				
Crédits 2022	108	76	32			
TOTAUX	**140**	**108**	**32**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.03.24 – Subvention à des organismes communautaires en matière de Handicap

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des subventions à des organismes de la Communauté française, telle la RTBF, pour des actions en matière de Handicap.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.04.40 – Accords de coopération - Fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 275 §5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **131 milliers EUR**
  Liquidation **131 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir les dépenses liées aux frais de production de la carte de mobilité européenne pour laquelle un nouvel accord est prévu.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	131	131				
TOTAUX	**131**	**131**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.01.10 – Subventions d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	81	50	31			
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**81**	**50**	**31**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.02.10 – Subvention d'investissements – Initiatives spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1370 et 1371 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **125 milliers EUR**
  Liquidation **125 milliers EUR**
- Ce crédit sert au financement des investissements en matière d'initiatives régionales spécifiques. Les subventions visées à l'article 284 de la deuxième partie du Code décrétal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre. En effet, les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :
  1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal ;
  2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximums, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;
  3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	125	125				
TOTAUX	**125**	**125**	**0**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 52.03.10 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipements dans le domaine des personnes handicapées -Privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert au financement des investissements dans le domaine des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 02 : AIDE INDIVIDUELLE ET MAINTIEN A DOMICILE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 03.02 ***Aide individuelle et maintien à domicile***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	03	03 02	1	33 01 00	Allocations pour la Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques (CICAT)	45	45	45	45
MO	Réglementée	03	03 02	1	34 01 31	Aide matérielle	28.350	23.850	28.350	23.850
						Totaux pour le Titre I	*28.395*	*23.895*	*28.395*	*23.895*
						Totaux pour le programme 03.02	***28.395***	***23.895***	***28.395***	***23.895***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01 – Allocations pour la Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques (CICAT)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **45 milliers EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir le financement de la banque de données Access_at sur le marché des aides techniques (30 milliers EUR). Il couvre également le parrainage d'actions d'information sur les aides techniques (Brochures, colloques, DVD etc.) : 15 milliers EUR.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	23	23				
Crédits 2022	45	22	23			
TOTAUX	**68**	**45**	**23**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 34.01 – Aide matérielle
(CODE SEC : 34.01.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 784 à 796/6 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **23.850 milliers EUR**
  Liquidation **23.850 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de l'Agence dans le coût d'aménagements, d'aides techniques et de prestations de service destinés à favoriser la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne (se déplacer, communiquer, assurer son entretien et ses soins personnels, etc.) et la participation à la vie communautaire de la personne en situation de handicap. L'essentiel de ce crédit concerne les dépenses suivantes :

a- les adaptations de logement existant ;
b- les élévateurs d'escaliers ;
c- les produits absorbants ;
d- les mobiliers de cuisines, salle de bain et sanitaire ;
e- etc.

Ce crédit diminue car, dans le cadre d'un futur changement de législation, 3 mesures d'aide à la mobilité vont être transférées de la gestion réglementée, limitée aux moins de 65 ans, à la gestion paritaire accessible à tous. En effet, les frais d'entretiens et de réparations des voiturettes manuelles et électroniques, les aides à la propulsion et les commandes spéciales pour la conduite des voiturettes électroniques seront transférées vers le la Protection sociale (Programme 05 03) (-1.850 milliers EUR). Pour le reste, il a été réduit en fonction des réalisations des années antérieures (-2.650 milliers EUR).

- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	23.850	23.850				
TOTAUX	**23.850**	**23.850**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 03 : HEBERGEMENT ET AIDE EN MILIEU DE VIE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 03.03				
						Hébergement et aide en milieu de vie				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 01 00	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	27.778	28.748	27.778	28.748
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 02 00	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	4.405	9.786	4.405	9.786
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 03 00	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)	1.301	1.070	1.301	1.070
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 04 00	Services d'aide en milieu de vie - Polyhandicapés (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 03	1	33 05 00	Services d'aide en milieu de vie - Revalorisation APE (Secteur privé)	54	8	54	8
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 06 00	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)	957	956	957	956
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 07 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	307.024	319.840	307.024	319.840
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 08 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles - Services agréés partiellement subventionnés (Secteur privé)	2.994	7.213	2.994	7.213
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 09 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	28.203	29.055	28.203	29.055
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 10 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)	2.900	2.898	2.900	2.898
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 11 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)	22.008	22.543	22.008	22.543
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 12 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur privé)	48.359	52.566	48.359	52.566
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 13 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)	205	213	205	213
MO	Ministre	03	03 03	1	33 14 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation APE (Secteur privé)	151	154	151	154
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 15 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)	17.177	17.676	17.177	17.676
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 16 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur privé)	4.540	4.701	4.540	4.701
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 17 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)	3.451	3.543	3.447	3.540
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 18 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularis. parts contributives (Secteur privé)	282	275	282	275
MO	Réglementée	03	03 03	1	33 19 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 03	1	33 20 00	Autres suppléments SFA - SAMV privé	75	301	75	301
MO	Ministre	03	03 03	1	33 21 00	Autres suppléments SFA - SRAJ privé	834	856	834	856
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 01 40	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	8.067	6.903	8.067	6.903
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 02 40	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur public)	509	2.875	509	2.875
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 03 40	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)	166	98	166	98
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 04 40	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)	260	226	260	226
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 05 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	39.692	40.613	39.692	40.613
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 06 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Service public)	2.449	2.524	2.449	2.524
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 07 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur public)	360	343	360	343
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 08 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique (Secteur public)	1.158	1.199	1.158	1.199
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 09 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur public)	479	501	479	501
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 10 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)	53	72	53	72
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 11 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur public)	1.149	1.138	1.149	1.138
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 12 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur public)	301	309	301	309
MO	Réglementée	03	03 03	1	43 13 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularisations des parts contributives (Secteur public)	40	39	40	39
	Ministre	03	03 03	1	43 14 40	Autres suppléments SFA - SAMV public	23	206	23	206
MO	Ministre	03	03 03	1	43 15 40	Autres suppléments SFA - SRAJ public	109	110	109	110
						Totaux pour le Titre I	*527.513*	*559.558*	*527.509*	*559.555*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	03	03 03	2	52 01 10	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur privé)	0	0	11.105	14.542
MO	Ministre	03	03 03	2	63 01 41	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur public)	0	0	1.100	500
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*12.205*	*15.042*
						Totaux pour le programme 03.03	***527.513***	***559.558***	***539.714***	***574.597***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01.00 – Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 518, 604, 692, 768, 831/58, 831/106, 831/108, 1271 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **28.748 milliers EUR**
  Liquidation **28.748 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les charges salariales et les frais de fonctionnement des services d'aide en milieu de vie. Il s'agit des services : d'aide à la vie journalière, d'accompagnement en accueil de type familial, de répit, d'interprétation en langage des signes et de dispositifs mobiles de soutien. Le montant inscrit au budget permettra les interventions suivantes :
  1. SFA des services AVJ ;
  2. SFA des services SAC (y compris anciennement SAI & SAP) ;
  3. SFA des services SAF ;
  4. SFA des services SRP ;
  5. SFA des services SIL ;
  6. SFA des services DSI.

  L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique outre l'indexation, par :
  - un montant de 1.950 milliers EUR en provenance de la provision « Maintien à domicile » inscrite au budget initial 2021 dans le programme 0501.
  - le nouvel AGW « Services d'accompagnement » qui agrée les initiatives spécifiques "Activités citoyennes" , "LEN" et "Transition 16-25"
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	28.748	28.748				
TOTAUX	**28.748**	**28.748**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 521, 609, 697, 770, 831/63 et 831/111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **9.786 milliers EUR**
  Liquidation **9.786 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à payer un supplément de subvention de personnel aux services d'aide en milieu de vie dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à celle déterminée à l'article 664 du CWASS. L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique par l'indexation et par la progression barémique ainsi que par l'impact du nouvel AGW « Services d'accompagnement ». En effet, l'ancienneté est dorénavant totalement prévue sur cet A.B. alors qu'avant, une partie de celle-ci était incluse dans la SFA.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	9.786	9.786				
TOTAUX	**9.786**	**9.786**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.03.00 – Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 523, 524, 525, 615, 616, 700, 701, 702, 774, 831/68 et 831/69 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.070 milliers EUR**
  Liquidation **1.070 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon. Il est octroyé aux services résidentiels et d'accueil de jour :
  a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires ;
  b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables ;
  c) une subvention de primes de fin d'année ;
  d) une subvention pour la formation.
  L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique par l'indexation et par la progression barémique ainsi que par l'impact du nouvel AGW « Services d'accompagnement ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.070	1.070				
TOTAUX	**1.070**	**1.070**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.04.00 – Services d'aide en milieu de vie - Polyhandicapés (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1261 et 1314/81 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer dans le cadre des conventions nominatives une subvention particulière aux services d'aide en milieu de vie accompagnant les personnes cas prioritaires.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.05.00 – Services d'aide en milieu de vie - Revalorisation APE (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de la région wallonne 2006
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **8 milliers EUR**
  Liquidation **8 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux services concernés un supplément de revalorisation barémique. Le montant inscrit au budget correspond à la quote-part des services d'aide en milieu de vie dans l'enveloppe APE globale de 229 milliers EUR (base décembre 2006). L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique par l'indexation ainsi que par l'impact du nouvel AGW « Services d'accompagnement ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	8	8				
TOTAUX	**8**	**8**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.06.00 – Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 530 à 538 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **956 milliers EUR**
  Liquidation **956 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer une indemnité forfaitaire journalière accordée aux accueillants pour les jours de présence des personnes dans leur logement. Sont assimilées aux jours de présence, les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant et sous sa responsabilité.
  L'indemnité forfaitaire journalière accordée à l'accueillant est composée :

  1- d'une intervention de la personne servant à couvrir les frais généraux de logement, d'entretien et d'alimentation ;
  2- d'une intervention de l'Agence destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien.

  Ce crédit évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	956	956				
TOTAUX	**956**	**956**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.07.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Articles 1251 à 1263, 1271, 1314/71 à 1314/74 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **319.840 milliers EUR**
  Liquidation **319.840 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention forfaitaire annuelle des services résidentiels et d'accueil de jour.
  Il est composé des :
  1° charges de fonctionnement ;
  2° charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, etc.
  La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de :
  1° nonante pour cent pour les services de logements supervisés ;
  2° septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit ;
  3° quatre-vingts pour cent pour les autres services.
  Le montant inscrit au budget concerne la subvention forfaitaire annuelle (SFA) qui sera octroyée en 2022 aux services suivants : SRJ, SRNA, SRA, SLS, SAJJNS, SAJA.
  a- SFA des services résidentiels pour jeunes ;
  b- SFA des services résidentiels de nuit pour adultes ;
  c- SFA des services résidentiels pour adultes ;
  d- SFA des services de logement supervisé ;
  e- SFA des services d'accueil spécialisé pour jeunes;
  f- SFA des services d'accueil de jour pour adultes.
  Ce crédit évolue avec l'indexation et intègre l'ouverture de 68 nouvelles places décidées par le GW (2.980 milliers EUR) ainsi 22 places en provenance du plan « Autisme » (+1.336 milliers EUR). De plus, dans le cadre de la crise sanitaire, il héberge également les crédits destinés à financer les médecins référents dans les SRA (305 milliers EUR) et SRNA (30 milliers EUR) provenant de la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	319.840	319.840				
TOTAUX	**319.840**	**319.840**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.08.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles - Services agréés partiellement subventionnés (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1340 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **7.213 milliers EUR**
  Liquidation **7.213 milliers EUR**
  Ce crédit est destiné à la subvention forfaitaire annuelle de base de l'ensemble des services SAPS qui devrait être notifiée en 2022. La subvention annuelle est octroyée aux services agréés au titre d'intervention dans leurs frais de personnel et de fonctionnement. Ce crédit évolue avec l'indexation. De plus, dans le cadre de la crise sanitaire, il héberge également les crédits destinés à financer les médecins référents dans les SAPS (536 milliers EUR) provenant de la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond » ainsi qu'un montant de 2.000 milliers EUR en provenance de la provision « Maintien à domicile ».
  Par ailleurs, le Gouvernement a octroyé un montant de 2.000 milliers EUR supplémentaire afin de poursuivre le financement de ces services.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	7.213	7.213				
TOTAUX	**7.213**	**7.213**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.09.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1257, 1314/77 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **29.055 milliers EUR**
  Liquidation **29.055 milliers EUR**
- Ce crédit sert à payer le supplément de subvention octroyé aux services dont l'ancienneté pécuniaire moyenne pour l'ensemble du personnel est au terme de l'année d'attribution, supérieure à dix ans. L'ancienneté à prendre en considération pour chaque membre du personnel est l'ancienneté pécuniaire à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume des prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume des prestations rémunérées.
  Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées, est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi-année d'ancienneté.
  Le supplément, lorsqu'il est accordé une première fois, est liquidé automatiquement pour l'année suivante.
  Ce crédit évolue avec l'indexation et est calculé sur base du dernier cadastre connu.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	29.055	29.055				
TOTAUX	**29.055**	**29.055**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.10.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1393/1 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.898 milliers EUR**
  Liquidation **2.898 milliers EUR**
- Il s'agit d'une subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement des services résidentiels de nuit et services résidentiels pour jeunes, qui bénéficient d'une subvention mensuelle d'un montant destinée à financer l'engagement d'un mi-temps supplémentaire. Ces services conservent cette subvention jusqu'au licenciement ou départ d'une autre nature de cet éducateur. Le nombre de travailleurs concernés par le dispositif est de 149 réparti comme suit :
  - 39 travailleurs en service résidentiel pour jeunes du secteur privé ;
  - 20 travailleurs en service résidentiel de nuit pour adulte du secteur privé ;
  - 72 travailleurs en service résidentiel pour adulte du secteur privé ;
  - 18 travailleurs du secteur public.

  Ce crédit évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.898	2.898				
TOTAUX	**2.898**	**2.898**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.11.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1270, 1314/82, 1339,2° du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **22.543 milliers EUR**
  Liquidation **22.543 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon. Il est octroyé aux services résidentiels et d'accueil de jour :
  a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires ;
  b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables ;
  c) une subvention de primes de fin d'année ;
  d) une subvention pour la formation.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	22.543	22.543				
TOTAUX	**22.543**	**22.543**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.12.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1261, 1314/81 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **52.566 milliers EUR**
  Liquidation **52.566 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la subvention annuelle particulière accordée aux services résidentiels et d'accueil de jour qui assurent la prise en charge nominative de personnes handicapées déclarées prioritaires sur base des articles 1296 et 1297 du CWASS.
  La subvention annuelle relative à ces prises en charge est déterminée en multipliant l'occupation moyenne de référence relative à ces personnes durant l'année civile en cours par la subvention par prise en charge visée à l'Annexe 100.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation. En outre, le GW a souhaité un renforcement des moyens dédicacés à la politique (+2.020 milliers).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	52.566	52.566				
TOTAUX	**52.566**	**52.566**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.13.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1208 à 1213 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **213 milliers EUR**
  Liquidation **213 milliers EUR**
- Les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.
  La capacité agréée en court séjour dans les services ci-avant est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.
  Le crédit inscrit au budget sert à financer la subvention annuelle octroyée aux services bénéficiant de 1 à 3 places supplémentaires en court séjour. La période de prise en charge ne peut excéder au total, par bénéficiaire 90 jours par an.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	213	213				
TOTAUX	**213**	**213**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.14.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation APE (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de la Région wallonne 2006.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **154 milliers EUR**
  Liquidation **154 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le coût de l'harmonisation des barèmes du personnel sous statut APE. L'impact budgétaire de l'ensemble des revendications relatives aux personnels engagés sous ce statut est pris en charge via les subventions organiques allouées aux structures. L'index est pertinent sur ce budget et il est réparti comme suit :
  1- quote-part des services résidentiels et d'accueil de jour ;
  2- quote-part des services d'aide en milieu de vie.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique par l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	154	154				
TOTAUX	**154**	**154**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.15.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1264 à 1266 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **17.676 milliers EUR**
  Liquidation **17.676 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'intervention de l'Agence dans la subvention journalière versée aux services. À l'exception des services de logements supervisés, les services résidentiels et les services d'accueil de jour bénéficient d'une subvention journalière accordée par journée de présence des bénéficiaires. La subvention journalière est calculée sur base des montants journaliers repris à l'Annexe 101, multipliés par le nombre de journées de présence des bénéficiaires de chaque trimestre tel qu'il résulte du relevé trimestriel établi par le service et approuvé par l'Agence. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	17.676	17.676				
TOTAUX	**17.676**	**17.676**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.16.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1274, 1314/83 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.701 milliers EUR**
  Liquidation **4.701 milliers EUR**
- Les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (SAJJNS) peuvent bénéficier d'une intervention dans le coût des transports pour autant qu'ils organisent un ramassage collectif. Les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 9,48 EUR par journée de prise en charge du bénéficiaire. Les services d'accueil de jour pour adultes (SAJA) qui organisent quotidiennement le transport de leurs usagers du service à un lieu fixé conjointement par le service et les parents ou la personne responsable, et inversement peuvent bénéficier d'un supplément « mobilité ».
- Le supplément « mobilité » équivaut à l'objectif-points de l'année additionné au nombre de points nominatifs accordés au service, multiplié par le tarif journalier « mobilité ». Le tarif journalier « mobilité » est constitué d'une partie fixe de 6,12 EUR en service d'accueil de jour pour adultes, majorée d'une partie variable fixée en fonction de l'arrondissement administratif où se situe le service. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4.701	4.701				
TOTAUX	**4.701**	**4.701**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.17.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1258, 1314/85 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3.543 milliers EUR**
  Liquidation **3.540 milliers EUR**
- Ce crédit sert au financement d'emplois d'éducateurs dans certains services résidentiels pour adultes (SRA). Le total des subventions résultant de ces dispositions est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	997	997				
Crédits 2022	3.543	2.543	1.000			
TOTAUX	**4.540**	**3.540**	**1.000**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.18.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives/années antérieures (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1240 à 1242, 1286 et 1287 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **275 milliers EUR**
  Liquidation **275 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la régularisation des parts contributives afférentes aux années antérieures en cas de dépassement de la capacité agréée. L'accueil de personnes handicapées au-delà de la capacité agréée est autorisé dans les limites suivantes :
  1° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de deux unités maximum pour les services dont la capacité agréée est inférieure ou égale à soixante prises en charge ;
  2° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de trois unités maximum pour les services dont la capacité agréée est supérieure à soixante prises en charge.
  Les parts contributives sont déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis par le service. Par ailleurs, les montants correspondant aux parts contributives déterminées en vertu des articles 1246 et 1277 à 1288 sont versés directement aux services intéressés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	275	275				
TOTAUX	**275**	**275**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.19.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1268 et 1269, 1314/84 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert au financement des obligations des services en matière de prime syndicale. L'Agence verse, au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public telle qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980. Suite aux accords non-marchand 2018-2021, ce budget est transféré à la DGO5.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.20.00 – Autres suppléments SFA - SAMV privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **301 milliers EUR**
  Liquidation **301 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap ainsi qu'à celles liées à la crise sanitaire. A la suite du nouvel AGW « Services d'accompagnement » la revalorisation des frais de fonctionnement des SAC a été intégrée dans la SFA. En revanche, le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les Dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion dans le cadre de son plan de relance (+272 milliers EUR).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	3				
Crédits 2022	301	298	3			
TOTAUX	**304**	**301**	**3**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.21.00 – Autres suppléments SFA - SRAJ privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **856 milliers EUR**
  Liquidation **856 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap. Il évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	856	856				
TOTAUX	**856**	**856**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.01.40 – Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles (Service public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 518, 604, 692, 768, 831/58, 831/106, 831/108 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **6.903 milliers EUR**
  Liquidation **6.903 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les charges salariales et les frais de fonctionnement des services d'aide en milieu de vie dans le secteur public. Il s'agit des services : d'aide à la vie journalière, d'accompagnement en accueil de type familial, de répit, d'interprétation en langage des signes et de dispositifs mobiles de soutien.
  Le montant inscrit au budget permettra les interventions suivantes :
  1. SFA des services AVJ ;
  2. SFA des services SAC (y compris anciennement SAI & SAP) ;
  3. SFA des services SAF ;
  4. SFA des services SRP ;
  5. SFA des services SIL ;
  6. SFA des services DSI.

  L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique outre l'indexation, par :
  - un montant de 1.950 milliers EUR en provenance de la provision « Maintien à domicile » inscrite au budget initial 2021 dans le programme 0501.
  - le nouvel AGW « Services d'accompagnement » qui agrée les initiatives spécifiques "Activités citoyennes" , "LEN" et "Transition 16-25"
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.903	6.903				
TOTAUX	**6.903**	**6.903**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.02.40 – Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 521, 609, 697, 770, 831/63, 831/111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.875 milliers EUR**
  Liquidation **2.875 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à payer dans le secteur public un supplément de subvention de personnel aux services dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à celle déterminée à l'article 664 du CWASS. L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique par l'indexation et par la progression barémique ainsi que par l'impact du nouvel AGW « Services d'accompagnement ». En effet, l'ancienneté est dorénavant totalement prévue sur cet A.B. alors qu'avant, une partie de celle-ci était incluse dans la SFA.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.875	2.875				
TOTAUX	**2.875**	**2.875**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.03.40 – Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 525, 526, 617, 618, 703, 704 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **98 milliers EUR**
  Liquidation **98 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à payer aux services du secteur public concernés par les accords du non-marchand wallon des subventions relatives :
  à l'embauche compensatoire : enveloppe consacrée à l'octroi de jours de congé supplémentaires à compenser par des créations nettes d'emplois, dans le respect de la CCT35. L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique par l'indexation et par la progression barémique ainsi que par l'impact du nouvel AGW « Services d'accompagnement ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	21	21				
Crédits 2022	98	77	21			
TOTAUX	**119**	**98**	**21**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.04.40 – Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1101 à 1111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **226 milliers EUR**
  Liquidation **226 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer dans le secteur public une indemnité forfaitaire journalière accordée aux accueillants pour les jours de présence des personnes dans leur logement. Sont assimilées aux jours de présence, les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant et sous sa responsabilité.
  L'indemnité forfaitaire journalière accordée à l'accueillant est composée :
  1° d'une intervention de la personne servant à couvrir les frais généraux de logement, d'entretien et d'alimentation ;
  2° d'une intervention de l'Agence destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien.
  Ce crédit évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	226	226				
TOTAUX	**226**	**226**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.05.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1251 à 1263, 1314/71 à 1314/74 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40.613 milliers EUR**
  Liquidation **40.613 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention forfaitaire annuelle des services résidentiels et d'accueil de jour gérés par un pouvoir organisateur public. Il est composé des :
  1° charges de fonctionnement ;
  2° charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, etc.
  La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de :
  1° nonante pour cent pour les services de logements supervisés ;
  2° septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit ;
  3° quatre-vingts pour cent pour les autres services.
  Le montant inscrit au budget concerne la subvention forfaitaire annuelle (SFA) qui sera octroyée en 2019 aux services suivants : SRJ, SRNA, SRA, SLS, SAJJNS, SAJA.
  a- SFA des services résidentiels pour jeunes ;
  b- SFA des services résidentiels de nuit pour adultes ;
  c- SFA des services résidentiels pour adultes ;
  d- SFA des services de logement supervisé ;
  e- SFA des services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés ;
  f- SFA des services d'accueil de jour pour adultes.
  Ce crédit évolue avec l'indexation. De plus, dans le cadre de la crise sanitaire, il héberge également les crédits destinés à financer les médecins référents dans les SRA (17 milliers EUR) et SRNA (3 milliers EUR) provenant de la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40.613	40.613				
TOTAUX	**40.613**	**40.613**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.06.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Service public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1257, 1314/77 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.524 milliers EUR**
  Liquidation **2.524 milliers EUR**
- Ce crédit sert à payer le supplément de subvention octroyé aux services du secteur public dont l'ancienneté pécuniaire moyenne pour l'ensemble du personnel est au terme de l'année d'attribution, supérieure à dix ans. L'ancienneté à prendre en considération pour chaque membre du personnel est l'ancienneté pécuniaire à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume des prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume des prestations rémunérées.
  Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées, est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi-année d'ancienneté.
  Le supplément, lorsqu'il est accordé une première fois, est liquidé automatiquement pour l'année suivante.
  Ce crédit évolue avec l'indexation et est calculé sur base du dernier cadastre connu.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.524	2.524				
TOTAUX	**2.524**	**2.524**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.07.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 1393/1 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **343 milliers EUR**
  Liquidation **343 milliers EUR**
- Il s'agit d'une subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement des services résidentiels de nuit et services résidentiels pour jeunes du secteur public, qui bénéficient d'une subvention mensuelle destinée à financer l'engagement d'un mi-temps supplémentaire. Ces services conservent cette subvention jusqu'au licenciement ou départ d'une autre nature de cet éducateur.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	343	343				
TOTAUX	**343**	**343**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.08.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique – Non-marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1272 et 1273 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.199 milliers EUR**
  Liquidation **1.199 milliers EUR**
- Ce crédit sert à payer aux services résidentiels et d'accueil de jour gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.
  L'Agence affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot.
  L'évolution des crédits de 2021 à 2022s'explique par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	261	261				
Crédits 2022	1.199	938	261			
TOTAUX	**1.460**	**1.199**	**261**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.09.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1261, 1314/81 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **501 milliers EUR**
  Liquidation **501 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la subvention annuelle particulière accordée aux services gérés par un pouvoir organisateur public qui assurent la prise en charge nominative de personnes handicapées déclarées prioritaires sur base des articles 1296 et 1297 du CWASS.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	501	501				
TOTAUX	**501**	**501**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.10.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1208 à 1213 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **72 milliers EUR**
  Liquidation **72 milliers EUR**
- Les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.
  La capacité agréée en court séjour dans les services ci-avant est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.
  Le crédit inscrit au budget sert à financer la subvention annuelle octroyée aux services du secteur public bénéficiant de 1 à 3 places supplémentaires en court séjour. La période de prise en charge ne peut excéder au total, par bénéficiaire 90 jours par an.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	72	72				
TOTAUX	**72**	**72**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.11.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1264 à 1266 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.138 milliers EUR**
  Liquidation **1.138 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'intervention de l'Agence dans la subvention journalière versée aux services. À l'exception des services de logements supervisés, les services résidentiels, les services d'accueil de jour bénéficient d'une subvention journalière accordée par journée de présence des bénéficiaires. La subvention journalière est calculée sur base des montants journaliers repris à l'Annexe 101, multipliés par le nombre de journées de présence des bénéficiaires de chaque trimestre tel qu'il résulte du relevé trimestriel établi par le service et approuvé par l'Agence. L'évolution des crédits de 2021 et 2022 s'explique notamment par l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.138	1.138				
TOTAUX	**1.138**	**1.138**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.12.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1274, 1314/83 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **309 milliers EUR**
  Liquidation **309 milliers EUR**
- Les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (SAJJNS) gérés par un pouvoir organisateur public peuvent bénéficier d'une intervention dans le coût des transports pour autant qu'ils organisent un ramassage collectif. Les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 9,48 EUR par journée de prise en charge du bénéficiaire.
  Les services d'accueil de jour pour adultes (SAJA) gérés par un pouvoir organisateur public qui organisent quotidiennement le transport de leurs usagers du service à un lieu fixé conjointement par le service et les parents ou la personne responsable, et inversement peuvent bénéficier d'un supplément « mobilité ».
- Le supplément « mobilité » équivaut à l'objectif-points de l'année additionné au nombre de points nominatifs accordés au service, multiplié par le tarif journalier « mobilité ». Le tarif journalier « mobilité » est constitué d'une partie fixe de 6,12 EUR en service d'accueil de jour pour adultes, majorée d'une partie variable fixée en fonction de l'arrondissement administratif où se situe le service. L'évolution des crédits de 2020 et 2021 s'explique notamment par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	309	309				
TOTAUX	**309**	**309**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.13.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives/années antérieures (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1240 à 1242, 1286 et 1287 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **39 milliers EUR**
  Liquidation **39 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la régularisation des parts contributives afférentes aux années antérieures en cas de dépassement de la capacité agréée. L'accueil de personnes handicapées au-delà de la capacité agréée est autorisé dans les limites suivantes :
  1° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de deux unités maximums pour les services dont la capacité agréée est inférieure ou égale à soixante prises en charge ;
  2° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de trois unités maximums pour les services dont la capacité agréée est supérieure à soixante prises en charge.
  Les parts contributives sont déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis par le service. Par ailleurs, les montants correspondant aux parts contributives déterminées en vertu des articles 1246 et 1277 à 1288 sont versés directement aux services intéressés.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	39	39				
TOTAUX	**39**	**39**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.14.40 – Autres suppléments SFA - SAMV public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **206 milliers EUR**
  Liquidation **206 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap ainsi qu'à celles liées à la crise sanitaire. A la suite du nouvel AGW « Services d'accompagnement » la revalorisation des frais de fonctionnement des SAC a été intégrée dans la SFA. En revanche, le Gouvernement wallon finance un ETP « psychologue » dans les Dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion dans le cadre de son plan de relance (+204 milliers EUR).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	206	206				
TOTAUX	**206**	**206**				**0**

Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B. 43.15.50 – Autres suppléments SFA - SRAJ public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **110 milliers EUR**
  Liquidation **110 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	110	110				
TOTAUX	**110**	**110**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.01.10 – Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement - Aide en milieu de vie (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du régent du 02/07/1949, AR du 04/06/1969, AR du 27/04/1971, AR du 11/09/1974, Arrêtés ministériels du 23/01/1976 (2 textes) et l'AGW du 23/01/2014.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **14.542 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des services résidentiels et d'accueil de jours (SRAJ) privés, des services d'aide en milieu de vie du plan ERICh et de l'appel à projets 6X5.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	55.221	14.542	14.542	14.542	11.595	
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**55.221**	**14.542**	**14.542**	**14.542**	**11.595**	

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 63.01.41 – Subsides en infrastructure Accueil-Hébergement - Aide en milieu de vie (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du régent du 02/07/1949, AR du 04/06/1969, AR du 27/04/1971, AR du 11/09/1974, Arrêtés ministériels du 23/01/1976 (2 textes) et l'AGW du 23/01/2014.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des services résidentiels et d'accueil de jours (SRAJ) publics, des services d'aide en milieu de vie du plan ERICh et de l'appel à projets 6X5.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.199	500	600	600	499	
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**2.199**	**500**	**600**	**600**	**499**	**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 04 : EMPLOI ET FORMATION

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 03.04 Emploi et formation				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	03	03 04	1	31 01 32	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)	2.514	2.581	2.514	2.581
MO	Réglementée	03	03 04	1	31 02 32	Centre de formation professionnelle (Secteur privé)	13.155	13.596	13.155	13.596
MO	Réglementée	03	03 04	1	31 03 32	Primes d'intégration (Secteur privé)	1.532	1.568	1.532	1.568
MO	Réglementée	03	03 04	1	31 04 32	Primes de compensation (Secteur privé)	21.504	22.519	21.504	22.519
MO	Réglementée	03	03 04	1	31 05 32	Allocations pour tutorat (Secteur privé)	335	335	335	335
MO	Réglementée	03	03 04	1	33 01 00	Subventions ETA (Secteur privé)	94.966	113.365	94.966	113.365
MO	Réglementée	03	03 04	1	33 02 00	Subventions ETA - Fonds de sécurité d'existence - Secteur non marchand	8.767	0	8.767	0
MO	Réglementée	03	03 04	1	33 04 00	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur privé)	246	246	246	246
MO	Réglementée	03	03 04	1	34 01 31	Interventions pour frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles	205	210	205	210
MO	Réglementée	03	03 04	1	34 02 31	Allocations pour aménagement de postes de travail indépendants	145	145	145	145
MO	Réglementée	03	03 04	1	34 03 31	Interventions payées aux personnes handicapées indépendantes	257	263	257	263
MO	Réglementée	03	03 04	1	34 04 31	Allocations pour frais de déplacements domicile - lieu de travail	821	843	821	843
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 01 40	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur public)	327	336	327	336
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 02 40	Centre de formation professionnelle (Secteur public)	1.421	1.480	1.421	1.480
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 03 40	Primes d'intégration (Secteur public)	393	402	393	402
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 04 40	Primes de compensation (Secteur public)	13.421	13.735	13.421	13.735
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 05 40	Allocations pour tutorat (Secteur public)	89	89	89	89
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 06 40	(A supprimer) Subventions ETA (Secteur public)	7.676	0	7.676	0
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 08 40	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur public)	134	134	134	134
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 01 52	(Nouveau) Subventions ETA (Secteur public)		614		614
						Totaux pour le Titre I	*167.908*	*172.461*	*167.908*	*172.461*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Réglementée	03	03 04	2	52 01 10	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur privé)	191	191	191	191
MO	Réglementée	03	03 04	2	52 02 10	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur privé)	702	100	702	100
MO	Réglementée	03	03 04	2	63 01 41	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur public)	24	24	24	24
MO	Réglementée	03	03 04	2	63 02 41	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)	52	0	52	0
						Totaux pour le Titre II	*969*	*315*	*969*	*315*
						Totaux pour le programme 03.04	***168.877***	***172.776***	***168.877***	***172.776***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01.32 – Allocation pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1079 à 1092 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.581 milliers EUR**
  Liquidation **2.581 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation assurée par une entreprise formatrice visant à réparer la personne handicapée en adaptation professionnelle à travailler dans des conditions normales de travail. Il évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.581	2.581				
TOTAUX	**2.581**	**2.581**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 31.02.32 – Centre de formation professionnelle (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 905 à 990 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **13.596 milliers EUR**
  Liquidation **13.596 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle (CFP) et le subventionnement des indemnités versées aux stagiaires. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	47	47				
Crédits 2022	13.596	13.549	47			
TOTAUX	**13.643**	**13.596**	**47**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 31.03.32 – Primes d'intégration (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1101 à 1111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.568 milliers EUR**
  Liquidation **1.568 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'employeur privé qui embauche une personne handicapée qui, au moment de son engagement, a connu une inactivité professionnelle d'au moins six mois, termine une formation professionnelle ou sort d'une ETA. La décision d'octroi couvre la durée du contrat et est renouvelable, sans pouvoir dépasser une durée totale d'un an, aux employeurs qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.568	1.568				
TOTAUX	**1.568**	**1.568**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 31.04.32 – Primes de compensation (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1112 à 1123 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **22.519 milliers EUR**
  Liquidation **22.519 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'employeur pour couvrir une partie du coût salarial en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures que l'entreprise prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation et par une augmentation linéaire de 150 à 200 primes (privé + public).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	22.519	22.519				
TOTAUX	**22.519**	**22.519**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 31.05.32 – Allocations pour tutorat (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1093 à 1100 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **335 milliers EUR**
  Liquidation **335 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, durant une période de moins de six mois, l'intervention accordée à un employeur, à l'exception des entreprises de travail adapté, pour le tuteur qu'il désigne afin d'accompagner et guider le travailleur handicapé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail. Il est en croissance vu la volonté de promouvoir cette prime.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	335	335				
TOTAUX	**335**	**335**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.01.00 – Subventions ETA (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 991, 3° et articles 994 à 1003 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, Chapitre 4 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **113.364 milliers EUR**
  Liquidation **113.364 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention accordée par l'Agence aux entreprises de travail adapté privées dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation et par le transfert du non marchand (Fonds de sécurité d'existence) suite au nouvel AGW ETA.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	113.364	113.364				
TOTAUX	**113.364**	**113.364**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subventions ETA – Fonds de sécurité d'existence – Secteur Non-marchand

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1062 à 1066 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est affecté à la dotation annuelle versée au Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté (FSEETA). Le montant sert à financer :
  - une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les ETA agréées par l'Agence ;
  - les prépensions octroyées aux travailleurs handicapés ;
  - des jours de congés supplémentaires ;
  - le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du FSEETA.

  A la suite du nouvel AGW ETA, ce poste a été intégré dans l'A.B. 33 01 00 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 33.04.00 – Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1130 à 1139 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **246 milliers EUR**
  Liquidation **246 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'aménagement d'un poste de travail selon certaines conditions prévues par le décret. L'intervention est accordée aux employeurs qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public…
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	246	246				
TOTAUX	**246**	**246**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 34.01.31 – Interventions pour frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1070 à 1078 du CWASS et articles 1165 à 1168 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **210 milliers EUR**
  Liquidation **210 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives :
  - au stage de découverte : Une semaine de découverte d'un métier et du monde de travail, pour permettre à une personne handicapée de faire le point sur son avenir professionnel ;
  - au remboursement sous certaines conditions définies par la loi des frais de déplacement et de séjour exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelle de la personne handicapée (CAP).

  L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	210	210				
TOTAUX	**210**	**210**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 34.02.31 – Allocations pour aménagement de postes de travail indépendants

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1134 à 1139 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **145 milliers EUR**
  Liquidation **145 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de l'Agence dans les frais d'aménagement d'un poste de travail du travailleur handicapé indépendant, en vue, soit d'acquérir la qualité d'indépendant, soit de favoriser son accession à un travail indépendant qui répond mieux à ses capacités, soit de maintenir au travail une personne qui devient handicapée.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	145	145				
TOTAUX	**145**	**145**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 34.03.31 – Interventions payées aux personnes handicapées indépendantes

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1124 à 1129 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **263 milliers EUR**
  Liquidation **263 milliers EUR**
- Ce crédit sert à l'octroi d'une prime à la personne handicapée qui s'installe sur le territoire de la région de langue française en qualité d'indépendant, qui y reprend son activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par son état de santé.
  L'octroi de la prime est subordonné à la production des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	263	263				
TOTAUX	**263**	**263**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 34.04.31 – Allocations pour frais de déplacements domicile - lieu de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1140 à 1146 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **843 milliers EUR**
  Liquidation **843 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de l'Agence dans les frais de déplacement exposés par le travailleur handicapé pour se rendre de son domicile au lieu fixe de son travail ou du travailleur indépendant handicapé pour se rendre de son domicile au siège de son activité. L'intervention est accordée, à raison d'un aller et retour par jour cinq fois par semaine à concurrence de 231 jours maximum. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	843	843				
TOTAUX	**843**	**843**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.40 – Allocation pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1079 à 1092 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **336 milliers EUR**
  Liquidation **336 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir dans le secteur public les frais de formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle à travailler dans des conditions normales de travail. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	336	336				
TOTAUX	**336**	**336**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.02.40 – Centre de formation professionnelle (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 905 à 990 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.480 milliers EUR**
  Liquidation **1.480 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle (CFP) et le subventionnement des indemnités versées aux stagiaires. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.480	1.480				
TOTAUX	**1.480**	**1.480**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.03.40 – Primes d'intégration (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1101 à 1111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **402 milliers EUR**
  Liquidation **402 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'employeur du secteur public qui embauche une personne handicapée qui, au moment de son engagement, a connu une inactivité professionnelle d'au moins six mois, termine une formation professionnelle ou sort d'une ETA. La décision d'octroi couvre la durée du contrat et est renouvelable sans pouvoir dépasser une durée totale d'un an aux employeurs qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	402	402				
TOTAUX	**402**	**402**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.04.40 – Primes de compensation (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1112 à 1123 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **13.735 milliers EUR**
  Liquidation **13.735 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'employeur du secteur public pour couvrir une partie du coût salarial en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures que l'entreprise prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation et par une augmentation linéaire de 150 à 200 primes (privé + public).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	13.735	13.735				
TOTAUX	**13.735**	**13.735**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.05.40 – Allocations pour tutorat (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1093 à 1100 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **89 milliers EUR**
  Liquidation **89 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir durant une période de moins de six mois, l'intervention accordée à un employeur public, à l'exception des entreprises de travail adapté, pour le tuteur qu'il désigne afin d'accompagner et guider le travailleur handicapé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail. Il est en croissance vu la volonté de promouvoir cette prime.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	89	89				
TOTAUX	**89**	**89**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.06.40 – Subventions ETA (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 991, 3° et articles 994 à 1003 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, Chapitre 4 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention accordée par l'Agence aux entreprises de travail adapté du secteur public dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération. Seule une ETA est reconnue appartenant au secteur public et son budget est transféré vers l'A.B. 43 01 52 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.08.40 – Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1130 à 1139 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **134 milliers EUR**
  Liquidation **134 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'aménagement d'un poste de travail selon certaines conditions prévues par le décret. L'intervention est accordée aux employeurs du secteur public qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public…
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	134	134				
TOTAUX	**134**	**134**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subventions ETA (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 991, 3° et articles 994 à 1003 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, Chapitre 4 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **614 millier EUR**
  Liquidation **614 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention accordée par l'Agence aux entreprises de travail adapté du secteur public dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération. L'évolution des crédits de 2021 à 2022 s'explique notamment par l'indexation et par le transfert du non marchand (Fonds de sécurité d'existence) suite au nouvel AGW ETA.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	614	614				
TOTAUX	**614**	**614**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 52.01.10 – Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 968 à 976 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **191 milliers EUR**
  Liquidation **191 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des centres de formation professionnelle (CFP). L'Agence octroie annuellement à chaque centre un subside à l'infrastructure, correspondant au maximum au quota horaire qui lui est accordé en vertu de son agrément, multiplié par un taux de 0,26 EUR par heure agréée.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	191	191				
TOTAUX	**191**	**191**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 52.02.10 – Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1015 à 1037 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 milliers EUR**
  Liquidation **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des entreprises de travail adapté (ETA). La diminution de ce dernier est dû à l'intégration du forfait infrastructure dans la subvention de base (coût par point) suite au nouvel AGW.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	511	100	100	100	100	111
Crédits 2022	100					
TOTAUX	**611**	**100**	**100**	**100**	**100**	**111**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 63.01.41 – Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 968 à 976 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **24 milliers EUR**
  Liquidation **24 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des centres de formation professionnelle (Secteur Public). L'Agence octroie annuellement à chaque centre un subside à l'infrastructure, correspondant au maximum au quota horaire qui lui est accordé en vertu de son agrément, multiplié par un taux de 0,26 EUR par heure agréée.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	24	24				
TOTAUX	**24**	**24**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 63.02.41 – Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1015 à 1037 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des entreprises de travail adapté du secteur public (ETA). La diminution de ce dernier est dû à l'intégration du forfait infrastructure dans la subvention de base (coût par point) suite au nouvel AGW.

- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 05 : COORDINATION DES BUREAUX REGIONAUX

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 03.05 ***Coordination des bureaux régionaux***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	03	03 05	1	12 01 11	Prestations relatives aux évaluations médicales en matière d'allocations familiales	100	600	100	600
MO	Réglementée	03	03 05	1	33 01 00	Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle	1	1	1	1
MO	Réglementée	03	03 05	1	33 02 00	Orientation professionnelle	1	1	1	1
MO	Réglementée	03	03 05	1	34 01 31	Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire	394	394	394	394
						Totaux pour le Titre I	*496*	*996*	*496*	*996*
						Totaux pour le programme 03.05	***496***	***996***	***496***	***996***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01.11 – Prestations relatives aux évaluations médicales en matière d'allocations familiales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **600 milliers EUR**
  - Liquidation **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de l'Agence dans le cadre de la repise par celle-ci des expertises médicales en matière d'allocations familiales. 7.500 évaluations médicales devraient être traitées par l'AVIQ dont le coût est estimé à 80 EUR.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	600	600				
TOTAUX	**600**	**600**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.01.00 – Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1150 à 1158 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1 millier EUR**
  Liquidation **1 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de l'Agence dans les frais de déplacement et de séjour exposés par la personne handicapée en dehors du cadre de son éducation scolaire et de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelles.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1	1				
TOTAUX	**1**	**1**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Orientation professionnelle

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 902 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1 millier EUR**
  Liquidation **1 millier EUR**
- Ce crédit sert à couvrir le financement des examens d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée qui, sont pratiqués par les centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée visés à l'article 283, alinéa 2, 3° du Code décrétal (COPS). Le coût de l'examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée avec examen médical spécialisé et mise en observation des catégories de personnes handicapées pour lesquelles ce coût n'est pas spécifié dans la réglementation est fixé par l'Agence.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1	1				
TOTAUX	**1**	**1**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 34.01.31 – Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1165 à 1169, 1176 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **394 milliers EUR**
  Liquidation **394 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir sous certaines conditions le financement des frais de déplacement et de séjour des personnes handicapées au lieu qui est fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle. En ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, peuvent donner lieu à intervention :
  1° les déplacements de la personne handicapée par moyen de transport individuel ;
  2° les déplacements de la personne accompagnant la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	394	394				
TOTAUX	**394**	**394**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE FAMILLES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 04.01				
						Dépenses transversales à la branche Familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Ministre	04	04 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	31 01 32	Soutien aux caisses privées pour leurs frais de première installation	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses (Secteur privé)	0	0	0	0
DB	Réglementé	04	04 01	1	33 02 00	Organe interrégional - Frais d'administration	470	785	470	785
DB	Ministre	04	04 01	1	43 01 40	Subventions à des initiatives transversales (Secteur public)	0	0	0	0
DB	Réglementé	04	04 01	1	45 01 40	Expertises médicales - Protocole	588	613	588	613
						Totaux pour le Titre I	*1.058*	*1.398*	*1.058*	*1.398*
						Totaux pour le programme 04.01	***1.058***	***1.398***	***1.058***	***1.398***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01.11 – Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert à permettre les dépenses liées aux études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques relatifs à la branche. Ces crédits sont maintenant transférés en gestion centrale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 31.01.32 – Soutien aux caisses privées pour leurs frais de première installation

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les caisses d'allocations familiales privées afin de permettre leurs investissements en matière informatique et frais de communication vis-à-vis du grand public. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins identifiés.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1		1			
Crédits 2022						
TOTAUX	**1**		**1**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.01.00 – Soutien à des initiatives transversales diverses (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert à soutenir des initiatives diverses menées par des ASBL dans le cadre de politique de la famille. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins identifiés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Organe interrégional - Frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales du 30 mai 2018.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **785 milliers EUR**
  Liquidation **785 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'organe interrégional dont les missions sont :
  - 1° La gestion du Cadastre, de l'application Trivia et des flux, comme prévu aux articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;
  - 2° Faire office d'organe de liaison dans un contexte international, répartir les dossiers de prestations familiales internationaux entre les entités fédérées et mettre à disposition l'expertise nécessaire en la matière ;
  - 3° La gestion des dossiers archivés, sur support papier et numérique, de FAMIFED ;
  - 4° Toutes les opérations dans le cadre de la liquidation de FAMIFED après sa suppression ;
  - 5° Le contrôle financier des caisses d'allocations familiales fédérales pour ce qui concerne 2018 ;
  - 6° L'identification des enfants dont les droits aux allocations familiales ne sont pas activés en Région wallonne et en Commission communautaire commune (comparaison entre les données du Cadastre, de la BCSS ou des autres bases de données) ;
  - 7° La médiation telle qu'elle est précisée à l'article 12 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange d'informations en matière de prestations familiales et les règles pratiques relatives au transfert de compétences entre les caisses d'allocations familiales ;
  - 8° toutes les autres missions qui lui sont confiées à l'unanimité par l'Assemblée générale.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	785	785				
TOTAUX	**785**	**785**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.40 – Subventions à des initiatives transversales (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit sert à soutenir des initiatives diverses menées par des acteurs publics dans le cadre de politique de la famille. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins identifiés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 45.01.40 – Expertises médicales - Protocole

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **613 milliers EUR**
  - Liquidation **613 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à un protocole de collaboration qui a été signé entre le fédéral et la Région wallonne. Celui-ci prévoie que le SPF Sécurité sociale poursuive les évaluations médicales des enfants handicapés pour une période de deux ans en attendant la reprise effective de l'activité par l'AVIQ qui doit débuter progressivement en 2021.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	67	67				
Crédits 2022	613	546	67			
TOTAUX	**680**	**613**	**67**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 02 : ALLOCATIONS FAMILIALES - CONTROLE DES FAMILLES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 04.02				
						Allocations familiales - contrôle des familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 02	1	31 01 32	Caisses privées - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
DB	Paritaire	04	04 02	1	41 01 40	Caisse publique - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 04.02	***0***	***0***	***0***	***0***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01.32 – Caisses privées - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre les frais de 2nde expertise médicale dans le cadre des prestations familiales gérées par les caisses privées. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins identifiés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.01.40 – Caisse publique - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre les frais de 2nde expertise médicale dans le cadre des prestations familiales gérées par la caisse publique. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins identifiés.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 03 : ALLOCATIONS FAMILIALES - CONTROLE DES CAISSES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 04.03				
						Allocations familiales - contrôle des caisses				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	Transfert pour la gestion du système des allocations familiales	2.373.792	2.449.693	2.343.905	2.449.693
DB	Réglementée	04	04 03	1	41 02 40	Caisses privées - intervention frais d'administration	34.336	34.843	34.281	34.843
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*2.408.128*	*2.484.536*	*2.378.186*	*2.484.536*
						Totaux pour le programme 04.03	***2.408.128***	***2.484.536***	***2.378.186***	***2.484.536***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01.40 – Transfert pour la gestion du système des allocations familiales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.449.693 milliers EUR**
  Liquidation **2.449.693 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la gestion des prestations familiales par les caisses privées d'allocations familiales.

  Pour rappel, les montants du nouveau modèle sont appliqués depuis le 1er janvier 2020 pour les enfants nés à partir de cette date. Les hypothèses retenues pour l'estimation de ce dernier sont :

  - Population des enfants bénéficiaires issue des données du bureau du plan.
  - Chaque mois, entrée dans le modèle de 1/12 des naissances de l'année 2021.
  - Estimation des suppléments sur base des revenus des ménages issus de Mimosis (modèle de microsimulation pour la politique sociale en Belgique - données 2012)

  Quant à celles retenues pour l'ancien modèle :

  - Effectifs basés sur les statistiques datant de la fin de l'année 2019
  - Extinction du nombre d'enfants bénéficiaires obtenue grâce à des hypothèses d'extinction des effectifs calculées par FAMIFED.
  - Ces hypothèses enlevaient de la population à considérer, l'ensemble des effectifs 0-1 an dès le début de l'année. L'extinction a été corrigée en sortant progressivement les 0-1 an.

	Initial 2021	Initial 2022
A. Nouveau modèle - Hors index		
Taux de base	109.434.193	182.448.249
Suppléments	22.995.998	38.338.837
Prime de naissance et adoption	42.058.170	42.557.460
Prime de rentrée scolaire	1.523.798	2.313.686
Sous-total A	**176.012.159**	**265.658.232**
B. Ancien modèle - Hors index		
Supplément âge	312.075.508	313.687.557
Taux de base et suppléments sociaux	1.643.502.073	1.568.364.329
Supplément annuel	52.813.518	52.140.210
Sous-total B	**2.008.391.099**	**1.934.192.096**
C. Eléments ajoutés - Hors index		
Facteur de correction (2,60% - initial)	56.794.485	57.196.109
Supplément enfants placés	931.124	931.124
Supplément enfants atteints d'une affection (sans +25)	85.662.273	85.662.273
Affection + 25 ans	9.223.621	9.223.621
Droit semi-automatique (Nouv. Conditions de droit des enfants bénéficiaires)	8.790.340	7.534.577
Impact de la procédure flux fiscaux	10.000.000	5.000.000
Prime adoption - ancien modèle	100.805	83.404
Impact Covid	10.000.000	4.000.000
Impact statut BIM		8.400.000
Sous-total C	**181.502.648**	**178.031.108**
Total	**2.365.905.906**	**2.377.881.436**
Index 03/2020		
Total indexé	**2.365.905.906**	**2.377.881.436**

A ce montant, il a été ajouté l'impact du dépassement de l'index d'août 2021 et de juin 2022 (+71.812 milliers EUR).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.449.693	2.449.693				
TOTAUX	**2.449.693**	**2.449.693**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.02.40 – Caisses privées - intervention frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
  - AGW en cours d'adoption relatif aux frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **34.843 milliers EUR**
  Liquidation **34.843 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des caisses privées d'allocations familiales. Il évolue avec l'indexation mais comprend un montant complémentaire dégressif de 800 milliers EUR (Art.11 de l'AGW du 28 mars 2019) contre 1.200 milliers EUR en 2020.
  En outre, en vertu de l'article 19 de ce même AGW, l'Agence doit rembourser aux caisses les frais de secondes expertises médicales. Sur base des années antérieures, un montant de 19.000 EUR a ainsi budgétisé.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	34.843	34.843				
TOTAUX	**34.843**	**34.843**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.01.13 – Cocom – transferts divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer des transferts éventuels dus à la Cocom dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.02.25 – Communauté flamande – transferts divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer des transferts éventuels dus à la Communauté flamande dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.03.26 – Communauté germanophone – transferts divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
  - Ce crédit est destiné à assurer des transferts éventuels dus à la Communauté germanophone dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales. Le crédit sera alimenté en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 01 : AUTONOMIE ET GRANDE DEPENDANCE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 05.01 ***Autonomie et grande dépendance***				
						Titre I – Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 01	1	01 01 00	Provisions destinées au développement informatique	2.400	2.400	2.400	2.400
MO	Paritaire	05	05 01	1	01 02 00	Provision destinée pour l'adaptation informatique des OA suite à la reprise des compétences INAMI	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 03 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 04 00	Dépenses de toute nature liées à la dématérialisation informatique des flux entre opérateurs de Santé/Organismes assureurs/AViQ (PWI)	0	0	930	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 05 00	Provision Maintien à domicile	5.000	0	5.000	0
MO	Ministre	05	05 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires non spécifiques	80	80	70	70
MO	Réglementée	05	05 01	1	33 01 00	Budget d'Assistance Personnalisée (BAP)	3.150	4.000	3.150	4.000
MO	Ministre	05	05 01	1	33 02 00	Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)	661	680	661	680
MO	Réglementée	05	05 01	1	33 03 00	Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile aux aînés relevant du secteur privé	183.059	189.714	183.059	189.714
MO	Ministre	05	05 01	1	33 04 00	Plan Alzheimer	223	223	223	223
MO	Ministre	05	05 01	1	33 05 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	1.000	1.000	1.000	1.000
MO	Paritaire	05	05 01	1	34 01 31	Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion de l'APA	151.510	150.566	151.510	150.566
MO	Réglementée	05	05 01	1	41 01 40	Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration - APA	1.881	1.881	1.881	1.881
MO	Réglementée	05	05 01	1	42 01 20	CAAMI - intervention frais d'administration - APA	58	58	58	58
MO	Ministre	05	05 01	1	43 01 52	Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)	56	57	56	57
MO	Réglementée	05	05 01	1	43 02 52	Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile aux aînés relevant du secteur public	50.913	52.800	50.913	52.800
MO	Paritaire	05	05 01	1	85 01 71	Octroi d'avance dans cadre la gestion de l'APA	151.007	1.000	151.007	1.000
						Totaux pour le Titre I	*550.998*	*404.459*	*551.918*	*404.449*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Réglementée	05	05 01	2	51 01 00	Exécution de la garantie « Prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées »	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 05.01	***550.998***	***404.459***	***551.918***	***404.459***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provisions destinées au développement informatique

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **2.400 milliers EUR**
  - Liquidation **2.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais informatiques engendrés par les organismes assureurs.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	920					
Crédits 2022	2.400	1.380				
TOTAUX	**3.420**	**2.400**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 01.02.00 – Provision destinée pour l'adaptation informatique des OA suite à la reprise des compétences INAMI

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais informatiques engendrés par les organismes assureurs dans le cadre de la reprise des compétences INAMI en suite de la 6ème réforme de l'Etat. Un projet de décret relatif aux organismes assureurs et visant à ancrer leur rôle dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé sera prochainement présenté au Parlement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	507	507				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**1.229**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 01.03.00 – Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi. En 2019, le crédit servira au paiement du Maribel social suite au transfert des aides ménagères sociales de titres services à APE. Cette provision est transférée vers l'AB 33 05 00 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 01.04.00 – Dépenses de toute nature liées à la dématérialisation informatique des flux entre opérateurs de Santé/Organismes assureurs/AViQ (PWI)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais informatiques relatifs à la création d'une plateforme commune entre opérateurs de Santé, les Organismes Assureurs et l'AVIQ
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.437		2.437			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**2.437**	**0**	**2.437**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 01.05.00 – Provision Maintien à domicile

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est octroyé par le Gouvernement dans le cadre du maintien à domicile. Il a été réparti dans les A.B. idoines
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.01.11 – Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires non spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **80 milliers EUR**
  Liquidation **70 milliers EUR**
- Jusqu'à 2020, ce crédit était destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région et les frais de publication de brochures et de médiatisation spécifiques à la branche. Ces crédits sont maintenant transférés en gestion centrale.
  Seul un montant est maintenu dans le cadre du projet « Prêt à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées »

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17				
Crédits 2022	80	53	27			
TOTAUX	**97**	**70**	**27**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.01.00 – Budget d'Assistance Personnalisée (BAP)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé – Deuxième partie – Livre 4 ;
- Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé – Deuxième partie –Livre 5 – Titre 7 – Chapitre 5 – Articles 797 à 820
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.000 milliers EUR**
  Liquidation **4.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement du BAP afin d'améliorer la qualité de vie à domicile et permet ainsi à la Personne handicapée de recevoir un soutien dans sa vie quotidienne et à son entourage la possibilité d'avoir des soutiens pour assumer ses responsabilités familiales et professionnelles. Un montant de 850 milliers EUR a été transféré de la provision « Maintien à domicile » inscrite dans ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4.000	4.000				
TOTAUX	**4.000**	**4.000**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **680 milliers EUR**
  Liquidation **680 milliers EUR**
- Cet article de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur privé dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».
  Par ailleurs, il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	89	89				
Crédits 2022	680	591	89			
TOTAUX	**769**	**680**	**89**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.03.00 - Subventions à des services agréés d'aide aux familles et aux aînés relevant du secteur privé

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 219 à 260 et 698.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 320 à 364.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **189.714 milliers EUR**
  Liquidation **189.714 milliers EUR**
- Les Services agréés d'aides aux familles et aux aînés, créés par les asbl, proposent les services d'aides familiales et de gardes à domicile aux personnes âgées ou aux familles en incapacité d'accomplir des actes de vie journalière. Les aidants proches peuvent également bénéficier d'une aide.
  Ces subventions sont entièrement destinées à intervenir dans les coûts salariaux du personnel des services agréés d'aide aux familles et aux aînés.
  Pour chaque service agréé, un nombre annuel d'heures d'activités (le contingent) est déterminé en application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009. Les subventions sont accordées sur la base de ce contingent.
  Les autres subventions concernent des interventions dans des frais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services. Il résulte notamment des accords du secteur non marchand privé.
  Ce crédit évolue avec l'indexation et la progression barémique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5.766	5.766				
Crédits 2022	189.714	183.948	5.766			
TOTAUX	**195.480**	**189.714**	**5.766**			**0**

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles et 2 soldes semestriels

A.B. 33.04.00 – Plan Alzheimer

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **223 milliers EUR**
  Liquidation **223 milliers EUR**
- Ce montant permet la continuation du plan Alzheimer en Wallonie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	55	55				
Crédits 2022	223	168	55			
TOTAUX	**278**	**223**	**55**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05.00 – Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi. En 2022, le crédit servira au paiement du Maribel social suite au transfert des aides ménagères sociales de titres services à APE.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.000	1.000				
TOTAUX	**1.000**	**1.000**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01.31 – Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion de l'APA

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 9 juillet 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **150.566 milliers EUR**
  Liquidation **150.566 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à imputer les facturations mensuelles relatives à l'APA des organismes assureurs (OA) d'une année civile. Si l'indexation augmente ce crédit, il a été réduit de 5.000 milliers EUR suite aux réalisations 2021 moins importantes qu'estimées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	150.566	150.566				
TOTAUX	**150.566**	**150.566**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 41.01.40 – Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration - APA

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 9 juillet 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.881 milliers EUR**
  Liquidation **1.881 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration des sociétés mutuellistes régionales dans le cadre de l'APA.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.881	1.881				
TOTAUX	**1.881**	**1.881**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 42.01.20 – CAAMI - intervention frais d'administration - APA

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 9 juillet 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **58 milliers EUR**
  Liquidation **58 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration de la CAAMI dans le cadre de l'APA.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	58	58				
TOTAUX	**58**	**58**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **57 milliers EUR**
  Liquidation **57 milliers EUR**
- Cette allocation de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur public dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ». Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8	8				
Crédits 2022	57	49	8			
TOTAUX	**65**	**57**	**8**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non Réglementée.

A.B. 43.02.52 - Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et aux aînés relevant du secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 219 à 260 et 698.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 320 à 364.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **52.800 milliers EUR**
  Liquidation **52.800 milliers EUR**

- Le Ministre peut, d'une part agréer des Services d'aides aux familles et aux aînés, créés par les provinces, les communes, les CPAS et, d'autre part, leur octroyer des subventions.
  Ces subventions sont entièrement destinées à la couverture des rémunérations du personnel des services agréés d'aide aux familles et aux aînés.
  Pour chaque service agréé, un nombre annuel d'heure d'activités (le contingent) est déterminé par le Ministre. Les subventions sont accordées sur la base de ce contingent en application de l'article 9 de l'article de l'arrêté du Gouvernement wallon.
  Les autres subventions prévues par le décret et son arrêté d'exécution concernent des sommes octroyées à titre d'intervention dans les frais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services, et résultent notamment des accords du secteur non marchand public.
  Ce crédit évolue avec l'indexation et la progression barémique.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.321	1.321				
Crédits 2022	52.800	51.479	1.321			
TOTAUX	**54.121**	**52.800**	**1.321**			**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées trimestriellement. Le solde en deux fois semestriellement.

A.B. 85.01.71 – Octroi d'avance dans cadre la gestion de l'APA

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 9 juillet 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer les avances de trésorerie mensuelles aux organismes assureurs afin qu'ils puissent rembourser les allocations aux ménages.
  A la suite d'une recommandation de la Cour des comptes et en accord avec le Conseil de Monitoring Financier et Budgétaire, un changement de comptabilisation des avances OA est apporté afin de ne plus gonfler artificiellement le budget de l'Agence.
  En effet, à partir du budget 2022, seule la différence au 31/12 en faveur des OA entre les avances de trésorerie versées à ces derniers et leur récupération sera imputée sur cet article de base. Dès lors, un montant de 1.000.000 EUR est maintenu
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.000	1.000				
TOTAUX	**1.000**	**1.000**				**0**

- Liquidation trésorerie : Mensuelle.

A.B.51.01.00 – Exécution de la garantie "Prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de la garantie de la Wallonie pour des prêts conclus à 0 % au bénéfice de personnes âgées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	0	100			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**100**	**0**	**100**			**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 02 : PROMOTION DE LA SANTE ET FAMILLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 05.02				
						Promotion de la Santé et Famille				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 02	1	01 01 00	Provision- Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)	2.000	1.040	1.000	1.040
MO	Ministre	05	05 02	1	01 02 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	12 01 11	Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)	100	100	100	100
MO	Ministre/Branche	05	05 02	1	12 02 11	Plan Ozone - vague de chaleur	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	31 01 22	(Nouveau) Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Entreprise publique	0	130	0	130
MO	Ministre	05	05 02	1	33 01 00	(Modifié) Plan wallon de nutrition, santé et bien-être des aînés (PWNS-be-A)	140	180	140	180
MO	Réglementée	05	05 02	1	33 02 00	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur privé	2.538	2.630	2.538	2.630
MO	Réglementée	05	05 02	1	33 03 00	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur privé)	4.024	4.024	4.024	4.024
MO	Réglementée	05	05 02	1	33 04 00	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)	15.192	15.566	15.192	15.566
MO	Ministre	05	05 02	1	33 05 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille	240	1.103	240	1.103
MO	Ministre	05	05 02	1	33 06 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	926	900	922	900
MO	Ministre	05	05 02	1	33 07 00	(Nouveau) Subvention exceptionnelle -Covid 19 - SCPS et CLPS - privé	0	760	0	760
MO	Ministre	05	05 02	1	43 01 11	(Nouveau) Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Province	0	167	0	167
MO	Réglementée	05	05 02	1	43 01 22	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur public)	244	244	244	244
MO	Réglementée	05	05 02	1	43 02 52	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)	118	121	118	121
MO	Ministre	05	05 02	1	43 03 52	Subventions en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la santé et famille - Public	36	36	36	36
MO	Réglementée	05	05 02	1	45 01 24	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur universitaire	587	609	587	609
MO	Réglementée	05	05 02	1	45 02 24	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs universitaires	208	288	208	285
MO	Réglementée	05	05 02	1	45 03 24	[Nouveau] Programmes d'action en promotion de la santé - FWB	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	45 04 25	Subventions exceptionnelles - Covid 19 - Programmes d'action en promotion de la santé - universités	0	40	0	40
						Totaux pour le Titre I	*26.353*	*27.938*	*25.349*	*27.935*
						Totaux pour le programme 05.02	***26.353***	***27.938***	***25.349***	***27.935***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provision- Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.040 milliers EUR**
  Liquidation **1.040 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des dépenses de mise en place du nouveau plan prévention santé, tels des frais de consultance, de communication, …
  Le Gouvernement a souhaité dédicacer 2.000 milliers EUR au plan wallon de prévention et de promotion de la santé (WAPPS) en 2021.Un montant de 960 milliers a été vers les A.B. de ce programme.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.040	1040				
TOTAUX	**1.040**	**1.040**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02.00 – Suivi sanitaire en milieu carcéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est transféré vers l'A.B. 33.06.00
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01.11 – Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 milliers EUR**
  Liquidation **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre :
  - des actions de communication en matière de promotion d'habitudes alimentaires saines orientées vers la population générale et des groupes d'âge et des groupes cibles spécifiques tels que les femmes enceintes, les parents de jeunes enfants (création, promotion et diffusion de guides alimentaires et affiches, spots TV, brochures) ;
  - la présence sur des salons spécialisés tels que Life 2 et Babyboom en vue de la promotion d'habitudes alimentaires saines ou d'allaitement maternel (en collaboration avec le Comité fédéral de l'allaitement maternel et les organisations spécialisées dans l'allaitement maternel) ;
  - l'organisation de conférences et de symposia en relation avec les différents axes stratégiques du Plan Fédéral Nutrition Santé (dénutrition en maisons de repos et en soins à domicile, allaitement maternel, alimentation à l'école…)
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1				
Crédits 2022	100	99	1			
TOTAUX	**101**	**100**	**1**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02.11 – Plan Ozone – vague de chaleur

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer une campagne de communication vers le grand public et les professionnels de la santé, en cas de vague de chaleur et de pics d'ozone.
  L'autorité régionale organise déjà une campagne de même nature, chaque année, destinée au même public, contribuant de la sorte au plan antérieurement fédéral.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01.22 – (Nouveau) Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Entreprise publique

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **130 milliers EUR**
  Liquidation **130 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des dépenses de mise en place du nouveau plan prévention santé envers les entreprises publiques.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20	20				
Crédits 2022	130	110	20			
TOTAUX	**150**	**130**	**20**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01.00 – (Modifié) Plan wallon de nutrition, santé et bien-être des aînés (PWNS-be-A)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **180 milliers EUR**
  Liquidation **180 milliers EUR**
- Ces moyens permettent la poursuite du Plan wallon Nutrition-Santé et Bien-être visant, entre autres, la lutte contre la dénutrition et la malnutrition (services conseils d'experts et de nutritionnistes), à travers des subventions à des ASBL.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	39	39				
Crédits 2022	180	141	39			
TOTAUX	**219**	**180**	**39**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02.00 – Services communautaires et Centres locaux – Subventions secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du centre de recherche opérationnelle en santé publique. (M.B. 14/03/98)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 22/11/02)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (MB.07/11/2003)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des Services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2010 (M.B. 21/02/2006).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.630 milliers EUR**
  Liquidation **2.630 milliers EUR**
  Ce crédit est destiné à subventionner les Services communautaires et Centres locaux constitués en asbl. Sa croissance est la conséquence du coût de l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6				
Crédits 2022	2.630	2.624	6			
TOTAUX	**2.636**	**2.630**	**6**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.03.00 – Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.024 milliers EUR**
  Liquidation **4.024 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	600	600				
Crédits 2022	4.024	3.424	600			
TOTAUX	**4.624**	**4.024**	**600**			**0**

-
- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.04.00 – Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **15.566 milliers EUR**
  Liquidation **15.566 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés par le Gouvernement. Son évolution est due principalement à l'indexation et à la progression barémique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	27	27				
Crédits 2022	15.566	15.539	27			
TOTAUX	**15.593**	**15.566**	**27**			**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 33.05.00 – Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.103 milliers EUR**
  Liquidation **1.103 milliers EUR**
- Ces moyens permettent des subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille. La hausse de ce crédit fait suite à la reconduction de l'ensemble des subventions financées en 2021. Par ailleurs, un montant de 80 milliers EUR provient de la provision « prévention et promotion de la santé » et un autre de 200.000 EUR est inscrit pour de futurs projets.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	116	116				
Crédits 2022	1.103	987	116			
TOTAUX	**1.219**	**1.103**	**116**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06.00 – Suivi sanitaire en milieu carcéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **900 milliers EUR**
  Liquidation **900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à compléter la prise en charge sanitaire en milieu carcéral dans le cadre des compétences de la Wallonie, qu'il s'agisse de la santé mentale (en ce compris le volet assuétudes) ou de la prévention et promotion de la santé. Cette demande fait suite aux travaux réalisés par le Parlement de Wallonie en la matière, notamment une résolution votée le 14 juin 2017 visant la prévention de la santé, l'amélioration de la santé mentale et de l'accompagnement des détenus. Ce crédit ne concerne donc que les compétences spécifiques de la Wallonie dans les prisons. L'objectif est de subventionner des projets de manière à assurer au minimum un ETP par prison dans les 14 prisons wallonnes, en tenant compte des ETP qui travaillent déjà en prison via les subventions facultatives actuellement allouées par la Wallonie pour le travail en prison (pour un montant d'environ 135 milliers EUR). En santé mentale et assuétudes, les projets assureront le lien avec les structures d'aide et de soins, extérieures à la prison, pour assurer le suivi des prises en charge lorsque le détenu sort du milieu carcéral. Les projets seront conçus sous forme de projets pilotes la première année avant d'être évalués et éventuellement adaptés en fonction de leur efficacité et adéquation avec le monde carcéral.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	304	304				
Crédits 2022	900	596	304			
TOTAUX	**1.204**	**900**	**304**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07.00 – Subvention exceptionnelle -Covid 19 - SCPS et CLPS - privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **760 milliers EUR**
  Liquidation **760 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la coordination des stratégies concertées Covid.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	114	114				
Crédits 2022	760	656	114			
TOTAUX	**874**	**760**	**114**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01.11 – Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Province

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **167 milliers EUR**
  Liquidation **167 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des dépenses de mise en place du nouveau plan prévention santé envers les Provinces

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	25	25				
Crédits 2022	167	142	25			
TOTAUX	**192**	**167**	**25**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01.22 – Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **244 milliers EUR**
  - Liquidation **244 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	44	44				
Crédits 2022	244	200	44			
TOTAUX	**280**	**244**	**44**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 43.02.52 – Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **121 milliers EUR**
  - Liquidation **121 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés. Son évolution est due principalement à l'indexation, à la progression barémique et au coût du non-marchand.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	121	121				
TOTAUX	**121**	**121**				**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 43.03.52 – Subventions en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la santé et famille – Public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **36 milliers EUR**
  Liquidation **36 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés. Son évolution est due principalement à l'indexation et à la progression barémique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5				
Crédits 2022	36	20				
TOTAUX	**52**	**36**				**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 45.01.24 – Services communautaires et Centres locaux – Subventions secteur universitaire

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du centre de recherche opérationnelle en santé publique. (M.B. 14/03/98)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 22/11/02)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (MB.07/11/2003)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des Services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2010 (M.B. 21/02/2006).

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **609 milliers EUR**
  Liquidation **609 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les universités pour les Services communautaires et Centres locaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4	4				
Crédits 2022	609	605	4			
TOTAUX	**613**	**609**	**4**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 45.02.24 – Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs universitaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **288 milliers EUR**
  Liquidation **285 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	103	103				
Crédits 2022	288	182	103			
TOTAUX	**391**	**285**	**103**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 45.03.24 – Programmes d'action en promotion de la santé - FWB

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 45.04.24 – Subventions exceptionnelles - Covid 19 - Programmes d'action en promotion de la santé - universités

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **40 milliers EUR**
  Liquidation **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer un processus d'évaluation des stratégies concertées Covid.
- .Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6				
Crédits 2022	40	34	6			
TOTAUX	**46**	**40**	**6**			**0**

- Liquidation Trésorerie :

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 03 : PROTECTION SOCIALE WALLONNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 05.03				
						Protection sociale wallonne				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	05	05 03	1	01 02 00	Interventions en faveur de tiers non assurés	40	40	40	40
MO	Réglementée	05	05 03	1	31 01 32	Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration	16.491	17.874	16.491	17.874
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 01 31	Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	1.211.073	1.281.011	1.204.122	1.281.011
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 02 31	Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie	30.500	31.266	30.500	31.266
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 03 31	Prestations de soins définies servies à des wallons à l'étranger -(S2 S3)	1.000	1.025	1.000	1.025
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 04 31	(Nouveau) Prestations de soins indéfinies servies à des wallons à l'étranger - (autres)	2.500	12.814	2.500	12.814
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 05 31	Maximum à facturer	727	727	727	727
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 06 31	Intervention dans le coût des vaccins	562	562	562	562
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 01 20	CAAMI - intervention frais d'administration	304	312	304	312
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 02 20	HRRail - intervention frais d'administration	369	367	369	367
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 03 20	OCM - intervention frais d'administration	100	100	100	100
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 01 90	Frais d'administration - INAMI	120	520	120	520
MO	Paritaire	05	05 03	1	85 01 71	Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne	1.258.806	6.558	1.258.806	6.558
						Totaux pour le Titre I	*2.522.592*	*1.353.176*	*2.515.641*	*1.353.176*
						Totaux pour le programme 05.03	***2.522.592***	***1.353.176***	***2.515.641***	***1.353.176***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.02.00 – Interventions en faveur de tiers non assurés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
  - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.

- Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
- Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
- En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
- Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;
- Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;
- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;

- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
    - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
    - l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.
- La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
- AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
- Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
    - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
    - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.
- Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
- Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
- Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime

informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
- Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
- Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
- Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
- Loi relative à I 'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
- Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
- Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.

- Montant du crédit proposé :

Engagement	**40 milliers EUR**
Liquidation	**40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre des interventions en faveur de tiers non assurés dans le cadre du système de protection sociale wallonne. En théorie, ce crédit devrait être très peu utilisé, l'extrême majorité des citoyens wallons étant affiliés auprès d'un organisme assureur.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
TOTAUX	**40**	**40**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01.32 – Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie décrétale, article 43/11
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, article 10/5.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **17.874 milliers EUR**
  Liquidation **17.874 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration des sociétés mutuellistes régionales et évolue avec l'indexation.
  Par ailleurs, un montant de 1.390 milliers EUR est prévu pour le financement de 20 ETP agents mutualistes repris dans la note du 1er juillet 2021 relative à la réorganisation du Tracing en Wallonie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	17.874	17.874				
TOTAUX	**17.874**	**17.874**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01.31 – Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  - Décret relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
  - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services medico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.

- Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
- Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
- En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
- Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;
- Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;
- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;

- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
    - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
    - l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.
- La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
- AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
- Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
    - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
    - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.
- Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
- Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
- Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;

- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
- Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
- Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
- Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
- Loi relative à I 'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
- Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
- Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.281.011 milliers EUR**
  Liquidation **1.281.011 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à imputer les facturations mensuelles relatives aux prestations de santé des organismes assureurs (OA) d'une année civile (DocN). Outre l'indexation et la progression barémique, le crédit a été estimé sur la base suivante :

Domaine	CL
Financement des frais de séjour en MR, MRS et CSJ	991.082.000
Partie du prix d'hébergement destiné à financer l'infrastructure hospitalière	113.185.000
Financement des prestations réalisées par les centres de revalidation fonctionelle (CRF)	86.563.000
Financement des frais de séjour en maison de soins psychiatiques (MSP)	37.401.000
Financement des frais de séjour en institut d'habitation protégée (IHP)	18.297.000
Financement des prestations des services intégrés de soins à domicile (SISD)	165.000
Financement des prestations des équipes de concertation autour du patient psychiatrique	271.000
Financement des prestations des équipes palliatives	5.487.000
Financement des consultations dans le cadre du sevrage tabagique	429.000
Remboursement des aides à la mobilité	28.131.000
Total :	**1.281.011.000**

Il inclut les nouvelles politiques accordées par le Gouvernement wallon à savoir :
- 7.546 milliers EUR pour les différentes programmations de nouveaux lits en MR, MRS et CSJ;
- 5.763 milliers EUR pour le financement du référent en démence en MR/MRS
- 2.141 milliers EUR afin de conclure quatre nouvelles conventions de revalidation.
- 165 milliers EUR permettant la pris en charge des demandes de remboursement des frais de bâtiment en CRF ;
- 630 milliers EUR pour l'ouverture de 35 nouvelles places d'habitations protégées ;
- 1.640 milliers EUR destinées au dossier patient informatisé en IHP et MSP (connexion E-health) ;
- 28 milliers EUR pour le financement des prestations des services intégrés de soins à domicile à la suite de l'extension/création de SISD.

Enfin, dans le cadre de la crise sanitaire, il héberge les crédits destinés à financer les médecins référents dans les MR (6.951 milliers EUR) provenant de la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond ».

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.281.011	1.281.011				
TOTAUX	**1.281.011**	**1.281.011**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Mensuel.

A.B. 34.02.31 – Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Protocole d'accord du 25 mars 2019 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution en matière d'application des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **31.266 milliers EUR**
  Liquidation **31.266 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le coût des prestations de soins effectués à des étrangers en Wallonie pour la période du 1/7/2020 au 30/6/2021 et évolue avec l'indexation.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	31.266	31.266				
TOTAUX	**31.266**	**31.266**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 34.03.31 – Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Protocole d'accord du 25 mars 2019 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution en matière d'application des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.025 milliers EUR**
  Liquidation **1.025 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le coût des prestations en nature dispensées par des prestataires étrangers pour des assurés wallons (soins programmés + frontaliers pensionnés) et évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.025	1.025				
TOTAUX	**1.025**	**1.025**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 34.04.31 – Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Protocole d'accord du 25 mars 2019 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution en matière d'application des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement 1**2.814 milliers EUR**
  Liquidation 1**2.814 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le coût des prestations en nature dispensées par des prestataires étrangers pour des assurés wallons (autres). La hausse de ce crédit est liée à la mise en route du système de contribution de la Wallonie sur base des remboursements effectué par l'INAMI l'année précédente.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	12.814	12.814				
TOTAUX	1**2.814**	1**2.814**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 34.05.31 – Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie

- Base légale, décrétale ou réglementaire : - Article 43/14 du CWASS décrétal
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **727 milliers EUR**
  Liquidation **727 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'intervention de la région wallonne dans le maximum à facturer
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	727	727				
TOTAUX	**727**	**727**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 34.06.31 – Intervention dans le coût des vaccins

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **562 milliers EUR**
  Liquidation **562 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le coût du vaccin de la grippe repris dans la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond » via les organismes assureurs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	562	562				
TOTAUX	**562**	**562**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 42.01.20 – CAAMI - intervention frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie décrétale, article 43/11
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, article 10/5.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **312 milliers EUR**
  Liquidation **312 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration de la CAAMI.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	312	312				
TOTAUX	**312**	**312**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 42.02.20 – HRRail - intervention frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie décrétale, article 43/11
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, article 10/5.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **367 milliers EUR**
  Liquidation **367 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration de la CAAMI.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	367	367				
TOTAUX	**367**	**367**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 42.03.20 – OCM - intervention frais d'administration

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **100 milliers EUR**
  Liquidation **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'administration de l'OCM.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	100	100				
TOTAUX	**100**	**100**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 42.01.90 – (Nouveau) Frais d'administration - INAMI

- Base légale, décrétale ou réglementaire : : Protocole d'accord du 25 mars 2019 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution en matière d'application des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **520 milliers EUR**
  Liquidation **520 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné couvrir le coût des frais administratifs de l'INAMI dans le cadre des conventions internationales. L'augmentation est liée à la mise en route du système de contribution de la Wallonie sur base des remboursements effectué par l'INAMI l'année précédente.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	520	520				
TOTAUX	**520**	**520**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 85.01.71 – Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **6.558 milliers EUR**
  Liquidation **6.558 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer les avances de trésorerie mensuelles aux organismes assureurs afin qu'ils puissent rembourser les prestations de soins de santé aux ménages.
  A la suite d'une recommandation de la Cour des comptes et en accord avec le Conseil de Monitoring Financier et Budgétaire, un changement de comptabilisation des avances OA est apporté afin de ne plus gonfler artificiellement le budget de l'Agence.
  En effet, à partir du budget 2022, seule la différence au 31/12 en faveur des OA entre les avances de trésorerie versées à ces derniers et leur récupération sera imputée sur cet article de base. Dès lors, un montant de 6.558.000 EUR est maintenu (+-0,05% des DOCN).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	6.558	6.558				
TOTAUX	**6.558**	**6.558**				**0**

- Liquidation Trésorerie : mensuelle.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 04 : CENTRES DE REVALIDATION FONCTIONNELLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 05.04				
						Centres de revalidation fonctionnels				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	05 04	1	33 01 00	Subvention aux CRF pour fin de carrière (Secteur privé)	2.728	2.047	2.728	2.047
MO	Réglementée	02	05 04	1	33 02 00	Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	695	740	695	740
MO	Ministre	02	05 04	1	33 03 00	Subvention de l'accord social 2013 des CRF privés (ASBL FEBI)	506	506	506	506
MO	Réglementée	02	05 04	1	33 04 00	Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur privé)	516	489	516	489
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 01 52	Subvention aux CRF pour fin de carrière (Secteur public)	124	118	124	118
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 02 52	Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	135	120	135	120
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 03 52	Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur public)	129	144	129	144
						Totaux pour le Titre I	*4.833*	*4.164*	*4.833*	*4.164*
						Totaux pour le programme 05.04	***4.833***	***4.164***	***4.833***	***4.164***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01.00 – Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.047 milliers EUR**
  Liquidation **2.047 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention CRF pour fin de carrière et émargeant au secteur privé de type associatif. Il évolue avec l'indexation. Par contre, le coût des fins de carrière des CRF adossé à des hôpitaux est en réalité inférieur à ce qui était prévu au budget initial 2021.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.047	2.047				
TOTAUX	**2.047**	**2.047**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02.00 – Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 832 à 897 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **740 milliers EUR**
  Liquidation **740 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à l'entretien des centres de réadaptation fonctionnelle. Les subsides sont octroyés suivant les critères fixés dans le décret.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	740	740				
TOTAUX	**740**	**740**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 33.03.00 – Subvention de l'accord social 2013 des CRF privés (ASBL FEBI)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **506 milliers EUR**
  Liquidation **506 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention CRF relative à l'accord social 2013, versée à l'ASBL FEBI, et émargeant au secteur privé de type privé associatif.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	506	506				
TOTAUX	**506**	**506**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04.00 – Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur privé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **489 milliers EUR**
  Liquidation **489 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le non-marchand.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	82	82				
Crédits 2022	489	407	82			
TOTAUX	**571**	**489**	**82**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 43.01.52 – Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **118 milliers EUR**
  Liquidation **118 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention CRF pour fin de carrière et émargeant au secteur privé de type public. Il évolue avec l'indexation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	118	118				
TOTAUX	**118**	**118**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.02.52 – Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 832 à 897 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **120 milliers EUR**
  Liquidation **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres ou services de réadaptation fonctionnelle du secteur public. Les subsides sont octroyés suivant les critères fixés dans le décret.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	120	120				
TOTAUX	**120**	**120**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.03.52 – Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur public)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **144 milliers EUR**
Liquidation **144 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge le non-marchand.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	23	23				
Crédits 2022	144	121	23			
TOTAUX	**167**	**144**	**23**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 05 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE COMMUNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Programme 05.05				
						Dépenses transversales à la branche Commune				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	02	05 05	1	01 01 00	Provision Non-Marchand 2018-2020	1.925	0	1.925	0
MO	Ministre	02	05 05	1	01 02 00	Provision Crise COVID 19	4.200	0	2.164	0
MO	Ministre	02	05 05	1	01 03 00	Provision Plan rebond	800	0	800	0
MO		02	05 05	1	01 04 00	Provision pour projets internationaux	1.330	1.850	620	600
MO	Ministre	02	05 05	1	01 05 00	Provision Résurgence	250	0	250	0
MO	Ministre	02	05 05	1	12 01 11	Acquisitions et prestations diverses dans le cadre de la crise sanitaire	11.149	24.869	11.149	24.882
MO	Européenne	02	05 05	1	12 02 11	Fonds structurels européens - Frais généraux de fonctionnement	76	290	76	290
MO	Européenne	02	05 05	1	12 03 11	Autres projets internationaux - Frais généraux de fonctionnement	35	0	35	0
MO	Européenne	02	05 05	1	33 01 00	Fonds structurels européens - Secteur Privé	0	307	275	649
MO	Européenne	02	05 05	1	33 02 00	Autres projets internationaux - Secteur Privé	0	0	0	0
MO	Ministre	02	05 05	1	33 03 00	Autres subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
MO	Ministre	02	05 05	1	34 01 32	Acquisitions exceptionnelles de matériel de protection pour des bénéficiaires de l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire	3.500	1.081	3.500	1.081
MO	Ministre	02	05 05	1	41 01 10	(Nouveau) Remboursement de dotation à la Région wallonne		43.800		43.800
MO	Européenne	02	05 05	1	45 01 24	Fonds structurels européens - Secteur Public	0	99	404	613
MO	Européenne	02	05 05	1	45 02 24	Autres projets internationaux - Secteur Public	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*23.265*	*72.296*	*21.198*	*71.915*
						Totaux pour le programme 05.05	***23.265***	***72.296***	***21.198***	***71.915***
						Totaux pour la section 05	***3.128.041***	***1.862.033***	***3.118.939***	***1.861.639***
						Totaux pour le budget des dépenses de l'Agence	***6.777.412***	***5.553.977***	***6.684.761***	***5.574.491***
						Résultat budgétaire attendu de l'Agence			***-4.878***	***-48.678***
						Inexécution attendue des crédits			***14.626***	***14.626***
						Résultat SEC escompté			***9.748***	***-34.052***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Provision Non-Marchand 2018-2021

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à une provision relative à l'accord non-marchand 2018-2021.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 01.02.00 – Provision Crise COVID 19

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est la 1ère provision de la crise sanitaire nommée « COVID 19 ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

Liquidation Trésorerie : non réglementé.

A.B. 01.03.00 – Provision Plan rebond

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est la 2ème provision de la crise sanitaire nommée « Plan rebond ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	80		80			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**80**	**0**	**80**			**0**

Liquidation Trésorerie : non réglementé.

A.B. 01.04.00 - Provision pour projets internationaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.850 milliers EUR**
  Liquidation **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux nouveaux projets émergeant aux relations internationales. Ils seront ventilés dans les A.B. adéquates en cours d'année.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	1.850	620	1.230			
TOTAUX	**1.850**	**620**	**1.230**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 01.05.00 – (Nouveau) Provision Résurgence

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est la 3ème provision de la crise sanitaire nommée « Résurgence ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 12.01.11 –Acquisitions et prestations diverses dans le cadre de la crise sanitaire

- Base légale, décrétale ou réglementaire :Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **24.869 milliers EUR**
  Liquidation **24.869 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux prestations de services liées à la crise sanitaire, à savoir :
  - Le stockage dynamique du matériel EPI (369 milliers EUR) repris dans la note GW du 16 juillet 2020 « Plan rebond ».
  - Coût du tracing externe repris dans la note du 1er juillet 2021 relative à la réorganisation du Tracing en Wallonie (24.500 milliers EUR). En 2021, ce budget était prévu sur l'A.B. 12.01.11 dur programme 02 01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	60.422	24.869	35.553			
Crédits 2022	24.869		24.869			
TOTAUX	**85.291**	**24.869**	**60.422**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 12.02.11 – Fonds structurels européens - Frais généraux de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **290 milliers EUR**
  Liquidation **290 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les services et petites acquisitions effectués par l'Agence dans le cadre des projets financés par les fonds structurels européens.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100				
Crédits 2022	290	190	100			
TOTAUX	**390**	**290**	**100**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 12.03.11 – Autres projets internationaux - Frais généraux de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les services et petites acquisitions effectués par l'Agence dans le cadre des autres projets internationaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 33.01.00 –Fonds structurels européens - Secteur Privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **307 milliers EUR**
  Liquidation **649 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payées directement aux bénéficiaires du secteur privé dont le projet a été validé le cadre des fonds structurels européens.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	776	649	127			
Crédits 2022	307		307			
TOTAUX	**1083**	**649**	**434**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 33.02.00 –Autres projets internationaux - Secteur Privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payées directement aux bénéficiaires du secteur privé dont le projet a été validé le cadre d'autres projets internationaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0		0			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 33.03.00 –Autres subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payées à d'autres bénéficiaires dans le cadre de la crise sanitaires.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	61		61			
Crédits 2022						
TOTAUX	**61**		**61**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 34.01.32 –Acquisitions exceptionnelles de matériel de protection pour des bénéficiaires de l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.081 milliers EUR**
  Liquidation **1.081 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de matériel EPI pour alimenter, au besoin, le stock stratégique de la Région wallonne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	700	700				
Crédits 2022	1.081	381	700			
TOTAUX	**1.781**	**1.081**	**700**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Ministre

A.B. 41.01.10 – (Nouveau) Remboursement de dotation à la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **43.800 milliers EUR**
  Liquidation **43.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser à la Région wallonne un excédent de trésorerie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	43.800	43.800				
TOTAUX	**43.800**	**43.800**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 45.01.24 –Fonds structurels européens - Secteur Public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **99 milliers EUR**
  Liquidation **613 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payées directement aux bénéficiaires du secteur public dont le projet a été validé le cadre des fonds structurels européens.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.137	613	524			
Crédits 2022	99		99			
TOTAUX	**1.236**	**613**	**623**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

A.B. 45.02 – Autres projets internationaux - Secteur Public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payées directement aux bénéficiaires du secteur public dont le projet a été validé le cadre d'autres projets internationaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé.

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2021 initiaux	Crédits 2022 initiaux
						Section 01 **Recettes en provenance de la Région**		
						Programme 01.01 ***Dotations pour le fonctionnement de l'Agence***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO/DB	Générale	01	01 01	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	66 758	73 830
						Totaux pour le Titre I	*66 758*	*73 830*
						Titre II - Recettes de capital		
MO/DB	Générale	01	01 01	2	66 01 11	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	675	710
						Totaux pour le Titre II	*675*	*710*
						Total pour le programme 01.01	***67 433***	***74 540***
						Programme 01.02 ***Dotations liées aux missions paritaires***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO/DB	Paritaire	01	01 02	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3 709 792	3 893 795
						Totaux pour le Titre I	*3 709 792*	*3 893 795*
						Titre II - Recettes de capital		
MO/DB	Paritaire	01	01 02	2	67 01 00	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 01.02	***3 709 792***	***3 893 795***
						Programme 01.03 ***Dotations liées aux missions règlementées***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO/DB	Réglementée	01	01 03	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	1 243 456	1 287 814
						Totaux pour le Titre I	*1 243 456*	*1 287 814*
						Titre II - Recettes de capital		
MO/DB	Réglementée	01	01 03	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	6 481	6 481
						Totaux pour le Titre II	*6 481*	*6 481*
						Total pour le programme 01.03	***1 249 937***	***1 294 295***
						Programme 01.04 ***Dotations liées aux missions facultatives***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Ministre	01	01 04	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	33 677	38 273
MO	Ministre	01	01 04	1	46 02 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	7 540	7 540
DB	Ministre	01	01 04	1	46 03 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	Ministre	01	01 04	1	46 04 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	60 371	42 323
						Totaux pour le Titre I	*101 588*	*88 136*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Ministre	01	01 04	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	27 448	40 110
MO	Ministre	01	01 04	2	66 02 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	12 440	15 277
DB	Ministre	01	01 04	2	66 03 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0

MO	Ministre	01	01 04	2	66 04 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	0	0
MO	Ministre	01	01 04	2	66 05 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	930	0
						Totaux pour le Titre II	*40 818*	*55 387*
						Total pour le programme 01.04	***142 406***	***143 523***

Programme 01.05

Dotations liées aux missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

Titre I - Recettes courantes

MO	Européenne	01	01 05	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	1 604	1 357
						Totaux pour le Titre I	*1 604*	*1 357*
						Total pour le programme 01.05	***1 604***	***1 357***
						Totaux pour la section 01	**5 171 172**	**5 407 510**

Section 02
Recettes spécifiques aux branches

Programme 02.01
Recettes spécifiques à la gestion centrale de l'Agence

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 01	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	56	56
MO	Générale	02	02 01	1	06 02 10	Annulation-Prescription de dettes/Dons et legs	2	2
MO	Générale	02	02 01	1	11 01 11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales du personnel	47	47
MO	Générale	02	02 01	1	11 02 11	Quote-part du personnel à l'achat de titres-repas	151	182
MO	Générale	02	02 01	1	11 01 12	Utilisation de la provision Pécule de vacances	2 150	2 375
MO	Générale	02	02 01	1	16 01 20	Rémunérations du personnel détaché	300	300
MO	Générale	02	02 01	1	46 01 40	Interventions autres en provenance de la Wallonie	0	0
MO	Générale	02	02 01	1	46 02 40	Interventions en provenance des OAP	470	470
						Totaux pour le Titre I	*3 176*	*3 432*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 01	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 01	2	77 01 20	Vente/plus-value sur biens mobiliers	2	2
MO	Générale	02	02 01	2	86 01 10	Remboursement de cautions	0	0
						Totaux pour le Titre II	*2*	*2*
						Total pour le programme 02.01	***3 178***	***3 434***

Programme 02.02
Recettes spécifiques à la branche Bien-être et Santé

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 02	1	06 01 00	Amendes administratives diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	138	150
MO	Générale	02	02 02	1	06 04 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Santé)	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 05 00	Recettes dans le cadre du Maribel fiscal	835	844
MO	Réglementée	02	02 02	1	38 01 10	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur commercial)	1 366	2 207
MO	Réglementée	02	02 02	1	38 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur privé)	1 045	1 756
MO	Européenne	02	02 02	1	39 01 10	Recettes en provenance du FEDER	136	0
MO	Européenne	02	02 02	1	39 02 10	Recettes en provenance du FEADER	0	0
MO	Européenne	02	02 02	1	39 03 10	Autres recettes européennes	0	0
MO	Réglementée	02	02 02	1	48 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur public)	979	1 556
						Totaux pour le Titre I	*4 499*	*6 513*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 02	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	2	86 01 10	Remboursement de prêts (Impulseo)	100	100
						Totaux pour le Titre II	*100*	*100*
						Total pour le programme 02.02	***4 599***	***6 613***

Programme 02.03
Recettes spécifiques à la branche Personnes handicapées

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 03	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	1	1
MO	Européenne	02	02 03	1	06 03 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Handicap)	6	0
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 10	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé commercial)	18	12
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 40	Indus - Dépenses transversales	60	59
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 02 40	Recettes Accueil, Hébergement et Accompagnement (privé)	58 758	58 308
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 03 40	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé associatif)	1 824	687
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 50	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Ménages)	213	202
MO	Européenne	02	02 03	1	39 01 10	Recettes en provenance du fonds social européen (FSE)	3 741	3 741
MO	Européenne	02	02 03	1	39 02 10	Autres recettes européennes	24	0

MO	Réglementée	02	02 03	1	48 03 40	Recettes Accueil, Hébergement et Accompagnement (public)	3 889	3 792
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 04 40	Indus en Emploi & Formation (Secteur public)	251	334
MO	Générale	02	02 03	1	49 01 11	Accords de coopération - COCOF	0	0
MO	Générale	02	02 03	1	49 02 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	409	445
						Totaux pour le Titre I	*69 194*	*67 581*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 03	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 03	2	58 01 10	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur privé)	100	100
MO	Générale	02	02 03	2	68 01 41	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur public)	0	0
						Totaux pour le Titre II	*100*	*100*
						Total pour le programme 02.03	***69 294***	***67 681***

Programme 02.04
Recettes spécifiques à la branche Famille

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 04	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 04	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 02.04	***0***	***0***

Programme 02.05
Recettes spécifiques à la branche commune

Titre I - Recettes courantes

MO	Réglementée	02	02 05	1	38 01 40	Récupérations d'indus (Secteur privé)	341	342
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 01 50	Tickets modérateurs - CRF	796	742
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 02 50	Indus - Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne	533	380
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 03 50	Remboursement des prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie	20 000	30 000
MO	Européen	02	02 05	1	39 01 10	Recettes issues des fonds structurels européens		1 491
MO	européen	02	02 05	1	39 02 10	Recettes issues des autres projets internationaux		8
MO	Réglementée	02	02 05	1	48 01 40	Récupérations d'indus (Secteur public)	157	48
MO	Paritaire	02	02 05	1	89 01 71	Remboursement d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne	1 258 806	6 558
MO	Paritaire	02	02 05	1	89 02 71	Remboursement d'avance dans cadre la gestion du système de l'APA	151 007	1 000
						Totaux pour le Titre I	*1 431 640*	*40 569*

Titre II - Recettes de capital

MO	Réglementée	02	02 05	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	6
						Totaux pour le Titre II	*0*	*6*
						Total pour le programme 02.05	***1 431 640***	***40 575***
						Totaux pour la section 02	**1 508 711**	**118 303**
						Totaux pour le Budget des recettes de l'Agence	**6 679 883**	**5 525 813**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Section 01 **Gestion centrale de l'Agence**				
						Programme 01.01 ***Conseil général***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 01 11	Frais divers liés au Conseil général	4	4	4	4
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 02 11	Frais divers liés au Comité de monitoring budgétaire	1	1	1	1
						Totaux pour le Titre I	5	5	5	5
						Totaux pour le programme 01.01	***5***	***5***	***5***	***5***
						Programme 01.02 ***Comité de stratégie et de prospective***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 02	1	01 01 00	Dépenses de toutes natures liées à la mise en place d'un Comité de stratégie et de prospectives et à la reprise des missions actuellement menées par divers organismes	124	0	124	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	1 221	1 366	1 221	1 366
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	465	495	465	495
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport du Comité de stratégie et de prospective	43	43	43	43
MO	Conseil général	01	01 02	1	41 01 40	(Nouveau) Convention de collaboration IWEPS	0	126	0	126
						Totaux pour le Titre I	1 853	2 030	1 853	2 030
						Totaux pour le programme 01.02	***1 853***	***2 030***	***1 853***	***2 030***
						Programme 01.03 ***Audit interne***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 01 11	Rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	425	371	425	371
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	135	107	135	107
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 03	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de l'audit interne	18	18	18	18
						Totaux pour le Titre I	578	496	578	496
						Totaux pour le programme 01.03	***578***	***496***	***578***	***496***
						Programme 01.04 ***Gestion transversale ressources humaines, immobilière, informatique et administrative***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 04	1	03 01 10	Annulation de créances/fonds dérobés	54	54	54	54
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la gestion transversale	13 788	16 847	13 788	16 847
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 01 12	Provision pour Pécule de vacances	2 375	2 613	2 375	2 613
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	5 283	6 815	5 283	6 815
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	1 377	1 545	1 377	1 545
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la gestion transversale	393	393	393	393
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 02 11	Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	3 974	4 788	3 974	4 788
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 03 11	Honoraires divers autres	60	75	60	75
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 04 11	Dépenses de consommation énergétique	275	260	275	260
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 05 11	Frais de bureaux divers	706	737	706	737
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 06 11	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	1 203	1 159	1 203	1 159
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 07 11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	111	118	111	118
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 08 11	Frais de médias	86	96	86	96
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 09 11	Frais financiers divers	4	4	4	4
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 11 11	Organes de contrôle	40	40	40	40
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 12 11	Formation professionnelle du personnel	308	308	308	308
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 13 11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	170	167	170	167
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 14 11	Frais de publication et de médiatisation et d'études	1 020	1 093	1 198	1 093
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 15 11	Frais de justice divers	199	200	199	200
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 16 11	Autres frais du personnel	64	72	64	72
MO	Conseil général	01	01 04	1	21 01 10	Charges d'intérêt diverses	2	2	2	2
MO	Conseil général	01	01 04	1	31 01 32	Transfert vers le fonds des primes syndicales	33	38	33	38
MO	Conseil général	01	01 04	1	33 01 00	Service social du personnel de l'Agence	306	340	306	340
MO	Conseil général	01	01 04	1	41 01 10	Remboursement de subsides	55	55	55	55
						Totaux pour le Titre I	31 886	37 819	32 064	37 819
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Conseil général	01	01 04	2	61 01 12	Remboursement de dotation en capital à la RW	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	71 01 12	Achat d'immeubles	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	72 01 00	Frais de construction et rénovation	110	110	110	110
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 01 22	Mobilier, matériel et cloisons à usage administratif	150	150	150	150
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 02 22	Machines à usage administratif	532	360	532	360
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 03 10	Matériel roulant à usage administratif	90	90	90	90
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 04 22	Acquisitions informatiques	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	81 01 12	Garanties et cautionnements	2	2	2	2
MO	Conseil général	01	01 04	2	85 01 35	Garanties et cautionnements - Autres administrations publiques locales	1	1	1	1
						Totaux pour le Titre II	885	713	885	713
						Totaux pour le programme 01.04	***32 771***	***38 532***	***32 949***	***38 532***

Programme 01.05
Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Santé

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 05	1	01 01 00	Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Santé	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 05	1	01 02 00	Provision Engagements dans le cadre de la crise sanitaire	7 689	0	4 486	0
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Santé	5 760	8 313	5 760	8 313
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	2 385	3 357	2 385	3 357
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 05	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Santé	154	154	154	154
						Totaux pour le Titre I	15 988	11 824	12 785	11 824
						Totaux pour le programme 01.05	***15 988***	***11 824***	***12 785***	***11 824***

Programme 01.06
Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Personnes handicapées

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 06	1	11 01 11	Rémunérations et allocations au personnel à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	12 337	14 742	12 337	14 742
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	4 870	5 968	4 870	5 968
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 06	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Personnes handicapées	473	473	473	473
						Totaux pour le Titre I	17 680	21 183	17 680	21 183
						Totaux pour le programme 01.06	***17 680***	***21 183***	***17 680***	***21 183***

Programme 01.07
Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Famille

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 07	1	01 01 00	Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille	2 676	2 944	2 676	2 944
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	1 367	1 524	1 367	1 524
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille	170	170	170	170
						Totaux pour le Titre I	4 213	4 638	4 213	4 638
						Totaux pour le programme 01.07	***4 213***	***4 638***	***4 213***	***4 638***
						Totaux pour la section 01	**73 088**	**78 708**	**70 063**	**78 708**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.		Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Section 02 **Gestion des missions du Comité de branche Bien-être et Santé**				
						Programme 02.01 ***Dépenses transversales à la branche Bien-être et Santé***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Européenne	02	02 01	1	01 03 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020) - FEDER	0	0	952	475
MO	Ministre	02	02 01	1	01 04 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens - FEADER	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	01 06 00	Appel à projet dans le cadre e-santé	0	0	0	0
MO	Ministre/Branche	02	02 01	1	12 01 11	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques et prestations diverses	35 700	0	35 700	0
MO	Ministre	02	02 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses	40	40	40	40
MO	Ministre	02	02 01	1	33 02 00	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux aînés	100	100	100	100
MO	Ministre	02	02 01	1	33 03 00	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur privé)	657	724	594	776
MO	Ministre	02	02 01	1	33 04 00	Soutien au développement de l'échange de données électroniques de Santé	302	302	302	302
MO	Ministre	02	02 01	1	33 05 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	630	630	630	630
MO	Ministre	02	02 01	1	33 06 00	Deuxième pilier de pension - secteur privé	1 244	1 280	1 244	1 280
MO	Ministre	02	02 01	1	41 01 60	Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	41 02 60	Subventions à l'Agence du Numérique	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	42 01 90	eSanté et échange de données électroniques en santé	139	161	139	161
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 22	Subventions aux pouvoirs locaux pour des initiatives transversales	15	15	15	15
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 40	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés (Secteur public)	115	115	115	115
MO	Ministre	02	02 01	1	43 02 40	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur public)	40	40	40	40
MO	Réglementée	02	02 01	1	45 01 40	Point de contact National des soins de santé transfrontaliers	4	4	4	4
MO	Ministre	02	02 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé	25	25	25	25
						Totaux pour le Titre I	*39 011*	*3 436*	*39 900*	*3 963*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Européenne	02	02 01	2	52 01 10	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	300	300	500	900
MO	Ministre	02	02 01	2	52 02 10	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*300*	*300*	*500*	*900*
						Totaux pour le programme 02.01	***39 311***	***3 736***	***40 400***	***4 863***
						Programme 02.02 ***Soins hospitaliers***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	02	02 02	1	31 01 22	Interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	235	235	235	235
MO	Ministre	02	02 02	1	31 01 32	[Nouveau] Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur privé)		400		400
MO	Ministre	02	02 02	1	31 02 22	Subventions au "centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	254	254	254	254
MO	Ministre	02	02 02	1	31 03 22	Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers	2	2	2	2
MO	Ministre	02	02 02	1	31 04 22	Subventions exceptionnelles aux hôpitaux (Secteur public)		300		300
MO	Ministre	02	02 02	1	33 01 00	Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière	544	542	544	542
MO	Ministre	02	02 02	1	33 02 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé	0	100		100
MO	Réglementée	02	02 02	1	34 01 31	Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	500	600	500	600
						Totaux pour le Titre I	*1 535*	*2 433*	*1 535*	*2 433*
						Totaux pour le programme 02.02	***1 535***	***2 433***	***1 535***	***2 433***
						Programme 02.03 ***Infrastructures médicosociales***				
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 03	2	01 01 00	Provision pour créations, extensions et reconditionnements en MR/MRS/CS	0	0	0	0
	Ministre	02	02 03	2	01 02 00	Provision pour Hôpitaux	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 01 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 02 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 03 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 04 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des ASBL	33 300	16 200	7 370	15 193
MO	Réglementée	02	02 03	2	51 05 12	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (privé)	4 339	4 399	4 339	4 399
MO	Ministre	02	02 03	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 03	2	52 02 10	Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	0	0	0	0

MO	Ministre	02	02 03	2	63 01 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 02 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des pouvoirs publics	57 840	19 509	20 028	24 867
MO	Ministre	02	02 03	2	63 03 53	Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 03	2	63 04 53	Forfaits hospitaliers pour les appareillages medico-techniques lourds (public)	2 060	2 060	2 060	2 060
						Totaux pour le Titre II	*97 539*	*42 168*	*33 797*	*46 519*
						Totaux pour le programme 02.03	***97 539***	***42 168***	***33 797***	***46 519***

Programme 02.04
Surveillance et protection médico-sanitaire

Titre I - Dépenses courantes

MO	Réglementée	02	02 04	1	01 01 00	Provision pour amélioration de la prévention des maladies chroniques	265	265	265	265
MO	Ministre	02	02 04	1	12 01 11	Surveillance des maladies infectieuses	584	584	578	584
MO	Réglementée	02	02 04	1	12 03 11	Accord de coopération en matière de santé préventive	161	161	161	161
MO	Ministre	02	02 04	1	31 01 22	Dépistage des cancers - entreprises publiques	0	0	0	225
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 01 00	Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé	618	618	618	618
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 02 00	Dépistage des cancers - Subventions opérateurs privés	1 951	1 452	1 951	1 452
MO	Ministre	02	02 04	1	33 03 00	Bulletins de naissances et de décès - Subvention CEPIP	158	158	158	158
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 04 00	Politique de prévention de la tuberculose	454	454	454	454
MO	Réglementée	02	02 04	1	33 05 00	Réseau d'analyse des données de santé pour la recherche	0	600	90	600
MO	Ministre	02	02 04	1	42 01 20	Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie	248	267	248	264
MO	Ministre	02	02 04	1	45 02 24	Dépistage des cancers - Subventions universités	75	75	75	75
						Totaux pour le Titre I	*4 514*	*4 634*	*4 598*	*4 856*
						Totaux pour le programme 02.04	***4 514***	***4 634***	***4 598***	***4 856***

Programme 02.05
Soins ambulatoires et première ligne

Titre I - Dépenses courantes

MO	Réglementée	02	02 05	1	31 01 32	Fonds Impulseo/Assisteo	9 500	10 400	9 500	10 400
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 01 00	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)	5 489	6 304	5 429	6 274
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 02 00	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur privé)	9 010	9 272	9 010	9 272
MO	Ministre	02	02 05	1	33 03 00	Subventions en matière de soins palliatifs	1 021	1 088	1 015	1 088
MO	Ministre	02	02 05	1	33 04 00	Subside à la Société de Médecine générale (SSMG)	202	202	202	202
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 05 00	Plateformes (réseaux) palliatives	1 017	1 883	1 020	1 883
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 06 00	Subventions aux Cercles de médecins généralistes	1 655	1 700	1 655	1 700
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 07 00	Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement	687	844	687	844
MO	Ministre	02	02 05	1	33 08 00	Réseaux locaux multidisciplinaires	1 776	1 823	1 776	1 823
MO	Ministre	02	02 05	1	33 09 00	Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordinations de soins et services à domicile	40	40	40	40
MO	Ministre	02	02 05	1	33 10 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire	300	300	296	296
MO	Ministre	02	02 05	1	33 12 00	Subventions exceptionnelles aux CMG	4 472	2 400	4 472	2 697
MO	Ministre	02	02 05	1	33 13 00	Subventions exceptionnelles aux ASI (privé)	110	0	110	0
MO	Ministre	02	02 05	1	34 01 50	Subventions à initiatives, études et actions dans le domaine de la Santé ambulatoire	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 05	1	43 01 52	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur public)	616	633	616	633
MO	Réglementée	02	02 05	1	43 02 52	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur public)	50	53	50	53
						Totaux pour le Titre I	*35 945*	*36 942*	*35 878*	*37 205*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	02	02 05	2	52 01 10	Subvention soutien de projets soins ambulatoires et 1ère ligne de soins	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 05	2	81 01 12	Prêts dans le cadre du fonds impulseo	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 02.05	***35 945***	***36 942***	***35 878***	***37 205***

Programme 02.06
Santé mentale

Titre I - Dépenses courantes

MO	Réglementée	02	02 06	1	31 01 22	Subventions à des opérateurs dans le cadre de la lutte contre les assuétudes tabac	102	102	102	102
MO	Ministre	02	02 06	1	31 02 32	Subventions à des organismes d'études, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	25	25	25	25
MO	Ministre	02	02 06	1	33 01 00	Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	2 513	5 317	2 513	5 317
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 02 00	Subventions aux centres de télé-accueil	1 549	1 488	1 549	1 488
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 03 00	Subventions aux services de santé mentale (Secteur privé)	24 373	23 903	24 373	23 903
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 04 00	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur privé)	2 404	2 468	2 404	2 468
MO	Ministre	02	02 06	1	33 05 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Tabac	542	542	542	542
MO	Ministre	02	02 06	1	33 06 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Drogue	761	761	761	761
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 07 00	Plate-formes de concertation en santé mentale	841	863	824	846
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 08 00	Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé	876	796	876	796
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 09 00	Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur privé)	181	135	181	135
MO	Réglementée	02	02 06	1	33 10 00	Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur privé)	90	93	90	93
MO	Ministre	02	02 06	1	33 11 00	Subventions exceptionnelles - SSM (Secteur privé)		2 856		2 856
MO	Ministre	02	02 06	1	33 13 00	Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur privé)	190	1 360	190	1 360
MO	Ministre	02	02 06	1	33 14 00	Subventions exceptionnelles aux MSP (Secteur privé)		238		238
MO	Ministre	02	02 06	1	33 15 00	Subventions exceptionnelles aux IHP (Secteur privé)		2 652		2 652
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 01 52	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur public)	455	468	455	468
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 02 52	Subventions aux services de santé mentale (Secteur public)	12 125	13 586	12 125	13 586
MO	Ministre	02	02 06	1	43 03 52	Subventions facultatives de soutien divers en matière d'assuétude (Secteur public)	301	301	301	301
MO	Ministre	02	02 06	1	43 04 53	Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales	50	50	50	50
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 05 52	Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public	774	692	774	692
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 06 52	Remboursement aux CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques	41	42	41	42
MO	Ministre	02	02 06	1	43 07 52	Subvention de l'accord social 2011 - maisons de soins psychiatriques secteur public	173	178	173	178
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 09 52	Subvention aux MSP pour non-marchand (Secteur public)	103	106	103	106
MO	Réglementée	02	02 06	1	43 10 52	Subvention aux IHP pour non-marchand (Secteur public)	22	15	22	15
MO	Ministre	02	02 06	1	43 11 52	Subventions exceptionnelles - SSM (Secteur public)		2 040		2 040
MO	Ministre	02	02 06	1	43 12 52	Subventions exceptionnelles aux RASA (Secteur public)	56	408	56	408
MO	Ministre	02	02 06	1	43 13 52	Subventions exceptionnelles aux MSP (Secteur public)		204		204
MO	Ministre	02	02 06	1	43 14 52	Subventions exceptionnelles aux IHP (Secteur public)		612		612
MO	Ministre	02	02 06	1	45 01 40	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Générale de Politique en matière de Drogues"	24	24	24	24
MO	Réglementée	02	02 06	1	45 02 24	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Politique Francophone Santé-assuétudes"	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 06	1	45 07 24	Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale	172	172	172	172
						Totaux pour le Titre I	*48 743*	*62 497*	*48 726*	*62 480*
						Totaux pour le programme 02.06	***48 743***	***62 497***	***48 726***	***62 480***

Programme 02.07
Aînés

Titre I - Dépenses courantes

MO	Ministre	02	02 07	1	01 01 00	(Nouveau) Provision Projets pilotes MR, MRS		1 810		1 810
MO	Ministre	02	02 07	1	01 02 00	(Nouveau) Provision WADA		253		253
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 01 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé commercial	152	166	152	166
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 02 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé commercial	43 057	44 000	43 057	44 000
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 03 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé commercial	4	4	4	4
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 04 32	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé commercial	17 646	18 224	17 646	18 224
MO	Réglementée	02	02 07	1	31 05 32	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non-marchand - Secteur privé commercial	4 840	5 038	4 827	5 011
MO	Ministre	02	02 07	1	32 01 00	Remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 03 00	Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	751	780	751	779
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 04 00	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)	420	600	420	600
MO	Ministre	02	02 07	1	33 05 00	Subsides visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers	3	3	3	3
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 06 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé associatif	237	241	237	241
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 07 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif	40 031	40 908	40 031	40 908
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 08 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif	4	4	4	4
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 09 00	Subvention au Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur privé associatif	507	507	507	507

MO	Réglementée	02	02 07	1	33 10 00	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé associatif	15 337	15 495	15 337	15 495
MO	Réglementée	02	02 07	1	33 11 00	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand - Secteur privé associatif	3 587	3 706	3 575	3 686
MO	Réglementé	02	02 07	1	33 14 00	(Nouveau) Subvention à Femarbel dans le cadre du non marchand		150		150
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 01 52	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)	368	582	368	582
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 03 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur public	410	394	410	394
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 04 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur public	44 879	45 862	44 879	45 862
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 05 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique -Secteur public	4	4	4	4
MO	Ministre	02	02 07	1	43 06 52	Subvention pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur public	275	275	275	275
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 07 52	Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur public	22 329	22 563	22 329	22 563
MO	Réglementée	02	02 07	1	43 08 52	Subvention aux MR, MRS, CSJ, CCS pour non marchand (Secteur public)	5 815	6 099	5 800	6 066
MO	Ministre	02	02 07	1	45 02 24	Subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés	60	60	60	60
						Totaux pour le Titre I	*200 716*	*207 728*	*200 676*	*207 647*
						Totaux pour le programme 02.07	***200 716***	***207 728***	***200 676***	***207 647***
						Totaux pour la section 02	**428 303**	**360 138**	**365 610**	**366 003**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.		Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Section 03				
						Gestion des missions du Comité de branche Personnes handicapées				
						Programme 03.01				
						Dépenses transversales à la branche Personnes handicapées				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Européenne	03	03 01	1	01 01 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens - FSE	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 02 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des relations internationales	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 03 00	Plan autisme	4 161	2 875	4 161	2 875
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 04 00	Revalorisation des frais de fonctionnement dans le service du Handicap	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 05 00	Plan Accessibilité	150	150	150	150
MO	Ministre	03	03 01	1	12 01 11	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	12 02 11	Frais de fonctionnement des commissions subrégionales	10	8	10	8
MO	Ministre	03	03 01	1	12 04 11	Frais de publication et de sensibilisation	140	140	140	140
MO	Ministre	03	03 01	1	12 05 11	Frais et honoraires divers	37	31	37	31
MO	Ministre	03	03 01	1	31 01 22	Subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 02 32	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	0	7	0	7
MO	Ministre	03	03 01	1	33 01 00	Subventions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées	299	299	240	240
MO	Ministre	03	03 01	1	33 02 00	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	1 260	1 580	1 260	1 589
MO	Ministre	03	03 01	1	33 03 00	Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 04 00	Initiatives régionales spécifiques - privé	4 619	2 356	4 619	2 360
MO	Ministre	03	03 01	1	33 05 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)	823	701	885	796
MO	Ministre	03	03 01	1	33 06 00	Parrainages	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	41 01 40	Accessibilité pour les personnes handicapées UAP	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	43 01 22	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées (Secteur public)	135	100	151	100
MO	Ministre	03	03 01	1	43 02 00	Initiatives régionales spécifiques - public	237	152	237	152
MO	Ministre	03	03 01	1	43 03 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)	40	30	50	35
MO	Règlementée	03	03 01	1	45 01 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	1 200	1 146	1 086	1 046
MO	Ministre	03	03 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap	0	108	0	108
MO	Ministre	03	03 01	1	45 03 24	Subvention à des organismes communautaires en matière de Handicap	11	0	11	0
MO	Européenne	03	03 01	1	45 04 40	Accord de coopération - Fédéral	131	131	131	131
						Totaux pour le Titre I	*13 253*	*9 814*	*13 168*	*9 768*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	03	03 01	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	110	0	85	50
MO	Ministre	03	03 01	2	52 02 10	Subvention d'investissements - Initiatives spécifiques	150	125	150	125
MO	Ministre	03	03 01	2	52 03 10	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipements dans le domaine des personnes handicapées -Privé	0	0	20	0
						Totaux pour le Titre II	*260*	*125*	*255*	*175*
						Totaux pour le programme 03.01	***13 513***	***9 939***	***13 423***	***9 943***
						Programme 03.02				
						Aide individuelle et maintien à domicile				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 02	1	33 01 00	Allocations pour la Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques (CICAT)	45	45	45	45
MO	Règlementée	03	03 02	1	34 01 31	Aide matérielle	28 350	23 850	28 350	23 850
						Totaux pour le Titre I	*28 395*	*23 895*	*28 395*	*23 895*
						Totaux pour le programme 03.02	***28 395***	***23 895***	***28 395***	***23 895***
						Programme 03.03				
						Hébergement et aide en milieu de vie				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 01 00	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	27 778	28 748	27 778	28 748
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 02 00	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	4 405	9 786	4 405	9 786
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 03 00	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)	1 301	1 070	1 301	1 070
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 04 00	Services d'aide en milieu de vie - Polyhandicapes (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 03	1	33 05 00	Services d'aide en milieu de vie - Revalorisation APE (Secteur privé)	54	8	54	8
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 06 00	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)	957	956	957	956
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 07 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	307 024	319 840	307 024	319 840
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 08 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles - Services agréés partiellement subventionnés (Secteur privé)	2 994	7 213	2 994	7 213
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 09 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	28 203	29 055	28 203	29 055
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 10 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)	2 900	2 898	2 900	2 898
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 11 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)	22 008	22 543	22 008	22 543
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 12 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur privé)	48 359	52 566	48 359	52 566
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 13 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)	205	213	205	213

MO	Ministre	03	03 03	1	33 14 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation APE (Secteur privé)	151	154	151	154
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 15 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)	17 177	17 676	17 177	17 676
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 16 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur privé)	4 540	4 701	4 540	4 701
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 17 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)	3 451	3 543	3 447	3 540
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 18 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularis. parts contributives (Secteur privé)	282	275	282	275
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 19 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 03	1	33 20 00	Autres suppléments SFA - SAMV privé	75	301	75	301
MO	Ministre	03	03 03	1	33 21 00	Autres suppléments SFA - SRAJ privé	834	856	834	856
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 01 40	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	8 067	6 903	8 067	6 903
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 02 40	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur public)	509	2 875	509	2 875
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 03 40	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)	166	98	166	98
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 04 40	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)	260	226	260	226
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 05 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	39 692	40 613	39 692	40 613
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 06 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Service public)	2 449	2 524	2 449	2 524
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 07 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur public)	360	343	360	343
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 08 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique (Secteur public)	1 158	1 199	1 158	1 199
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 09 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur public)	479	501	479	501
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 10 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)	53	72	53	72
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 11 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur public)	1 149	1 138	1 149	1 138
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 12 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur public)	301	309	301	309
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 13 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularisations des parts contributives (Secteur public)	40	39	40	39
MO	Ministre	03	03 03	1	43 14 40	Autres suppléments SFA - SAMV public	23	206	23	206
MO	Ministre	03	03 03	1	43 15 40	Autres suppléments SFA - SRAJ public	109	110	109	110
						Totaux pour le Titre I	*527 513*	*559 558*	*527 509*	*559 555*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	03	03 03	2	52 01 10	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur privé)	0	0	11 105	14 542
MO	Ministre	03	03 03	2	63 01 41	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur public)	0	0	1 100	500
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*12 205*	*15 042*
						Totaux pour le programme 03.03	***527 513***	***559 558***	***539 714***	***574 597***

Programme 03.04
Emploi et formation

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	03	03 04	1	31 01 32	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)	2 514	2 581	2 514	2 581
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 02 32	Centre de formation professionnelle (Secteur privé)	13 155	13 596	13 155	13 596
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 03 32	Primes d'intégration (Secteur privé)	1 532	1 568	1 532	1 568
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 04 32	Primes de compensation (Secteur privé)	21 504	22 519	21 504	22 519
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 05 32	Allocations pour tutorat (Secteur privé)	335	335	335	335
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 01 00	Subventions ETA (Secteur privé)	94 966	113 365	94 966	113 365
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 02 00	Subventions ETA - Fonds de sécurité d'existence - Secteur non marchand	8 767	0	8 767	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 04 00	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur privé)	246	246	246	246
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 01 31	Interventions pour frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles	205	210	205	210
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 02 31	Allocations pour aménMOement de postes de travail indépendants	145	145	145	145
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 03 31	Interventions payées aux personnes handicapées indépendantes	257	263	257	263
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 04 31	Allocations pour frais de déplacements domicile - lieu de travail	821	843	821	843
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 01 40	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur public)	327	336	327	336
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 02 40	Centre de formation professionnelle (Secteur public)	1 421	1 480	1 421	1 480
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 03 40	Primes d'intégration (Secteur public)	393	402	393	402
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 04 40	Primes de compensation (Secteur public)	13 421	13 735	13 421	13 735
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 05 40	Allocations pour tutorat (Secteur public)	89	89	89	89
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 06 40	(A supprimer) Subventions ETA (Secteur public)	7 676	0	7 676	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 08 40	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur public)	134	134	134	134
MO	Réglementée	03	03 04	1	43 01 52	(Nouveau) Subventions ETA (Secteur public)		614		614
						Totaux pour le Titre I	167 908	172 461	167 908	172 461

Titre II - Dépenses de capital

MO	Règlementée	03	03 04	2	52 01 10	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur privé)	191	191	191	191
MO	Règlementée	03	03 04	2	52 02 10	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur privé)	702	100	702	100
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 01 41	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur public)	24	24	24	24
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 02 41	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)	52	0	52	0
						Totaux pour le Titre II	*969*	*315*	*969*	*315*
						Totaux pour le programme 03.04	***168 877***	***172 776***	***168 877***	***172 776***

Programme 03.05
Coordination des bureaux régionaux

Titre I - Dépenses courantes

MO	Ministre	03	03 05	1	12 01 11	Prestations relatives aux évaluations médicales en matière d'allocations familiales	100	600	100	600
MO	Règlementée	03	03 05	1	33 01 00	Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle	1	1	1	1
MO	Règlementée	03	03 05	1	33 02 00	Orientation professionnelle	1	1	1	1
MO	Règlementée	03	03 05	1	34 01 31	Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire	394	394	394	394
						Totaux pour le Titre I	496	996	496	996
						Totaux pour le programme 03.05	***496***	***996***	***496***	***996***
						Totaux pour la section 03	**738 794**	**767 164**	**750 905**	**782 207**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Section 04				
						Gestion des missions du Comité de branche Familles				
						Programme 04.01				
						Dépenses transvesrales à la branche Familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Ministre	04	04 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	31 01 32	Soutien aux caisses privées pour leurs frais de première installation	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses (Secteur privé)	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 01	1	33 02 00	Organe interrégional - Frais d'administration	470	785	470	785
DB	Ministre	04	04 01	1	43 01 40	Subventions à des initiatives transversales (Secteur public)	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 01	1	45 01 40	Expertises médicales - Protocole	588	613	588	613
						Totaux pour le Titre I	*1 058*	*1 398*	*1 058*	*1 398*
						Totaux pour le programme 04.01	***1 058***	***1 398***	***1 058***	***1 398***
						Programme 04.02				
						Allocations familiales - contrôle des familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 02	1	31 01 32	Caisses privées - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
DB	Paritaire	04	04 02	1	41 01 40	Caisse publique - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 04.02	***0***	***0***	***0***	***0***
						Programme 04.03				
						Allocations familiales - contrôle des caisses				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	Transfert pour la gestion du système des allocations familiales	2 373 792	2 449 693	2 343 905	2 449 693
DB	Réglementée	04	04 03	1	41 02 40	Caisses privées - intervention frais d'administration	34 336	34 843	34 281	34 843
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*2 408 128*	*2 484 536*	*2 378 186*	*2 484 536*
						Totaux pour le programme 04.03	***2 408 128***	***2 484 536***	***2 378 186***	***2 484 536***
						Totaux pour la section 04	**2 409 186**	**2 485 934**	**2 379 244**	**2 485 934**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2021 CE	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2021 CL	Budget initial 2022 CL
						Section 05 **Gestion des missions communes à différents Comités de branche**				
						Programme 05.01 ***Autonomie et grande dépendance***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 01	1	01 01 00	Provisions destinées au développement informatique	2 400	2 400	2 400	2 400
MO	Ministre	05	05 01	1	01 02 00	Provision destinée pour l'adaptation informatique des OA suite à la reprise des compétences INAMI	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 03 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 04 00	Dépenses de toute nature liées à la dématérialisation informatique des flux entre opérateurs de Santé/Organismes assureurs/AViQ (PWI)	0	0	930	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 05 00	Provision Maintien à domicile	5 000	0	5 000	0
MO	Ministre	05	05 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires non spécifiques	80	80	70	70
MO	Réglementée	05	05 01	1	33 01 00	Budget d'Assistance Personnalisée (BAP)	3 150	4 000	3 150	4 000
MO	Ministre	05	05 01	1	33 02 00	Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)	661	680	661	680
MO	Réglementée	05	05 01	1	33 03 00	Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicileaux aînés relevant du secteur privé	183 059	189 714	183 059	189 714
MO	Ministre	05	05 01	1	33 04 00	Plan Alzheimer	223	223	223	223
MO	Ministre	05	05 01	1	33 05 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	1 000	1 000	1 000	1 000
MO	Paritaire	05	05 01	1	34 01 31	Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion de l'APA	151 510	150 566	151 510	150 566
MO	Réglementée	05	05 01	1	41 01 40	Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration - APA	1 881	1 881	1 881	1 881
MO	Réglementée	05	05 01	1	42 01 20	CAAMI - intervention frais d'administration - APA	58	58	58	58
MO	Ministre	05	05 01	1	43 01 52	Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)	56	57	56	57
MO	Réglementée	05	05 01	1	43 02 52	Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicileaux aînés relevant du secteur public	50 913	52 800	50 913	52 800
MO	Paritaire	05	05 01	1	85 01 71	Octroi d'avance dans cadre la gestion de l'APA	151 007	1 000	151 007	1 000
						Totaux pour le Titre I	*550 998*	*404 459*	*551 918*	*404 449*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Réglementée	05	05 01	2	51 01 00	Exécution de la garantie « Prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées »	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	0	0	0	0
						Totaux pour le programme 05.01	***550 998***	***404 459***	***551 918***	***404 449***
						Programme 05.02 ***Promotion de la Santé et Famille***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 02	1	01 01 00	Provision- Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)	2 000	1 040	1 000	1 040
MO	Ministre	05	05 02	1	01 02 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	12 01 11	Plan wallon de Prévention et Promotion de la Santé (WAPPS)	100	100	100	100
MO	Ministre/Branche	05	05 02	1	12 02 11	Plan Ozone - vague de chaleur	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	31 01 22	(Nouveau) Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Entreprise publique		130		130
MO	Ministre	05	05 02	1	33 01 00	(Modifié) Plan wallon de nutrition, santé et bien-être des aînés (PWNS-be-A)	140	180	140	180
MO	Réglementée	05	05 02	1	33 02 00	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur privé	2 538	2 630	2 538	2 630
MO	Ministre	05	05 02	1	33 03 00	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur privé)	4 024	4 024	4 024	4 024
MO	Réglementée	05	05 02	1	33 04 00	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)	15 192	15 566	15 192	15 566
MO	Ministre	05	05 02	1	33 05 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille	240	1 103	240	1 103
MO	Ministre	05	05 02	1	33 06 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	926	900	922	900
MO	Ministre	05	05 02	1	33 07 00	Subvention exceptionnelle -Covid 19 - SCPS et CLPS - privé		760		760
MO	Ministre	05	05 02	1	43 01 11	Plan Prévention et promotion de la santé (WAPPS) - Province		167		167
MO	Ministre	05	05 02	1	43 01 22	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur public)	244	244	244	244
MO	Réglementée	05	05 02	1	43 02 52	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)	118	121	118	121
MO	Ministre	05	05 02	1	43 03 52	Subventions en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la santé et famille - Public	36	36	36	36
MO	Réglementée	05	05 02	1	45 01 24	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur universitaire	587	609	587	609
MO	Ministre	05	05 02	1	45 02 24	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs universitaires	208	288	208	285
MO	Ministre	05	05 02	1	45 03 24	Programmes d'action en promotion de la santé - FWB	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	45 04 24	Subventions exceptionnelles - Covid 19 - Programmes d'action en promotion de la santé - universités	0	40	0	40
						Totaux pour le Titre I	*26 353*	*27 938*	*25 349*	*27 935*
						Totaux pour le programme 05.02	***26 353***	***27 938***	***25 349***	***27 935***
						Programme 05.03 ***Protection sociale wallonne***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Réglementée	05	05 03	1	01 02 00	Interventions en faveur de tiers non assurés	40	40	40	40
MO	Réglementée	05	05 03	1	31 01 32	Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration	16 491	17 874	16 491	17 874
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 01 31	Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	1 211 073	1 281 011	1 204 122	1 281 011
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 02 31	Gestion ordinaire du système de protection sociale wallonne - Conventions internationales - Prestations de soins servies à des étrangers en Wallonie	30 500	31 266	30 500	31 266
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 03 31	Prestations de soins définies servies à des wallons à l'étranger -(S2 S3)	1 000	1 025	1 000	1 025
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 04 31	Prestations de soins indéfinies servies à des wallons à l'étranger - (autres)	2 500	12 814	2 500	12 814
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 05 31	Maximun à facturer	727	727	727	727

MO	Paritaire	05	05 03	1	34 06 31	Intervention dans le coût des vaccins	562	562	562	562
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 01 20	CAAMI - intervention frais d'administration	304	312	304	312
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 02 20	HRRail - intervention frais d'administration	369	367	369	367
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 03 20	OCM - intervention frais d'administration	100	100	100	100
MO	Réglementée	05	05 03	1	42 01 90	Frais d'administration - INAMI	120	520	120	520
MO	Paritaire	05	05 03	1	85 01 71	Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne	1 258 806	6 558	1 258 806	6 558
						Totaux pour le Titre I	*2 522 592*	*1 353 176*	*2 515 641*	*1 353 176*
						Totaux pour le programme 05.03	***2 522 592***	***1 353 176***	***2 515 641***	***1 353 176***

Programme 05.04
Centres de revalidation fonctionnels

Titre I - Dépenses courantes

MO	Réglementée	02	05 04	1	33 01 00	Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur privé	2 728	2 047	2 728	2 047
MO	Réglementée	02	05 04	1	33 02 00	Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	695	740	695	740
MO	Ministre	02	05 04	1	33 03 00	Subvention de l'accord social 2013 des CRF privés (ASBL FEBI)	506	506	506	506
MO	Réglementée	02	05 04	1	33 04 00	Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur privé)	516	489	516	489
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 01 52	Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur public	124	118	124	118
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 02 52	Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	135	120	135	120
MO	Réglementée	02	05 04	1	43 03 52	Subvention aux CRF pour le non-marchand (Secteur public)	129	144	129	144
						Totaux pour le Titre I	*4 833*	*4 164*	*4 833*	*4 164*
						Totaux pour le programme 05.04	***4 833***	***4 164***	***4 833***	***4 164***

Programme 05.05
Dépenses transversales à la branche Commune

Titre I - Dépenses courantes

MO	Réglementée	02	05 05	1	01 01 00	Provision Non-Marchand 2018-2020	1 925	0	1 925	0
MO	Ministre	02	05 05	1	01 02 00	Provision Crise COVID 19	4 200	0	2 164	0
MO	Ministre	02	05 05	1	01 03 00	Provision Plan rebond	800	0	800	0
MO	Européenne	02	05 05	1	01 04 00	Provision pour projets internationaux	1 330	1 850	620	600
MO	Ministre	02	05 05	1	01 05 00	Provision Résurgence	250	0	250	0
MO	Ministre	02	05 05	1	12 01 11	Acquisitions et prestations diverses dans le cadre de la crise sanitaire	11 149	24 869	11 149	24 882
MO	Européenne	02	05 05	1	12 02 11	Fonds structurels européens - Frais généraux de fonctionnement	76	290	76	290
MO	Européenne	02	05 05	1	12 03 11	Autres projets internationaux - Frais généraux de fonctionnement	35	0	35	0
MO	Européenne	02	05 05	1	33 01 00	Fonds structurels européens - Secteur Privé	0	307	275	649
MO	Européenne	02	05 05	1	33 02 00	Autres projets internationaux - Secteur Privé	0	0	0	0
MO	Ministre	02	05 05	1	33 03 00	Autres subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
MO	Ministre	02	05 05	1	34 01 32	Acquisitions exceptionnelles de matériel de protection pour des bénéficiaires de l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire	3 500	1 081	3 500	1 081
MO	Ministre	02	05 05	1	41 01 10	(Nouveau) Remboursement de dotation à la Région wallonne	0	43 800	0	43 800
MO	Européenne	02	05 05	1	45 01 24	Fonds structurels européens - Secteur Public	0	99	404	613
MO	Européenne	02	05 05	1	45 02 24	Autres projets internationaux - Secteur Public	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*23 265*	*72 296*	*21 198*	*71 915*
						Totaux pour le programme 05.05	***23 265***	***72 296***	***21 198***	***71 915***

Totaux pour la section 05	**3 128 041**	**1 862 033**	**3 118 939**	**1 861 639**
Totaux pour le budget des dépenses de l'Agence	**6 777 412**	**5 553 977**	**6 684 761**	**5 574 491**
Résultat budgétaire attendu de l'Agence			**-4 878**	**-48 678**
Inexécution attendue des crédits			**14 626**	**14 626**
Résultat SEC escompté			**9 748**	**-34 052**